

CITÉ DE MAISONNEUVE

GREFFE

Dossiers administratifs
thématiques

Exemption de taxes

14 janvier 1917 -
19 janvier 1918

P25/B1,189

CITE DE MAISONNEUVE

59/17-18

Opinion des aviseurs légaux Baker & Robitaille
sur le droit de la Cité d'accorder certains privilè-
ges aux manufacturiers qui désireraient venir s'éta-
blir à Maisonneuve.

Opinion de l'avocat Perron au même sujet.

=

• Veuillez répondre à
l'Assistant-Procurateur Général
et mentionner le

No.

959-119



4

1068

Québec, 24 août 1917.

M. W. A. Baker, C.R.,
Avocat,
58, rue St-Jacques, -Montréal.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 23 courant, dans laquelle vous me demandez si un règlement de la cité de Maisonneuve garantissant les débetures de certains établissements industriels a besoin, pour être valable, de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil.

Je suis d'opinion que cette approbation n'est pas nécessaire. Elle n'est requise ni par la charte de Maisonneuve et les nombreuses lois qui l'amendent, ni par la loi des corporations de ville.-S. Ref. de 1888, art.4404.

J'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué,

Charles Staudet

Assistant procureur général.

1909  5635.

20 Sept. 1917

Charles Lanctôt Ecr C.R.
Asst. Procureur Général
Québec

Cher Monsieur:

J'ai reçu votre lettre du 24 Août dernier au sujet de l'approbation des règlements garantissant des débentures par le Lt. Gouverneur en Conseil.

Maintenant Mr. Rinfret, avocat, nous demande si nous ne devons pas envoyer nos règlements au Lt. Gouverneur en Conseil pour exercice du droit de désaveu dans les 3 mois (5635 S.R.F. 1909) et je me permets de vous demander de vouloir bien nous dire si cette procédure nous affecte.

Votre bien dévoué

P25/B1,189

0 3

Charles Lanctôt, Ecr C.R.
Asst. Procureur Général
Québec
Cher Monsieur:

23 Août 1917

Charles Lanctôt, Ecr C.R.
Asst. Procureur Général
Québec

Cher Monsieur:

re Garantie des Débentures par Cité de Maisonneuve

La Cité de Maisonneuve a procédé en vertu de sa charte 61 Vic.ch.57 sec.60 amendé par 63 Vic.ch.53 sec. 19 etc. à garantir les débentures de certaines industries.

Aurez-vous l'obligeance de nous dire maintenant s'il faut obtenir la sanction du Lt. Gouverneur en Conseil pour valider ses règlements? Notre charte n'y pourvoit pas mais s'il y a quelque provision qui l'exige nous vous serions très-obligés de nous l'indiquer afin que nous puissions satisfaire à toutes les formalités voulues.

J'ai bien l'honneur d'être

Cher Monsieur

Votre très dévoué

CLEMENT ROBITAILLE, B.A.L.L.B.

Avocat et Procureur

92 rue Notre-Dame Est
CHAMBRES 42 & 43

Edifice La Sauvagerie

MONTREAL

Montréal 28 Mars 1917

M^r le Maire et Messieurs les
échevins de la Cité de Montréal

Messieurs

959/17

Nous avons l'honneur de
vous dire que vous avez le droit
d'aider certaines industries par
des avances ou des garanties.

Comme nous ne connaissons
pas la nature de l'industrie que
vous avez l'intention d'implanter
à Montréal il nous est impos-
sible de vous dire si ce droit s'ap-
plique à cette industrie, car il y
a des exceptions. Vos dévoués

Baker & Robitaille

Que l'opinion légale de l'Hon. J.L. Perron
soit demandée pour savoir si la Ville
a le droit de garantir par endossement
les débetures des compagnies qui viendraient
s'établir dans cette ville.

Si la Cité - en face de l'amendement fait à
sa charte lors de la dernière session - a le droit
et le pouvoir de s'occuper des affaires du Parc
relativement au paiement des intérêts ainsi que
du règlement de ~~la~~ la propriété des Travaux.

303/13

Avril, 1917.

Honorable Monsieur,-

Garantie débetures des
manufacturiers

957/17
Veuillez trouver ci-après copie d'une
résolution adoptée par le Conseil de la Cité de Maisonneuve,
à son assemblée du 4 avril crt., laquelle se lit
comme suit, savoir:

"Proposé par M. Léon Gélinas,"
"Et unanimement résolu:"

"Que le Secrétaire soit autorisé à
demander à l'Honorable J.L. Perron son opinion sur le
droit de la Cité de garantir les débetures des manu-
facturiers qui viendraient s'établir à Maisonneuve."

Espérant que vous voudrez bien vous
rendre au désir du Conseil, veuillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

303/13

5 Avril, 1917.

Hon. J.L. Perron,
11 Place d'Armes,
M O N T R E A L.

Honorable Monsieur,-

Garantie débentures des
manufacturiers

939/17

Veillez trouver ci-après copie d'une
résolution adoptée par le Conseil de la Cité de Maisonneuve,
à son assemblée du 4 avril crt., laquelle se lit
comme suit, savoir:

"Proposé par M.Léon Gélinas,"
"Et unanimement résolu:"

"Que le Secrétaire soit autorisé à
"demander à l'Honorable J.L.Perron son opinion sur le
"droit de la Cité de garantir les débentures des manu-
"facturiers qui viendraient s'établir à Maisonneuve."

Espérant que vous voudrez bien vous
rendre au désir du Conseil, veuillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" 8261
" 8262

313/13
ADRESSE TELEGRAPHIQUE
"LEX"

**PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST
AVOCATS**

J. L. PERRON, C.R.
THIBAudeau RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.
A. R. W. PLIMSOLL

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES
MONTREAL 10 avril 1917.

ROBERT TASCHEREAU, C.R.
ARTHUR VALLEE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

M. J. HINTON, Sec. Trésorier
de la Cité de Maisonneuve.

959/17
Cher Monsieur:-

GARANTIE DES DEBENTURES DES MANUFACTURIERS

En réponse à votre honorée du 5 courant
m'informant de la résolution adoptée par le conseil de la
Cité de Maisonneuve, j'ai l'honneur de vous transmettre
mon opinion.

Votre tout dévoué,



JLP/MT

"en faveur de toute personne, société, corporation ou corps
"public et elle pourra exercer ces pouvoirs sous forme de
"vente, prêt, donation, échange, location, souscription,
"cautionnement, endossement, exemption de taxes ou sous
"toute autre forme qu'elle jugera à propos."

L'article 4404 des Statuts Refondus de 1888 se
lit comme suit:-

"Le conseil a le droit d'aider à tout établisse-

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" 8261
" 8262

313/17
ADRESSE TÉLEGRAPHIQUE
"L E X"

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST

AVOCATS

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES

MONTREAL 10 avril 1917.

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLINSOLL

ROBERT TASCHEREAU C.R.
ARTHUR VALLEE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

Son Honneur le Maire,

et Messieurs les échevins de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs:-

959/17
Par résolution adoptée à votre assemblée du 4
du courant, vous me demandez mon opinion sur le droit
de votre Cité de garantir les débetures des manufacturiers
qui iraient s'établir dans la Cité.

63
L'article 19 de la loi Victoria Qué., chapitre 53
(loi amendant la charte de la Ville de Maisonneuve) conférait
à la Ville de Maisonneuve les privilèges suivants:-

"60a- La Ville pourra exercer tous les pouvoirs
"contenus dans les articles 4402, 4403, 4404, 4405 ainsi que
"dans l'article 60 de la loi 61, Victoria, chapitre 57
"en faveur de toute personne, société, corporation ou corps
"public et elle pourra exercer ces pouvoirs sous forme de
"vente, prêt, donation, échange, location, souscription,
"cautionnement, endossement, exemption de taxes ou sous
"toute autre forme qu'elle jugera à propos."

L'article 4404 des Statuts Refondus de 1888 se
lit comme suit:-

"Le conseil a le droit d'aider à tout établisse-

"ment industriel situé en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construit par des compagnies constituées en corporation, ou par le gouvernement provincial.

"10- En prenant ou souscrivant des actions d'une compagnie formée pour ces objets;

"20- En donnant ou en prêtant de l'argent à telle compagnie ou au gouvernement provincial;

"30- En garantissant par endossement ou autrement toutes sommes d'argent empruntées par telle compagnie;

"40- En exemptant du paiement des taxes."

L'article 1er de la loi 3 George V, Qué., chapitre 58 érigeant votre Ville en Cité stipulé, que toutes les lois générales ou spéciales antérieures à la sanction de cette loi relative à la Ville de Maisonneuve, s'appliqueront à la Cité de Maisonneuve.

Par l'article 2 de la loi 6 George V, Qué., chapitre 47, il est défendu à la Cité de Maisonneuve de contracter tout emprunt non autorisé par cette loi, mais la législature n'a pas révoqué la sanction 19 de 63 Victoria Qué., chapitre 53 ci-dessus citée.

Je suis donc d'opinion que votre Cité a le droit de garantir, suivant les termes de cette loi 63 Victoria Qué., chapitre 53, article 19, les débetures émises par des manufacturiers qui iraient s'établir à Maisonneuve.

Je demeure Messieurs,

JLP/MT

vosre tout dévoué,



W. A. BAKER, C. R.,
AVOCAT.

58, rue St-Jacques,

Montréal, 2 Mai 1917 191

Monsieur Jos. Hinton
Secrétaire Trés. Cité de Maisonneuve

Cher Monsieur:

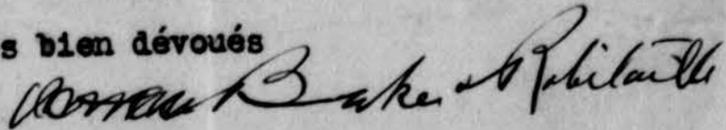
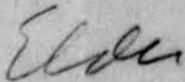
re Exemptions de taxe sur nouvelles constructions

959/17

La Cité ne peut accorder les exemptions de taxes mentionnées en votre lettre du 30 Avril dernier.

On pourrait à la faveur de grands pouvoirs accordés à la Cité par la loi 63 Vic. cap. 53 peut-être prendre des risques, mais même en ces cas la loi exige l'approbation par les électeurs et le Lieutenant Gouverneur de tout tel règlement.

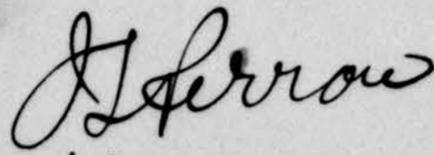
Vos bien dévoués

cette question et j'en suis venu à la conclusion que la Cité de Maisonneuve n'a pas le droit d'accorder l'exemption de taxes proposée et qu'il n'est pas possible de trouver un moyen de tourner la difficulté.

En sus des textes de loi que nous avons examinés ensemble, j'attire votre attention sur la cause No. 1234 C.S. Montreal, La Corporation de Cartierville vs la Compagnie des Boulevards de l'Île de Montreal, jugement de la Cour Supérieure du 29 juin 1914, Lafontaine juge, confirmé par la Cour de Révision.

Votre tout dévoué.



JLP/AD.

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" 8261
" 8262

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROBARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLINSOLL.

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST
AVOCATS
EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES
MONTREAL

11 mai 1917.

344/13
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"L E X"

ROBERT TASCHEREAU, C.R.
ARTHUR VALLEE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

Monsieur W.A. Baker, C.R.,
58 Rue St. Jacques,
Ville.

959/17
Cher Monsieur Baker,

PROPOSITION DE LA CITE DE MAISONNEUVE
D'EXEMPTER DE TAXE CERTAINES NOUVELLES
CONSTRUCTIONS.

Après notre entrevue, j'ai de nouveau considéré cette question et j'en suis venu à la conclusion que la Cité de Maisonneuve n'a pas le droit d'accorder l'exemption de taxes proposée et qu'il n'est pas possible de trouver un moyen de tourner la difficulté.

En sus des textes de loi que nous avons examinés ensemble, j'attire votre attention sur la cause No. 1234 C.S. Montreal, La Corporation de Cartierville vs la Compagnie des Boulevards de l'Ile de Montreal, jugement de la Cour Supérieure du 20 juin 1914, Lafontaine juge, confirmé par la Cour de Révision.

Votre tout dévoué.

J. Perron

JLP/AD.

19 mai 1917.

Hon. J.L. Perron, Avocat,
11 Place d'Armes
MONTREAL.

959/17
Cher Monsieur,-

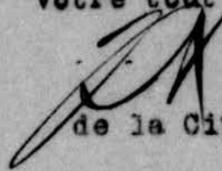
Projet d'exemption de taxes
sur nouvelles constructions

J'ai la vôtre en date du 11 mai courant
à l'adresse de M.W.A. Baker, laquelle a été transmise à
la Cité de Maisonneuve et lue au conseil à son assemblée
du 16 du même mois, puis déposée aux archives.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.


de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

TEL. BELL LABRELE 1280

25

Maisonneuve, 30 octobre 1917.

526

MM. Baker & Robitaille, Avocats
Casier Postal No. 122
Montréal.

Messieurs,-

Sous pli une lettre en date du 17 octobre 1917 de M. Chas. Lanctôt, Assistant Procureur Général de la Province, accusant réception de copies des règlements Nos. 153, 154 155 & 156 de la Cité de Maisonneuve, et demandant si la Charte de la Ville de Maisonneuve reproduit l'article 5635 des Statuts Refondus de 1909, obligeant ladite Cité à soumettre ses règlements au Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour l'exercice du droit de désaveu. -Vous voudrez bien nous dire par écrit ce que vous en pensez.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

J. M. Am... - Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

Veuillez répondre à
l'Assistant-Procureur Général
et mentionner le

4493/17.

No.



Québec, 17 octobre 1917.

M. Jos. Hinton,
Secrétaire-trésorier,
Maisonneuve, Qué.

Monsieur,

Le procureur général me charge d'accuser réception de votre lettre du 25 septembre, par laquelle vous lui transmettez copies des règlements Nos. 153, 154, 155 et 156 de la cité de Maisonneuve, pour les soumettre au lieutenant gouverneur en conseil conformément à l'article 5635 des Statuts refondus de 1909.

Je constate que la cité de Maisonneuve est régie par la loi des Corporations de ville, - Statuts refondus de 1888, articles 4178 et suivants-- qui ne contient aucune disposition permettant au lieutenant gouverneur en conseil de désavouer les règlements municipaux.

Veuillez donc nous dire si la charte de Maisonneuve, - 61 Vic., ch. 57, ou les différentes lois qui l'amendent, ont reproduit l'article 5635 des Statuts refondus de 1909, ou contiennent une disposition analogue, obligeant la cité de Maisonneuve à soumettre ses règlements au lieutenant gouverneur en conseil pour l'exercice du droit de désavouer.

J'ai l'honneur d'être,
Votre bien dévoué,
L'Assistant procureur général,

Charles Sturtevant

5 Nov. 1917

Monsieur Jos. Hinton

Sécr. - Rés. Maisonneuve

Cher Monsieur:

re Approbation de règlements par Lt. Gouverneur en C

En réponse à votre lettre du 30 Octobre cou-
rant référant à la question posée par l'assistant procureur gé-
néral à savoir si la charte de la Cité de Maisonneuve contient
des dispositions spéciales reproduisant l'article 5635 des sta-
tuts refondus de 1909, nous devons dire que nous ne voyons rien
dans la charte de Maisonneuve à cet effet, et par conséquent le
Lt. Gouverneur en Conseil n'aurait pas juridiction pour réviser
un règlement de la Cité de Maisonneuve.

Vos bien dévoués,

Baker & Robitaille
par

959/17-18

CITE DE MAISONNEUVE

r e

GEORGES SURPRENANT

Certains avantages accordés à Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité de Maisonneuve., savoir:

Exemption de taxes de 20 ans à compter de la mise en opération, et

Une garantie de débentures au montant de \$80,000.00.

Toutes correspondances à ce sujet.

=====
Pour règlement No. 153 se rapportant à M. Geo. Surprenant, voir filière des règlements.

Repl' mt 153 *J.M.*

Maisonneuve, 2^o juin, 1917.

A Son Honneur le Maire,
MM. les Echevins,
Ville de Maisonneuve, Qué.

Messieurs:-

959/17

J'ai l'honneur de demander à votre honorable conseil le privilège d'établir une manufacture de chaussures, à Maisonneuve, au Nord de la rue Ontario, entre les rues Ernest, Bourbonnière & la première Avenue, sur un terrain ayant une superficie de 17500 pieds carrés si vous jugez à propos de m'accorder les privilèges suivants:-

- 1^o La Cité de Maisonneuve garantira à moi ou mes successeurs ou ayants cause, une émission de débetures au montant de quatre vingt mille dollars (\$80,000.), la dite + émission étant pour une période de vingt ans, et portant intérêt au taux de six pour cent (6%) par an, les dites débetures étant remboursables par séries ou avec fonds d'amortissement. +
- 2^o La Cité de Maisonneuve m'accordera à moi ou à mes successeurs ou ayants cause une exemption de taxe municipale pour une période de vingt années.
- 3^o Les dites débetures seront endossées par la Cité et nous seront livrées dès que nous aurons donné à la Cité de Maisonneuve, des garanties acceptées par votre honorable conseil.
- 4^o Le choix d'un fidéi-commissaire devra être approuvé par votre honorable conseil.

GARANTIE DE LA VILLE

La Ville serait garantie par une première hypothèque sur tout l'actif de la Compagnie comme suit:-

Terrain	\$ 15,000.00
Bâtisse	40,000.00
Machineries etc.,	40,000.00
Roulant, Stock etc.,	\$ 60,000.00
	<hr/>
	\$ 155,000.00

Je déclare de plus que la Compagnie a l'intention de se servir d'engins à vapeur, et prie votre conseil de con-

Page - 2 -

considérer la présente comme un avis préalable.

La présente demande annule les demandes antérieures faites par MM. J. P. Côté, G. Surprenant & A. Chartrand.

Votre dévoué. *George Surprenant*

30 Juin 1917

7

959

Jos. Hinton, Sec
Secr. - Trés. Maisonneuve

Cher Monsieur:

Je viens de téléphoner à Mr. Rinfret au sujet du nombre de lectures des règlements et il croit qu'à la faveur de la sec. 19 de 63 Vic. la Ville a tous les privilèges et qu'il vaut aussi bien continuer comme cela. C'est du reste mon avis.

Voici la résolution que vous nous demandez:

Proposé par

secondé par

et unanimement résolu:

Que les règlements Nos.

tels que lus à la présente séance du Conseil soient adoptés; les parties intéressées aux règlements d'exemption de taxes pour vingt ans déclarant avoir pris leurs précautions pour se protéger au cas de contestations judiciaires sur cette clause.

Vos bien dévoués

Baker & Robitaille
per

12
18 Juin 1917

959
Jos. Hinton, Bor

Sécr. Trés. Maisonneuve

Cher Monsieur:

re Garantie des débetures de Manufactures etc
sans bonus.

Le Statut 63 Vict. ch. 53 section 19, 21, pourvoit
que les avis à être donnés en vertu des règlements garantissant
les débetures d'une industrie et exemptant de taxe durant
10 ans sont des avis publics affichés à un endroit du culte pu-
blic et un édifice public. Le délai fixé pour l'assemblée est de
3 jours après affichage. Nous vous envoyons la forme suivante
d'avis:

CITE DE MAISONNEUVE
AVIS PUBLIC:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'une assemblée
publique de tous les électeurs municipaux propriétaires de la
Cité de Maisonneuve est convoquée pour le
à et qu'à la dite assemblée le Con-
seil entendra toutes les objections et fera droit à toutes les
demandes qu'en loi il appartiendra aux dits électeurs de faire
au sujet de ~~l'implémentation~~ règlement No. concer-
nant la garantie des débetures de la Compagnie dite
au montant de \$ et une exemp-
tion de taxes de dix ans à la dite Compagnie.

"signé" L. Tremblay
Maire

Vos bien dévoués

Baker & Robitaille
par



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

TBC. BELL LABALLE 1880

14
26 juin 1917.

Maisonneuve

MM. Baker & Robitaille,
Casier Postal No. 122
M O N T R E A L.

959

Messieurs,-

Suivant résolution adoptée par le Conseil de cette Cité à son assemblée du 25 courant et pour confirmer l'information verbale que je vous en ai donnée à ce sujet aussitôt après ladite assemblée, vous avez été autorisés à vous adjoindre MM. Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, pour rédiger ensemble, conjointement avec vous et fournir au Conseil à sa prochaine assemblée,

comme Conseil

1o. Un projet de demande que feraient certains intéressés relativement à la construction de logements salubres;

2o. Un projet de règlement garantissant le privilège demandé par certains particuliers ou certaines compagnies, concernant une garantie de débentures et exemption de taxes sur leur établissement projeté;

3o. Un projet d'avis public à être publié lors de l'adoption de tel règlement.

Ces projets devront porter la signature du Bureau Perron Taschereau, etc., et la vôtre, et serviront de base à la préparation des documents officiels au besoin.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

J. J. Amato Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE MAISONNEUVE

A une assemblée générale du Conseil Municipal de la cité de Maisonneuve régulièrement convoquée et tenue au lieu et heure ordinaire des séances, lundi, le 25 juin courant, 1917, à laquelle sont présents:-

Son Honneur le Maire Levy Tremblay Président,

Et Messieurs les Echevins Léon Gélinas, Docteur M. Lefebvre, J.A.Gagnon, J.C.Taylor, J.O.Tremblay, et C.Lalonde, étant tous les membres du dit Conseil.

Proposé par l'échevin Gélinas,
Secondé par l'échevin Gagnon:-

REGLEMENT NO.

Accordant certains avantages à M.Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de Chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent aux progrès et l'avancement de la Cité;

Attendu que M.Georges Surprenant plombier, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$80,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayant-~~droit~~; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité au avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

Attendu que le Conseil considère que les obligations assumés par lui sont raisonnables et justifiés par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites; *sauf que l'exemption de taxes doit être limitée à dix ans;*
QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE et il est, par les présentes ordonné et statué, par Règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

1- La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par Monsieur George Surprenant ou ses successeurs ou ayant-~~droit~~, et elle garantit et s'engage, par les présentes, à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par Monsieur Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayant-~~droit~~, pour un montant ne devant pas excéder \$80,000.00 en capital avec en plus les intérêts.

ou

2- L'époque du remboursement de l'emprunt des débetures garanties par la Cité en vertu du présent Règlement, ne devrait pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie. En deçà de cette période cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les causes résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre 1917, mais M.Surprenant ses successeurs ou ayant-~~droit~~, pourront, avec le consentement du Conseil et en donnant des garanties à la Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou une partie de l'émission.

3- Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt

sera, remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4-. L'intérêt sur l'emprunt que la Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital mais pourra être payable semi-annuellement.

5-. Le mode d'emprunt, la nature du document, qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement seront du ressort du conseil et pourront être décidés par lui avec Monsieur Surprenant, ses successeurs ou ayants-~~droit~~, *dans les limites fixés par ce règlement.*

6.- En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, la cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations, dans la cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances, et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par Monsieur Surprenant, ses successeurs et ayants-~~droit~~, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

c 7.-Les conditions et considérations moyennant lesquelles la Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes que Monsieur Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-~~droit~~ s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et ~~perdus~~, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(A) Construire, en la Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. de la Cité, sur les lots

une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$40,000. les machineries devront avoir une valeur de \$40,000. les terrains devront être d'une valeur de \$15,000. le roulant, le stock, etc. d'une valeur de \$60,000., formant en tout un total de \$155,000. le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, Monsieur Surprenant, ses successeurs et ~~ayants-~~ ayants-~~droit~~ sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

et établissement
(b) Maintenir, en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives, (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération) comme manufacture de chaussures, Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(c) Consentir à la Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de la Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont Monsieur Georges Surprenant ses successeurs et ayants-~~droit~~ sont et seront propriétaires, dans la Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées du montant de \$80,000. ou toute autre garantie *qu'elle* acceptée par la Cité et signés à cet effet un acte en faveur de la Cité avant que les débetures émises ne soient endossées par la Cité et signés également

tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années affecté pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisées subséquentement aux fins de l'industrie.

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de la Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(e) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$15,000. la première année, et \$20,000. durant la deuxième année, et \$25,000. durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, le dit Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présente règlement dans les six mois du dit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de la Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans la Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunt de venant dûs.

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi qu'les présentes nuls de plein droit, sans préjudice, au recours en dommage de la Cité garantie par la susdite hypothèque ~~à être prise~~.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit pour l'émission de débetures doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est aussi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs des dites débetures, sans cependant que la Ville perde aucun recours droits ou privilèges contre le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles le dit Georges Surprenant ses successeurs ~~ou ayants-droit~~ ou ayant-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer ^{un nombre} des personnes dont au moins 80%, devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de la dite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) Monsieur Georges Surprenant ses successeurs et ayants droits devront, dans le ~~début~~ ^{début} de quatre mois qui suivra ~~l'entrée~~ la mise en vigueur du présent règlement céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries, et qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévu dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet leur consentement et l'approbation de la Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui y est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantage à cette compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède, ou possèdera, *suivant les articles 6119a et suivants des Statuts Refondus 1909 et amendements*

10.- Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. George Surprenant, ses successeurs ou ayants-droits pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger ~~d'un associé de ladite Compagnie~~ un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou ~~de laisser~~ prendre communication ~~de~~ des livres à cette fin et ~~à~~ se faire livrer un état des débentures qui ont été émises et pour ~~quelques~~ fins.

11.- Le maire et le Président du Comité des finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec le dit Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants droits conformément au présent règlement.

12.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ~~suivant la loi et telle publication~~ *suivant la loi.*

(Signé)

Maire

Secrétaire-Trésorier.

*Approuvé:
Perron, Fuschereau, Rinfret
Vallée, Hebert*

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" " 8261
" " 8262

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"L E X"

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST

AVOCATS

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC

11 PLACE D'ARMES

MONTREAL 27 juin 1917.

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLINSOLL.

ROBERT TASCHEREAU, C.R.
ARTHUR VALLEE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

Monsieur W.A. Baker, C.R.

58 St. Jacques,

Ville.

Cher Confrère:-

Inclus le projet de règlement pour garantir les débetures au montant de \$80,000. pour favoriser la construction d'une manufacture de chaussures par Monsieur Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-cause.

Nous vous incluons également des formules en blanc pour garantir des Compagnies de construction de maisons d'habitation salubres, suivant la loi 4 Geo.V.

Nous vous ferons parvenir ce soir des formules de demandes préalables ainsi que les avis requis pour la convocation des électeurs.

Nous sommes d'opinion qu'à cause de l'exemption de taxes de dix ans, le règlement en faveur de M. Surprenant doit subir deux lectures à deux assemblées différentes, pour rencontrer les exigences des articles 5922 et 5923 des Statuts Refondus de Québec, 1909.

Vos dévoués,

PERRON TASCHEREAU RINFRET VALLEE & GENEST.

par 

TR/AR

26 juin 1917.

MM. Baker & Robitaille,
Cassier Postal No. 122
M O N T R E A L.

Messieurs,-

959/17
*
*
comme Conseil

Suivant résolution adoptée par le Conseil de cette Cité à son assemblée du 25 courant et pour confirmer l'information verbale que je vous ai donnée à ce sujet aussitôt après ladite assemblée, vous avez été autorisés à vous adjoindre MM. Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest pour rédiger ensemble, conjointement avec vous et fournir au Conseil à sa prochaine assemblée,

10. Un projet de demande que feraient certains intéressés relativement à la construction de logements salubres;

20. Un projet de règlement garantissant le privilège demandé par certains particuliers ou certaines compagnies, concernant une garantie de débentures et exemption de taxes sur leur établissement projeté;

30. Un projet d'avis public à être publié lors de l'adoption de tel règlement.

Ces projets devront porter la signature du Bureau Perron Taschereau, etc., et la vôtre, et serviront de base à la préparation des documents officiels au besoin.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

JN
Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 25 juillet, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévie Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Osc. Lalonde, Dr. M. Lefebvre, J. C. Taylor et J. O. Tremblay, formant un quorum, savoir:

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M. J. O. Tremblay,

Et unanimement résolu:

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, à dix heures de l'avant-midi, lundi le 30 juillet courant, afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers, les règlements qui viennent d'être adoptés par ce Conseil favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve concernant l'industrie de la chaussure. - Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

Règl't No.

En faveur de

153
155

M. Georges Surprenant
Tetrault Shoe Manufacturing Co.

Qu'un avis à cet effet soit publié de la façon ordinaire dans les limites de la Cité et en plus dans un journal français et anglais;

Et que M. l'Echevin Oscar Lalonde soit et est par les présentes autorisé à présider la susdite assemblée des électeurs en l'absence de M. le Maire et du pro-Maire. - Le dit M. Lalonde est également autorisé à agir comme Président le jour de la votation desdits règlements si le poll est demandé, si pour cause d'absence M. le Maire et le pro-Maire sont incapables d'agir comme tel.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 25 juillet, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Osc. Lalonde, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, formant un quorum, savoir:

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.O.Tremblay,
Et unanimement résolu:

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, à dix heures de l'avant-midi, lundi le 30 juillet courant, afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers, les règlements qui viennent d'être adoptés par ce Conseil favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve concernant l'industrie de la chaussure. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>
153	M. Georges Surprenant
155	Tetrault Shoe Manufacturing Co.

Qu'un avis à cet effet soit publié de la façon ordinaire dans les limites de la Cité et en plus dans un journal français et anglais;

Et que M.l'Echevin Oscar Lalonde soit et est par les présentes autorisé à présider la susdite assemblée des électeurs en l'absence de M.le Maire et du pro-Maire. -Le dit M.Lalonde est également autorisé à agir comme Président le jour de la votation desdits règlements si le poll est demandé, si pour cause d'absence de M.le Maire et le pro-Maire sont incapables d'agir comme tel.

(Vrai extrait) *qmb*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Proposé et résolu unanimement:

959/11
Que la résolution adoptée par le Conseil de cette Cité, à son assemblée du 29 Juin dernier /1917/, étant un ajournement de son assemblée régulière du 27 du même mois, ayant pour effet de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve pour le 3 Juillet, 1917, soit rescindée en ce qui a rapport au règlement No. 149 octroyant certains avantages à M. Georges Surprenant, de même que les procédures qui ont eulieu à l'assemblée du 3 juillet ayant rapport au même règlement.

Et qu'en leur lieu et place une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, salle du Conseil, à 10 hrs. a.m. mardi le 24 juillet courant, afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, le règlement No. 149 en faveur de M. Geo. Surprenant pour l'érection d'une fabrique de chaussures.

==
Proposé et résolu unanimement:

Que le règlement No. 149 octroyant certains privilèges à M. Georges Surprenant pour l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve, soit amendé en y substituant ^{les mots} le chiffre "une exemption de taxes de vingt ans" à "une exemption de taxes de 10 ans" partout où ^{ils} ces mots se rencontrent dans le susdit règlement. *o*

==
o Note: Au désir des banquiers, il serait préférable de refaire ce règlement en neuf avec la correction ci-dessus quant au délai de 20 ans pour l'exemption de taxes, lui faire porter un nouveau numéro et annuler le règlement ci-dessus.

THE SUN TRUST COMPANY, LIMITED

160, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL. 25 juillet 1917.

CHS. ED. ARPIN,
GÉRANT-GÉNÉRAL

A Son Honneur le Maire et Messieurs les Echevins
de Maisonneuve,
QUE.

Messieurs,

Ayant appris que votre Cité devait sous peu requérir les services d'une compagnie fiduciaire, en vue de la garantie que vous donnerez à certaines émissions d'obligations qui doivent être émises, nous avons cru opportun de vous offrir nos services. Notre compagnie, incorporée par charte fédérale, est déjà fiduciaire pour plusieurs municipalités, entre autres les ville de la Pointe-aux-Trembles, Montréal-Est et Laval de Montréal. Notre organisation est parfaite. En nous confiant ces charges vous aurez à votre disposition un personnel entendu, courtois et expéditif.

Nos honoraires sont ceux ordinairement chargés par les compagnies du genre. Quoique chaque cas doive être apprécié séparément, ces honoraires sont à peu près les suivants: - Rémunération annuelle comme fiduciaire sur une émission de \$300,000., \$150.00; sur une émission de \$175,000. et \$80,000., \$100.00 et \$50.00 respectivement. De plus, la somme de \$0.50 par \$1,000. pour certifier les obligations; la somme de \$0.25 par certificat intérimaire, s'il en est émis; la somme de 1/4 de 1% de tout montant payé à nos bureaux en rachat des obligations ou des coupons d'intérêt; la somme de \$0.25 par obligation enregistrée sur réquisition d'un détenteur. Au cas où plusieurs obligations seraient présentées au nom d'un même détenteur, l'honoraire serait de \$0.25 pour la première obligation et de \$0.10 pour chacune des autres. Le contrat de fiducie prévoit généralement que cet honoraire d'enregistrement est payé par le détenteur de l'obligation. Les dépenses, déboursés, frais légaux et autres, encourus à raison de la fiducie, sont à la charge du client.

Vous remerciant de la bonne attention que vous donnerez à notre demande et comptant que vous jugerez à propos de nous nommer les agents fiduciaires de votre Cité, nous nous soucrivons,

Vos tout dévoués,

THE SUN TRUST COMPANY, LIMITED.,

par


 Directeur-Gérant.

L.B.

W. A. BAKER, C. R.,
AVOCAT.

misses au réf. 153

58, RUE ST-JACQUES,

Montréal, 28 Août 1917 191

Jos. Hinton, Ecr

Sécr. Trés. Maisonneuve

Cher Monsieur:

re Approbation par Lt. Gouv. des Garanties de débentures par la Cité de Maisonneuve

Conformément à votre demande nous avons écrit à l'Assistant Procureur Général lui demandant si l'approbation du Lt. Gouverneur en conseil était nécessaire pour rendre valable un règlement de la cité garantissant les débentures de certains établissements industriels.

Mr. Chs. Lanctot, assistant procureur général, nous répond aujourd'hui que dans son opinion cette approbation n'est pas nécessaire et n'est ni requise par le charte de la cité ni les nombreuses lois qui l'amendent ni par la loi des corporations de ville S. Ref. de 1888 art. 4404.

Nous avons l'honneur d'être

Vos bien dévoués

Baker & Robitaille

par *W. A. Baker*

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL,
CITÉ DE MAISONNEUVE.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le vingt-cinquième jour du mois de juillet, 1917, le Conseil de la Cité de Maisonneuve a fait et adopté les règlements suivants, savoir: No. 153 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à M. Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve" et le No. 155 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à Tetrault Shoe Manufacturing Co. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve".

Que les susdits règlements ont été revêtus de l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, le 1er août, 1917, et qu'il peut en être pris communication au bureau du soussigné.

Donné à Maisonneuve, ce trentième jour du mois d'août, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Jos. Hinton, -----Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Maisonneuve has on the twenty-fifth day of July, 1917, passed the following by-laws, to wit: No. 153 entitled: "By-Law granting certain privileges to Mr. Georges Surprenant concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve", and No. 155 entitled: "By-Law granting certain privileges to Tetrault Shoe Manufacturing Co. concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve".

That the said By-Laws have been approved by the municipal electors, rate-payers of the City of Maisonneuve, on the 1st August, 1917 and that any one can take communication of said by-laws at the office of the undersigned.

Given at Maisonneuve, this thirtieth day of the month of August, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) Jos. Hinton, Sec. Treas.
of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce trentième jour du mois d'août mil neuf cent dix-sept.

(Signé) P. Lamica, Constable assermenté.

Vraie copie. 987

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

8 septembre 1917.

M. T. Rinfret, Avocat,
11 Place d'Armes,
Montréal.

Cher Monsieur,-

Suivant votre téléphone de ce
matin, veuillez trouver sous pli copie de l'avis
public concernant les règlements Nos. 153 & 155, qui
a été publié en date du 30 août 1917, déclarant que
les susdits règlements ont été revêtus de l'approba-
tion des électeurs municipaux.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Tres.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

35/14

ATTENDU qu'il est de toute importance qu'un fiduciaire soit nommé. *pour le respect de la liberté des finances par la Cité*

ATTENDU que le Sun Trust a été suggéré comme fiduciaire par la Lida Shoe Company, *représenté actuellement par G. Gagnon*

IL est proposé par *Leon Séguin*

Secondé par *J. A. Gagnon*

En signe

Que le Sun Trust Company soit nommé et agisse comme fiduciaire pour la dite Compagnie Lida Shoe. et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient autorisés pour et au nom de la Cité de Maisonneuve, tout acte pour donner effet à la présente résolution.

Aduphi

3 cop. 149/114

~~Proposé par M. L. G. G.~~
~~Secondé par M. L. G. G.~~
~~Et unanimement résolu:~~

959/17

Attendu qu'un projet de contrat de cession et de reconnaissance a été préparé par Mtre. J. Emery Ouderre, Notaire, par lequel projet de contrat M. Georges Surprenant acède à The Lida Shoe Company, Limited tous ses intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains bâties et machineries mentionnés dans le règlement No. 153 de la Cité de Maisonneuve ainsi que tous les droits, actions, titres privilèges et intérêts résultant et pouvant résulter en faveur dudit Georges Surprenant par et en vertu dudit règlement No. 153 de la Cité de Maisonneuve;

X
est

Et ledit Georges Surprenant, a reconnu que ladite Compagnie The Lida Shoe Co. Ltd. son successeur et ayant droit en tout ce qui concerne ledit règlement No. 153 de la Cité de Maisonneuve.

Proposé par M. L. G. G.
Secondé par M. L. G. G.
Qu'il soit résolu:

Que son Honneur le Maire et le Président des Finances de la Cité de Maisonneuve soient et sont par les présentes dûment autorisés à comparaître pour et au nom de ladite Cité de Maisonneuve dans le projet d'acte de cession et de reconnaissance devant intervenir entre M. Georges Surprenant et The Lida Shoe Co. Ltd;

X2

Que par ces présentes ce Conseil reconnaît The Lida Shoe Co. Ltd. comme successeur et ayant-droit de Georges Surprenant en tout ce qui concerne le règlement No. 153 de la Cité, pourvu que The Lida Shoe Co. Ltd. assume en faveur de la Cité de Maisonneuve toutes et chacune des conditions et obligations ci-dessus stipulées nées et audit règlement 153;

Et réciproquement la Cité de Maisonneuve reconnaît que tous les avantages et privilèges conférés à Georges Surprenant par et en vertu du règlement No. 153 s'appliquent à ladite Cie. The Lida Shoe Co. Ltd.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à sa n assemblée régulière du 12 septembre, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Osc. Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, John C.Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Attendu qu'un projet de contrat de cession et de reconnaissance a été préparé par Mtre.J.Emery Coderre, Notaire, par lequel projet de contrat M.Georges Surprenant a cédé à The Lida Shoe Company, Limited, tous ses intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries mentionnés dans le règlement No.153 de la Cité de Maisonneuve ainsi que tous les droits, actions, titres, privilèges et intérêts résultant et pouvant résulter en faveur dudit Georges Surprenant par et en vertu dudit règlement No.153 de la Cité de Maisonneuve.

Et ledit Georges Surprenant a reconnu que ladite Compagnie The Lida Shoe Co.Ltd. est son successeur et ayant-droit en tout ce qui concerne ledit règlement No.153 de la Cité de Maisonneuve.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,
Qu'il soit résolu:

+/ pour et au nom de ladite Cité de Maisonneuve

Que Son Honneur le Maire et le Président des Finances de la Cité de Maisonneuve soient et sont par les présentes dûment autorisés à comparaître dans le projet d'acte de cession et de reconnaissance devant intervenir entre M. Georges Surprenant et The Lida Shoe Co.Ltd. et dont il est ci-dessus question;

Que par ces présentes ce Conseil reconnait The Lida Shoe Co.Ltd. comme successeur et ayant-droit de Georges Surprenant en tout ce qui concerne le règlement No.153 de la Cité, pourvu que The Lida Shoe Co.Ltd. assume en faveur de la Cité, de Maisonneuve toutes et chacune des conditions et obligations mentionnées et stipulées audit règlement No.153;

Et réciproquement la Cité de Maisonneuve reconnait que tous les avantages et privilèges conférés à Georges Surprenant par et en vertu du règlement No. 153 s'appliquent à ladite Cie, The Lida Shoe Co.Ltd.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

1470/101
2

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 12 septembre, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J. O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

959/17

Attendu qu'un projet d'acte de fiducie et d'hypothèque entre The Lida Shoe Co. Ltd. et la Cité de Maisonneuve et The Sun Trust Co. Ltd a été préparé par Mtre. J. Emery Coderre, Notaire, et que ce projet est maintenant soumis à ce Conseil qui l'approuve,

Qu'il soit résolu:

Que Son Honneur le Maire et M. le Président du Comité des Finances soient et sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom de la Cité de Maisonneuve ledit projet d'acte de fiducie et d'hypothèque, le tout sujet à l'approbation des aviseurs légaux de la Cité de Maisonneuve.

(Vrai extrait)

*Copie remise à Mr. Legault
le 14/9/17 MLH*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Copy
3 *exp*

95 9/17

Attemu q'un projet d'acte de f^uducie et d'hy-
pothèque entre The Lida Shoe Co.Ltd. et la Cité de
Maisonneuve et The Sun Trust Co.Ltd. a été préparé par
Mtre.J.Aimé Coëerre,Notaire, et que ce projet est
maintenant soumis à ce Conseil qui l'approuve.

Qu'il soit résolu:

Que Son Honneur le Maire et M.le Président du
Comité des Finances soient et sont par les présentes
dûment autorisés à signer pour et au nom de la Cité
de Maisonneuve ledit projet d'acte de f^uducie et d'hy-
pothèque, le tout sujet à l'approbation des aviseurs
légaux de la Cité de Maisonneuve.

EL HONORABLE M. LE MAIRE
M. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES
M. LE NOTAIRE

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 12 septembre, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinais, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J. O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

959/17
Attendu qu'un projet d'acte de fiducie et d'hypothèque entre The Lida Shoe Co. Ltd. et la Cité de Maisonneuve et The Sun Trust Co. Ltd a été préparé par Mtre. J. Emery Coderre, Notaire, et que ce projet est maintenant soumis à ce Conseil qui l'approuve,

Qu'il soit résolu:

Que Son Honneur le Maire et M. le Président du Comité des Finances soient et sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom de la Cité de Maisonneuve ledit projet d'acte de fiducie et d'hypothèque, le tout sujet à l'approbation des aviseurs légaux de la Cité de Maisonneuve.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

40/117

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 12 septembre, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor & J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

959/117

Attendu qu'un projet de contrat de cession et de reconnaissance a été préparé par Mtre.J.Emery Coderre, Notaire, par lequel projet de contrat M.Georges Surprenant a cédé à The Lida Shoe Company,Limited, tous ses intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries mentionnés dans le règlement No. 153 de la Cité de Maisonneuve ainsi que tous les droits, actions, titres, privilèges et intérêts résultant et pouvant résulter en faveur dudit Georges Surprenant par et en vertu dudit règlement No.153 de la Cité de Maisonneuve.

Et ledit Georges Surprenant a reconnu que ladite Compagnie The Lida Shoe Co.Ltd. est son successeur et ayant-droit en tout ce qui concerne ledit règlement No. 153 de la Cité de Maisonneuve.

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,
Qu'il soit résolu:

Que Son Honneur le Maire et le Président des Finances de la Cité de Maisonneuve soient et sont par les présentes dûment autorisés à comparaître pour et au nom de ladite Cité de Maisonneuve dans le projet d'acte de cession et de reconnaissance devant intervenir entre M. Georges Surprenant et The Lida Shoe Co.Ltd et dont il est ci-dessus question;

Que par ces présentes ce Conseil reconnait The Lida Shoe Co.Ltd. comme successeur et ayant-droit de Georges Surprenant en tout ce qui concerne le règlement No.153 de la Cité, pourvu que The Lida Shoe Co.Ltd. assume en faveur de la Cité de Maisonneuve toutes et chacune des conditions et obligations mentionnées et stipulées au dit règlement No. 153;

Et réciproquement la Cité de Maisonneuve reconnait que tous les avantages et privilèges conférés à Georges Surprenant par et en vertu du règlement No. 153 s'appliquent à ladite Cie. The Lida Shoe Co.Ltd.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

*copie remise à M. Lefebvre ce 17/9/17
Notaire Coderre ce 8/10/17
Georges Surprenant ce 4/10/17*

4 Octobre, 1917.

M.F.X.Lizotte,
Ch. 201, 90 St Jacques,
M o n t r é a l.

Cher Monsieur,-

Re:Lida Shoe Co Ltd

Tel que demandé, je vous inclus sous
pli copie d'une résolution adoptée par le Conseil
de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 26
septembre dernier (1917), autorisant le Maire et
le Secrétaire-Trésorier à signer et endosser les dé-
bentures émises par la Lida Shoe Co.Ltd.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué

J. J. [Signature]
Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

du 26 Septem-
bre, 1917

Extrait du livre des délibérations du Conseil de
la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière, à la-
quelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM.
les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon,
Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la to-
talité des membres de ce Conseil, savoir:

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M. Dr. M. Lefebvre,

Et unanimement résolu:

Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier
de la Cité soient et sont par les présentes autorisés
à signer et endosser, pour et au nom de la Cité de Maisson-
neuve, les débetures émises conformément à l'acte de
fiducie de la Lida Shoe Co., Ltd., de telle sorte que
la signature et l'endossement ainsi faits au nom de la
dite Cité de Maisonneuve par les susdits Maire et Secré-
taire-Trésorier soient considérés comme liant la Cité
pour l'exécution des termes et conditions du règlement
No. 153 de ladite Cité de Maisonneuve.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Proposé par

Secondé par

Qu'il soit résolu que Son Honneur le Maire et le ^{le}~~Maire Suppléant~~ de la Cité soient et sont par les présentes, autorisés à signer et endosser, pour et au nom de la Cité de Maisonneuve, les débentures émises conformément à l'acte de fiducia de la Lida Shoe Co.Ltd., de telle sorte que la signature et l'endossement ainsi faits au nom de la Cité de Maisonneuve par lesdits Maire et ~~Maire Suppléant~~ soient considérés comme liant la Cité pour l'exécution des termes et conditions du susdit règlement No. de la Cité de Maisonneuve. Adopté.

du 26 Septem-
bre, 1917

Extrait du livre des délibérations du Conseil de
la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière, à la-
quelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM.
les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon,
Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la to-
talité des membres de ce Conseil. savoir:

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M. Dr. M. Lefebvre,

Et unanimement résolu:

Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier
de la Cité soient et sont par les présentes autorisés
à signer et endosser, pour et au nom de la Cité de Maisson-
neuve, les débentures émises conformément à l'acte de
fiducie de la Lida Shoe Co., Ltd., de telle sorte que
la signature et l'endossement ainsi faits au nom de la
dite Cité de Maisonneuve par les susdits Maire et Secré-
taire-Trésorier soient considérés comme liant la Cité
pour l'exécution des termes et conditions du règlement
No. 153 de ladite Cité de Maisonneuve.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

20 septembre 1917.

3 copies

Hon. J. L. Perron, Avocat
11 Place d'Armes
Montréal.

Cher Monsieur,-

J'ai reçu instructions du Conseil de la Cité de Maisonneuve de vous transmettre une copie de la statistique préparée par M. l'Échevin Léon Gélinas en date du 19 septembre 1917, à la suite de l'adoption des règlements Nos. 153, 154, 155 et 156. Cette statistique est à l'effet d'établir les avantages qu'il résulteraient à la Cité de Maisonneuve ayant garanti des emprunts à certains industriels.

Suivant entente avec M. l'Échevin Gélinas, vous voudrez bien communiquer avec les autorités de Québec et leur soumettre ces chiffres, à l'encontre de toutes les difficultés suscitées par Montréal en cette affaire.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

TELEPHONE BELL
MAIN 9250
" 9261
" 9262

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"LEX"

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST
AVOCATS
EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES
MONTREAL

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLINSOLL

ROBERT TASCHEREAU, C.R.
ARTHUR VALLEE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

31 Septembre 1917

Monsieur Jos. Hinton
Secrétaire Trésorier
de la Cité de
Maisonneuve

Cher Monsieur,

J'ai la vôtre du 20 courant avec l'état y inclus qui a
été transmis immédiatement au Premier Ministre de la Province de
Québec.

Votre tout dévoué,

J. L. Perron

JLP/LH

Logements requis: 720=240 côtés à \$6,000.00, soit un
Nouvelles constructions, Corp. Log'nts Ouv. de l

Reves

X 2 4 6 P25/B1,189

4 8

CITE DE MAISONNEUVE

Statistiques préparées à la suite de l'adoption
des règlements ci-après mentionnés

Regl'nt	Bénéficiaire	Emprunt garanti	Coût total de l'entreprise	Exemption taxes calculée sur	Nombre d'employés	Salaires annuels
153	Lida Shoe Co.Ltd.	80,000.00	155,000.00	55,000.00	75	15,000.00
154	J. I. Chouinard	175,000.00	209,181.55	160,000.00	200 à 300	75,000.00
155	Tetrault Shoe Mfg Co	300,000.00	739,000.00	290,000.00	400 à 600	200,000.00
156	La Corp'on de Logements Ouv.de Mais,Ltée <i>(Si Logements)</i>	127,500.00	150,000.00	505,000.00 1.55	675 (minimum)	290,000.00, minimum
				7,827.50		

Nombre d'employés dans les limites de la Cité de Mais.
demeurant en dehors des dites limites faute de log'nts
(voir recensement spécial 1er mai, 1917) 2,992

Nombre d'employés susceptibles de demeurer
à Maisonneuve -nouvelles industries- 675

Total 3,597

Logements requis: 720=240 côtés à \$6,000.00, soit un total de \$1,440,000.00
Nouvelles constructions, Corp. Log'nts Ouv.de Mais, Ltée 150,000.00

1,590,000.00
1.55

Revenu probable 24,645.00

Récapitulation

Perte causée par l'exemption de taxes ci-dessus \$7,827.50

Revenu probable attribué aux nouveaux logements
(projetés) \$24,645.00

Augmentation probable de la population 3597

Maisonneuve, 19 Septembre, 1917.-

CITE DE MAISONNEUVE

Statistiques préparées à la suite de l'adoption
des règlements ci-après mentionnés

Regl'mt	Bénéficiaire	Emprunt garanti	Coût total de l'entreprise	Exemption taxes calculée sur	Nombre d'employés	Salaires annuels
153	Lida Shoe Co. Ltd.	80,000.00	155,000.00	55,000.00	75	15,000.00
154	J. I. Chouinard	175,000.00	209,181.55	160,000.00	200 à 300	75,000.00
155	Tetrault Shoe Mfg Co	300,000.00	739,000.00	290,000.00	400 à 600	200,000.00
156	La Corp'on de Logements Ouv. de Mais, Ltée (51 Logements)	127,500.00	150,000.00	505,000.00 1.55	675 (minimum 290,000.00, minimum	
				7,827.50		

Nombre d'employés dans les limites de la Cité de Mais.
demeurant en dehors des dites limites faute de log'nts
(voir recensement spécial 1er mai, 1917) 2,992

Nombre d'employés susceptibles de demeurer
à Maisonneuve -nouvelles industries- 675
Total 3,597

Logements requis: 720-240 estés à \$6,000.00, soit un total de \$1,440,000.00
Nouvelles constructions, Corp. Log'nts Ouv. de Mais, Ltée 150,000.00
1,590,000.00
1.55
Revenu probable 24,645.00

Récapitulation

Perte causée par l'exemption de taxes ci-dessus \$7,827.50
Revenu probable attribué aux nouveaux logements (projetés) \$24,645.00
Augmentation probable de la population 3597

Maisonneuve, 19 Septembre, 1917.-

CITE DE MAISONNEUVE

Statistiques préparées à la suite de l'adoption
des règlements ci-après mentionnés

Regl'nt Bénéficiaire	Emprunt garanti	Coût total de l'entreprise	Exemption taxes cal-culée sur	Nombre d'employés	Salaires annuels
153 Lida Shoe Co.Ltd.	80,000.00	155,000.00	55,000.00	75	15,000.00
154 J.I. Chouinard	175,000.00	209,181.55	160,000.00	200 à 300	75,000.00
155 Tetrault Shoe Mfg.Co	300,000.00	739,000.00	290,000.00	400 à 600	200,000.00
156 La Corp'on.de Logements Ouv.de Mais,Ltée. (51 Logements)	127,500.00	150,000.00	505,000.00 1.55 7,827.50	675 (minimum)	290,000.00 minimum

Nombre d'employés dans les limites de la Cité de Mais.
demeurant en dehors des dites limites faute de log'nts.
(voir recensement spécial 1er mai, 1917) 2,992

Nombre d'employés susceptibles de demeurer
à Maisonneuve -nouvelles industries- 675

Total 3,597

Logements requis: 720=240 côtés à \$6,000.00, soit un total de \$1,440,000.00
Nouvelles constructions, Corp. Log'nts Ouv.de Mais, Ltée 150,000.00

\$1,590,000.00
1.55

Revenu probable \$ 24,645.00

Récapitulation

Perte causée par l'exemption de taxes ci-dessus \$7,827.50

Revenu probable attribué aux nouveaux logements 22,320.00
(projetés 22,320.00)

Augmentation ^{probable} de la population 3597

Maisonneuve, 19 Septembre, 1917.

Handwritten notes:
1,440,000
150,000
1,590,000
1.55
24,645.00

Règlement
N°

Terrault Shoe Manufacturing Co. Limited

Capital \$ 700,000

* Coût total de l'entreprise \$ 739,000

Endos de Débiteurs \$ 300,000

Avantages
à la Cité de M.

Nombre d'Employés 400 @ 6.00

Salaires \$ 2,400,000
par année

N° 153

Tieda Shoe Co. Limited

Capital \$

* Coût total de l'entreprise \$ 1,550,000

Endos de Débiteurs \$ 800,000

N° d'Employés 75

Salaires \$ 18,000 1^{er} an.
par année 20,000 2^e an.
25,000 les autres années

N° 154

J.I. Chouinard

Capital \$

* Coût total de l'entreprise \$ 20,918,155

Endos de Débiteurs \$ 1,780,000

N° d'Employés 200 @ 3.00

Salaires par année \$ 600,000

N° 156

La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve

Capital \$ 150,000

Coût total de l'entreprise \$ 150,000

Endos de Débiteurs \$ 127,500

51 Logements

Recapitulation

Nombre d'employés 675

Salaires \$ 2,900,000
par années

* Ce montant comprend le coût du terrain, de la manufacture, l'installation de machinerie, stock etc.

Recapitulation: Evaluation de Constructions Nouvelles \$ 1,253,161.55

@ 15% = Taxes \$ 194,424.23

Revenu probable: Corp. des Logements Ouvr. \$ 1,447,585.78

D'après Statistiques: N° de personnes
demeurant en dehors de Maisonneuve 2922

Nombre de personnes - Industries Marchés 675

Susceptibles de demeurer dans Maisonneuve 3597

Total

Jeune total
ci-haut

Logements Requis N° 220 = 240 cotés @ 6000

Evaluation \$ 1,440,000 @ 15% = Taxes \$ 223,200

Total du Revenu probable \$ 417,000

27 Sept.1917.

M.L.A. Caron,
M o n t r é a l.

Cher Monsieur,-

Conformément à votre téléphone de
ce matin, je vous transmets sous pli les documents sui-
vants, savoir:

1. Copie du règlement No.15⁵ octroyant certains privilè-
ges à Tetrault Shoe Mfg Co.concernant l'établisse-
ment d'une manufacture de chaussures dans les limites
de la Cité de Maisonneuve.
2. Copie d'une résolution adoptée par le Conseil de la
Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 26 sept.ort.,
autorisant le Maire et le soussigné à signer et endos-
ser les débentures de la Lida Shoe Co.
- 3o. Copie d'une résolution adoptée par le susdit Conseil,
à son assemblée du 26 sept.ort. autorisant le Maire
et le soussigné à signer et endosser les débentures
de La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve,
Ltée.

Veillez me croire

Votre tout dévoué

Sec.Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

5 Octobre, 1917.

M. L. A. Caron,
48 Notre-Dame O,
MONTREAL.

Cher Monsieur,-

Re: Cie Logements Ouvriers de Maisonneuve, Ltée.

Sous pli copie d'une résolution adoptée par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 26 septembre, 1917 comportant diverses autorisations relativement aux actes à intervenir entre la Cité et La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Ltée, en remplacement de celle qui vous a été transmise le 27 septembre dernier /1917/, se rapportant au même sujet, que vous voudrez bien s.v.p. me retourner.

Veuillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

Livré ce jour à M. Surprenant pour The Lida Shoe Co. copie du règlement 153 et copie d'une résolution en date du 12 septembre 1917, transport des droits Geo. Surprenant & The Lida Shoe Co. Ltd.

Maisonneuve, 9 novembre 1917.

Copie règlement
de la Lida Shoe
Copie de résolution
passée le 12 sept
reconnaissant
la Lida Shoe
comme successeur
de Geo. S. Surprenant
S. Surprenant

RÈGLEMENT No. 153

Octroyant certains avantages à M. GEORGES SURPRENANT concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaire des séances, mercredi le 25 juillet, 1917, à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Célinas, Oscar Lalonde, J.-A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J. C. Taylor & J. O. Tremblay, formant un quorum.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de la Cité;

ATTENDU que M. Georges Surprenant, plombier, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$50,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayants-droit; et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est par les présentes ordonné et statué par règlement, de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

1. La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par M. Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayants droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par M. Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayants droit, pour un montant de devant pas excéder quatre-vingt mille piastres (\$50,000.00) en capital avec en plus les intérêts.

2. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par la Cité en vertu du présent règlement ne devra pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie en deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutives que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre, 1917, mais M. Surprenant, ses successeurs ou ayants droit, pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

(GEORGES SURPRENANT)

3. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des déventures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

6. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

7. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(A) Construire, en ladite Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. 96 et ses amendements, de ladite Cité, sur les lots numéros deux cent quarante, deux cent quarante-et-un, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois et deux cent quarante-quatre de la subdivision officielle du lot numéro Un A, (1A-240, 241, 242, 243 & 244 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelega, une manufacture en pierre

(GEORGES SURPRENANT)

et brique ou en béton d'une valeur de quarante mille piastres (\$40,000.00), les machineries devront avoir une valeur de quarante mille piastres (\$40,000.00); les terrains devront être d'une valeur de quinze mille piastres (\$15,000.00); le roulant, le stock, etc., d'une valeur de soixante mille piastres (\$60,000.00), formant en tout un total de cent cinquante-cinq mille piastres (\$155,000.00); le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; les opérations devront commencer immédiatement. Pour ces opérations, M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

(B) Maintenir cet établissement en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives /et sans interruption à partir de l'époque où il commencera d'être en opération/ comme manufacture de chaussures. Employer soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement, et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayant s-droit sont et seront propriétaires, dans ladite Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées au montant de quatre-vingt mille piastres (\$80,000.00) ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité avant que les déventures émises ne soient endossées par ladite Cité et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourront être faites en tous autres terrains qui pourront être utilisés subséquentement aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront être faites, pendant la période de vingt années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de quinze mille piastres (\$15,000.00) la première année, vingt mille piastres (\$20,000.00) durant la deuxième année et vingt-cinq mille piastres (\$25,000.00) durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Se conformer aux règlements de ladite Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résident dans ladite Cité de Maisonneuve.

4
(GEORGES SURPRENANT)

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dus.

(I) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent, seront des clauses de rigueur dont l'inexécution rendra tous contrats ainsi que les présentes nulles de plein droit sans préjudice aux recours en dommages de la dite Cité garantis par la susdite hypothèque.

(J) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(K) Employer un nombre de personnes dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de ladite Cité, résider dans Maisonneuve.

(L) M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit devront, dans le délai de quatre mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans ladite Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévue dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède ou possèdera suivant les articles 6119 et suivants des Statuts Refendus de 1909 et amendements.

(Geo Surprenant)

5

8. Lesdits emprunts pourront être faits par une émission d'obligations ou débetures temporaires sur la signature des officiers de la Compagnie, et ces obligations ou débetures ne seront pas moins de cent piastres (\$100.00) ni plus de cinq cents piastres (\$500.00) chacune et seront payables au porteur au bureau de la Banque de Montréal, à Montréal, à Québec, et à New York, cinq ans après la date où elles auront été émises et porteront intérêt au taux de pas plus de six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement, le premier mai et le premier novembre de chaque année, aux mêmes endroits que ceux ci-dessus mentionnés. A chacune desdites obligations ou débetures, il sera annexé dix coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts pendant ladite période de cinq ans de l'existence desdites obligations ou débetures.

Ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, après le terme de cinq ans ou avant, s'il le préfère, pourvoira au remboursement desdites émissions temporaires desdites obligations ou débetures par des emprunts faits au moyen de nouvelles émissions d'obligations ou débetures, dites obligations permanentes, qui écherront à l'expiration de quinze ans à compter de la date à laquelle elles auront été respectivement émises et signées par ledit M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit et que ladite Cité s'engage par les présentes à endosser et garantir. Lesdites obligations ou débetures permanentes porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année.

Il sera annexé à chacune desdites obligations ou débetures, le nombre de coupons suffisants pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune desdites obligations ou débetures pendant la période de son existence.

Ces obligations ou débetures, temporaires ou permanentes, pourront être émises sous la réserve du droit par ledit M. Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit de les racheter au pair en tout ou en partie avant leur maturité lors de l'échéance de l'un quelconque des coupons d'intérêt.

(GEORGES SURPRENANT)

8. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des déventures qui ont été émises et pour quelles fins.

9. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit M. Georges Surprenant, ses successeurs ou ayants-droit, conformément au présent règlement.

10. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir reçu les approbations requises par loi et telle publication suivant la loi.

11. Les projets de règlement de ladite Cité de Maisonneuve, portant les Nos. 147 en faveur de la Lida Shoe Company Limited, dont M. Georges Surprenant était l'un des membres, de même que le No. 149 en faveur de M. Georges Surprenant deviennent nuls et de nul effet et sont remplacés par le présent règlement.

règlement

(Signé) LéVie Tremblay Maire

(") Jos. Hinton Sec.-Trés.

Vraie copie.

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Maisonneuve, 23 Janvier 1918 .-

A Son Honneur le Maire et à

Messieurs les Echevins de la Ville de Maisonneuve.

Messieurs,

959/18
Lorsque votre Honorable Conseil, le 25 juillet 1917, par son Règlement No.153, m'a octroyé certains avantages concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve, j'avais pensé qu'un délai de 4 mois me serait suffisant pour l'organisation de la Compagnie à laquelle je devais transporter mes droits dans le dit règlement, pour la construction de la manufacture et sa mise en opération.

Malheureusement, les circonstances m'ont été défavorables, et après avoir fait mon possible, je suis dans la position de voir la manufacture projetée presque terminée et à la veille d'être mise en opération, juste au moment où le délai de 4 mois qui m'était accordé par le Règlement No.153, expire.

C'est pourquoi votre Conseil, constatant mes efforts et ma bonne foi, voudra bien, je l'espère, me donner une extension de délai pour remplir les engagements auxquels je suis tenu par le dit Règlement No.153, et ce, en amendant le dit règlement, de manière à substituer dans le sous paragraphe (A) du paragraphe 7.- "un délai de huit mois" au lieu "d'un délai de quatre mois", de même également remplacer, dans le sous-
paragraphe

paragraphe (L) du paragraphe 7.-, dans la deuxième ligne, aux
mots " le délai de quatre mois" par les mots "le délai de huit
mois".

J'espère, Messieurs, que vous ferez droit à
ma demande et je me souscris,

Votre tout dévoué,

George Surprenant

A une assemblée générale du Conseil Municipal de la cité de Maisonneuve régulièrement convoquée et tenue au lieu et heure ordinaire des séances, lundi, le 25 juin courant, 1917, à laquelle sont présents:-

Son Honneur le Maire Levy Tremblay Président,

Et Messieurs les Echevins Léon Gélinas, Docteur M. Lefebvre, J.A.Gagnon, J.C.Taylor, J.O.Tremblay, et C.Lalonde, étant tous les membres du dit Conseil.

Proposé par l'échevin Gélinas,
Secondé par l'échevin Gagnon:-

RÈGLEMENT NO.

Accordant certains avantages à M.Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de Chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent aux progrès et l'avancement de la Cité;

Attendu que M.Georges Surprenant plombier, désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de la Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de \$80,000.00 de débetures émises par lui ou ses successeurs ou ayant-cause, et en outre une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de la Cité au avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

Attendu que le Conseil considère que les obligations assumées par lui sont raisonnables et justifiées par les avantages que la Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites; *sauf que l'exemption de taxes doit être limitée à dix ans;*
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est, par les présentes ordonné et statué, par Règlement de la Cité de Maisonneuve comme suit:-

1- La Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par Monsieur George Surprenant ou ses successeurs ou ayant-cause, et elle garantit et s'engage, par les présentes, à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par Monsieur Georges Surprenant ou ses successeurs ou ayant-cause, pour un montant ne devant pas excéder \$80,000.00 en capital avec en plus les intérêts.

2- L'époque du remboursement de l'emprunt des débetures garanties par la Cité en vertu du présent Règlement, ne devrait pas dépasser vingt ans de la date où la Cité donnera cette garantie. En dépit de cette période cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les causes résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir, pourvu que l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que le premier novembre 1917, mais M.Surprenant ses successeurs ou ayant-cause, pourront, avec le consentement du Conseil et en donnant des garanties à la Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou une partie de l'émission.

3- Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt

sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4-. L'intérêt sur l'emprunt que la Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital mais pourra être payable semi-annuellement.

5-. Le mode d'emprunt, la nature du document, qui doit le constater, la forme et les termes des déventures ou des actes d'hypothèque de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéi-commissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement seront du ressort du conseil et pourront être décidés par lui avec Monsieur Surprenant, ses successeurs ou ayants-droits, dans les limites fixées par ce règlement.

6.- En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, la cité de Maisonneuve exempté de taxes municipales pour une période n'excédant pas dix ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations, dans la cité de Maisonneuve, de l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances, et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par Monsieur Surprenant, ses successeurs et ayants-droits, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de dix ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de dix ans ci-dessus mentionnée. Cette exemption comprend les taxes municipales ordinaires.

7.- Les conditions et considérations moyennant lesquelles la Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée sont les suivantes que Monsieur Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droits s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et perdus, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible:

(A) Construire, en la Cité de Maisonneuve et en observant le règlement de construction No. de la Cité, sur les lots

une manufacture en pierre et brique ou en béton d'une valeur de \$40,000. les machineries devront avoir une valeur de \$40,000. les terrains devront être d'une valeur de \$15,000. le roulant, le stock, etc. d'une valeur de \$60,000., formant en tout un total de \$155,000. le tout devant être terminé et installé dans un délai de quatre mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, les opérations devront alors commencer immédiatement. Pour ces opérations, Monsieur Surprenant, ses successeurs et ayants-droits sont autorisés à se servir d'engins à vapeur.

cet établissement
(b) Maintenir, en opération pendant la période d'au moins vingt années consécutives, (et sans interruption à partir de l'époque où il commencera à être en opération) comme manufacture de chaussures, Employer soixante-quinse personnes durant au moins dix mois par année, excepté en cas d'incendie.

(c) Consentir à la Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de la Cité, une première hypothèque sur les immeubles dont Monsieur Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droits sont et seront propriétaires, dans la Cité de Maisonneuve, et sur les machines qui y seront installées, au montant de \$80,000. en toute autre garantie acceptée par la Cité et signés à cet effet un acte en faveur de la Cité avant que les déventures émises ne soient endossées par la Cité et signées également

tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années affecté pour affecter, par cette hypothèque, toutes les améliorations ou extensions qui pourraient être faites en tous autres terrains qui pourraient être utilisés subséquentement aux fins de l'industrie.

(d) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourraient y être faites pendant la période de vingt années, assurés en faveur de la Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(e) Payer en salaires, à ses employés, ou ouvriers seulement, une somme de \$15,000. la première année, et \$20,000. durant la deuxième année, et \$25,000. durant chacune des années subséquentes de la période de vingt années de la garantie. En cas d'incendie, le dit Georges Surprenant, ses successeurs et ayants-droit devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois du dit incendie.

(f) Se conformer aux règlements de la Cité de Maisonneuve en ce qui regarde le nombre d'employés résidant dans la Cité de Maisonneuve.

(g) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(h) Pour voir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunt de venant dûs

(i) Les conditions ci-haut énumérées et celles qui suivent seront des clauses de rigueur dont l'insécution rendra tous contrats ainsi qu'les présentes nuls et de plein droit, sans préjudice, au recours en dégage de la Cité garantie par la susdite hypothèque à être prise.

(j) Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée à M. Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-droit pour l'émission de débetures doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est aussi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs des dites débetures, sans cependant que la Ville perde aucun recours droits ou privilèges "contre le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-cause, pour l'exécution de toutes et chacune des obligations auxquelles le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayant-cause peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

(k) Employer des personnes dont au moins 80% devront dans les deux ans de la date du présent règlement, à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de la dite Cité, résider dans Maisonneuve.

(l) Monsieur Georges Surprenant ses successeurs et ayants droits devront, dans le délai de quatre mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent règlement céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries, et qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites pendant la période de vingt ans prévu dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet leur consentement et l'approbation de la Cité de Maisonneuve exprimés par résolution de son Conseil Municipal qui y est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ce privilège et avantage à cette compagnie ainsi approuvé par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume l'obligation les pouvoirs et engagements de M. Georges Surprenant et étende la susdite hypothèque sur les meubles et immeubles présents ou futurs qu'elle possède, ou possédera.

10.- Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter l'établissement de M. George Surprenant, ses successeurs ou ayants-droits pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger ~~à un associé de ladite Compagnie~~ un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés, ou ~~de laisser~~ prendre communication ~~de des~~ livres à cette fin et ~~à~~ se faire livrer un état des débentures qui ont été émises et pour quelles fins.

11.- Le maire et le Président du Comité des finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec le dit Georges Surprenant ses successeurs ou ayants droits conformément au présent règlement.

12.- Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ~~suivant la loi.~~ et telle publication *suivant la loi.*

(Signé) -----
Maire

Secrétaire-Trésorier.

CITE DE MAISONNEUVE

r e

959/17 -18

JOSEPH ISIDORE CHOUINARD

Certains avantages accordés à J.I.Chouinard concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans les limites de Maisonneuve, savoir:

Exemption de taxes de 20 ans à compter du commencement des opérations, et

Une Garantie de débentures au montant de \$175.000.00.

Toutes correspondances à ce sujet.

=====
Pour règlement No.154 se rapportant à M.Chouinard, voir filière des règlements, de même que toute la procédure à cet effet.

DIANA
REGINAORIENTAL
MINTO

J. I. CHOUINARD
 MANUFACTURER OF AND WHOLESALE IN
 BOOTS, SHOES AND RUBBERS

MONTREAL, 16 mai 1917.

A Son Honneur le Maire,
 Et à Messieurs les Echevins
 de la Cité de Maisonneuve,
 Qué.

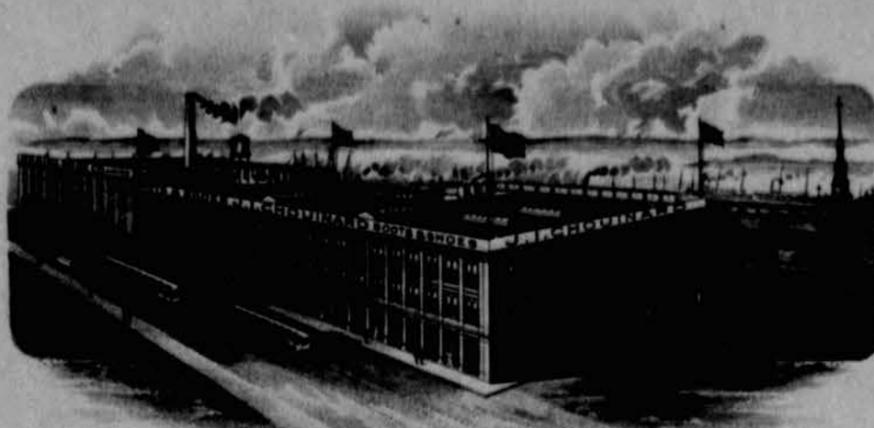
Messieurs:-

M'étant assuré d'une certaine étendue de terre, je désire construire, dans les limites de Maisonneuve, une Manufacture de Chaussures qui coûterait, avec son rou-lant, de \$125,000 à \$140,000.

Comme le Capital de ma nouvelle Compagnie serait de \$100,000 et que je vois, en l'établissant dans votre Cité que vous y trouverez un bénéfice, je viens respectueusement vous demander une exemption de taxes, cotisation et impôts, pour une période de vingt années, sur cette future Manufacture, ainsi que ses dépendances, le terrain et les accessoires. De plus, j'aimerais que la Cité de Maisonneuve s'engage à garantir et endosser des Obligations ou Débentures qui seront émises par la Compagnie. Les Obligations seront au montant de \$100,000 avec intérêt à 6% remboursables dans une période n'excédant pas trente ans.

A Suivre

DIANA
REGINA



ORIENTAL
MINTO

J. I. CHOUINARD
MANUFACTURER OF AND WHOLESALER IN
BOOTS, SHOES AND RUBBERS

MONTREAL, 16 mai 1917.

Cette Manufacture sera maintenue en opération continuelle pendant la période de l'exemption, sauf les cas fortuits et forces majeures. Elle emploiera de préférence des employés résidant à Maisonneuve et elle payera annuellement un salaire représentant une somme de \$150,000.

Espérant, Messieurs, que ma demande sera prise en sérieuse considération, et dans l'attente d'une réponse favorable,

J'ai l'honneur de me soucrire,

Votre tout dévoué,

J. I. Chouinard



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

TEL. 1280

18

Maisonneuve, 17 Janvier, 1918.

MM. Baker & Robitaille, Avocats,
Avisseurs légaux,
M o n t r é a l.

959

Messieurs,-

Re: règlement No. 154
- J.I. Chouinard -

La lettre sous pli, datée du 14 janvier
ort, de M. J.I. Chouinard, adressée au Conseil de la
Cité de Maisonneuve lui a été soumise à son assem-
blée du 16 du même mois. -Par cette pétition, M.
J.I. Chouinard désire transporter à la Compagnie Star
Shoe les droits qu'il a acquis en vertu du règlement
No. 154. -J'ai alors été autorisé à vous demander
quelle attitude le Conseil Municipal doit prendre
en cette circonstance.

Veillez me croire

Votre tout dévoué

 Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

DIANA
REGINA



ORIENTAL
MINTO

J. I. CHOUINARD
MANUFACTURER OF AND WHOLESALE IN
BOOTS, SHOES AND RUBBERS

MONTREAL, 13 juin 1917.

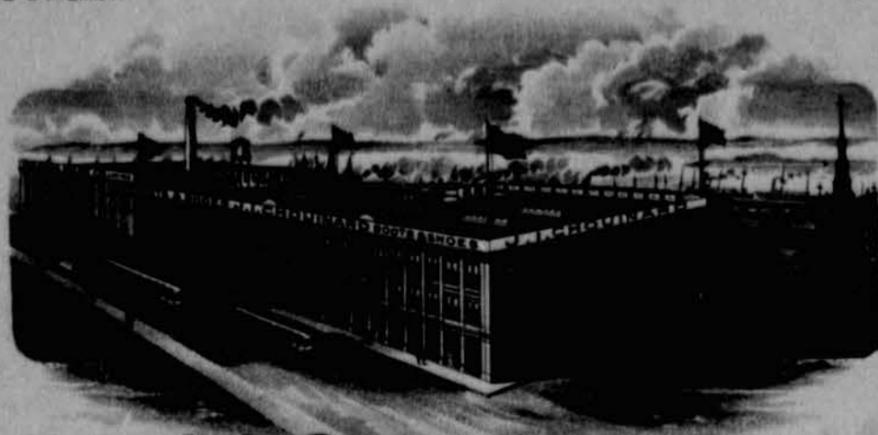
A Son Honneur le Maire,
Et a Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve,
Qué.

Messieurs:-

Après avoir consulté mes architectes et différents Constructeurs, je m'aperçois qu'il va me coûter, pour ériger la Manufacture projetée dans vos limites, soixante-quinze mille dollars (75000.00); de plus que mes calculs primitifs; donc, j'aimerais que ma demande de garantie de Débentures du seize mai dernier soit amendée de la manière suivante: Les Obligations seront au montant de cent soixante-quinze mille dollars (175000.00) avec intérêt à 6%, remboursables dans une période n'excédant pas trente ans, au lieu de cent mille piastres tel que demandé.

A suivre

DIANA
REGINA



ORIENTAL
MINTO

J. I. CHOUINARD
MANUFACTURER OF AND WHOLESALE IN
BOOTS, SHOES AND RUBBERS

-II-

MONTREAL, 13 juin 1917.

Comme garantie de ces débentures, je
laisserai hypothéquer le terrain, les
Immeubles et le roulant qui se chiffre-
rent à au-delà de deux cent mille pi-
astres, (200000.00).

Espérant, Messieurs, que vous
jugerez convenable de considérer ma
demande, je me souscris,

Votre tout dévoué

SL/

28/14

DIANA
REGINAORIENTAL
MINTO

J. J. CHOUINARD
 MANUFACTURER OF AND WHOLESALE IN
 BOOTS, SHOES AND RUBBERS

MONTREAL, 13 août 1917.

A Son Honneur le Maire,
 Et à Messieurs les Echevins
 de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs:-

Je vous donne avis préalable que je désire construire et établir une Manufacture de Chaussures, de leurs accessoires et de tout ce qui s'y rapporte, et je demande à votre Conseil le privilège de l'établir dans la Cité de Maisonneuve sur la Subdivision C 3/909, cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept (52,587) pieds carrés, plus ou moins mesure anglaise; j'entends me servir d'engins à vapeur.

La valeur approximative de la construction et des frais d'installation de cette Manufacture sera de \$125,000, (terrain non compris) et la valeur de l'installation des machines et accessoires sera de \$50,000.

L'évaluation des terrains ci-haut mentionnés est de \$34,181.55, ce qui forme avec la construction et la machinerie un total de \$209,181.55.

En retour, je demande à la cité de Maisonneuve une exemption de taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt années sur la manufacture et ses dépendances, les terrains (y compris les extensions et améliorations futures) les meubles et machines qui y seront employés ainsi que les objets qui y seront fabriqués.

Je demande en outre à la Cité de Maisonneuve de s'engager à garantir et endosser les obligations ou débentures qui seront émises par une compagnie d'un capital de \$300,000.00, que j'ai l'intention d'organiser dans le but d'exploiter cette manufacture. Ces obligations seront au montant de \$175,000.00, avec intérêt ne dépassant pas 6%,

DIANA
REGINAORIENTAL
MINTO

J. J. CHOUINARD
 MANUFACTURER OF AND WHOLESALE IN
BOOTS, SHOES AND RUBBERS

MONTREAL, 13 août 1917.

(six pour cent), remboursables dans une période de temps n'excédant pas vingt ans, et, à raison de la susdite garantie par la Cité de Maisonneuve, cette dernière aura une première hypothèque sur les biens immeubles de la compagnie organisée.

Cette manufacture devra être maintenue en opération continuellement pendant la période de l'exemption, sauf les cas fortuits et force majeure. Elle emploiera de préférence des ouvriers résidant à Maisonneuve au nombre de deux cents à trois cents et les salaires payés annuellement seront d'au moins \$75,000.00.

Les privilèges qui me seront conférés par la Cité de Maisonneuve devront être stipulés également en faveur de mes successeurs et ayants-cause, et je devrai avoir l'autorisation de les transporter à une compagnie à fonds social que j'ai l'intention d'incorporer et d'organiser, sous le nom de "STAR SHOE COMPANY LIMITED".

Espérant que ma demande sera prise en sérieuse considération et dans l'attente d'une réponse favorable, j'ai l'honneur, Messieurs, de me souscrire,

Votre Serviteur,

J. J. Chouinard

P.S. Toutes demandes de la Cité de Maisonneuve, antérieures à cette date, au sujet ci-dessus, par par ledit M. J. J. Chouinard sont par les présentes annulées.

J. J. C.

RÈGLEMENT No. 154

OCTROYANT CERTAINS AVANTAGES A M. JOSEPH ISIDORE CHOUINARD, concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, mercredi, le vingt-neuf août 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Célinas, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de ladite Cité;

ATTENDU que M. JOSEPH ISIDORE CHOUINARD désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de ladite Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de Cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) de débetures émises par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit; et en outre, une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de ladite Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par ledit M. Chouinard sont raisonnables et justifiées par les avantages que ladite Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de ladite Cité de Maisonneuve comme suit:-

1. Ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débetures qui seront émises par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) en capital avec en plus les intérêts.

2. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débetures garanties par ladite Cité, en vertu du présent règlement, ne devra pas dépasser vingt ans de la date où ladite Cité donnera cette garantie. En deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir pourvu que

#2

(A) Construire en ladite Cité de Maisonneuve, d'après des plans et spécifications approuvés par le Conseil

2

l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que six mois après la mise en vigueur du règlement, mais ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

3. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de Maisonneuve de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèque, de garantie, de fidéi-commis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéicommissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec le dit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

6. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales ordinaires pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée.

7. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible excepté en cas d'incendie ou de force majeure.

(A) Construire en ladite Cité de Maisonneuve, d'après des plans et spécifications approuvés par le Conseil

#3

sur le lot numéro neuf cent neuf de la subdivision officielle du lot numéro trois (3-909) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelega, ayant une superficie totale de cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept pieds carrés (52,587), une manufacture en pierre et brique ou en béton dont la valeur approximative pour la construction et les frais d'installation sera de cent vingt-cinq mille piastres (\$125,000.00) terrain non compris; la valeur de l'installation des machines, accessoires, sera approximativement de cinquante mille piastres (\$50,000.00); la valeur du terrain sera approximativement de trente-quatre mille cent quatre-vingt-une piastres et cinquante-cinq centins (\$34,181.55) formant un total approximatif de deux cent neuf mille cent quatre-vingt-une piastres et cinquante-cinq centins (\$209,181.55); le tout devant être terminé et installé dans un délai de six mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

(B) Commencer les opérations dans cet établissement industriel immédiatement après le délai de six mois ci-dessus mentionné et maintenir ensuite cet établissement en opération pendant une période d'au moins vingt années consécutives.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité une première hypothèque au montant de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) sur les immeubles décrits au paragraphe A de l'article 1 de ce règlement ainsi que les bâtisses et constructions qui s'y trouvent ou s'y trouveront dans la Cité de Maisonneuve, ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité, et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque toutes les améliorations ou extensions qui pourront être utilisés subséquemment aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires à ses employés, ouvriers seulement, une somme d'au moins soixante-quinze mille piastres (\$75,000.00) par année. En cas d'incendie, ledit M.Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Employer de deux cents à trois cents personnes durant au moins dix mois par année et les choisir de préférence parmi les personnes résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

#4

4

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dûs.

8. Lesdits emprunts pourront être faits par une émission d'obligations ou débetures temporaires, sur la signature des officiers de la Compagnie, et ces obligations ou débetures ne seront pas moindres cent piastres (\$100.00) ni plus de cinq cents piastres (\$500.00) chacune et seront payables au porteur au bureau de la Banque de Montréal, à Montréal, à Québec, et à New-York, cinq ans après la date où elles auront été émises et porteront intérêt au taux de pas plus de six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année, aux mêmes endroits que ceux ci-dessus mentionnés. A chacune des dites obligations ou débetures, il sera annexé dix coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts pendant ladite période de cinq ans de l'existence desdites obligations ou débetures.

9. Ladite Compagnie, après ledit terme de cinq ans ou avant, si elle le préfère, pourvoira au remboursement des dites émissions temporaires desdites obligations ou débetures par des emprunts faits au moyen de nouvelles émissions d'obligations ou débetures, dites obligations permanentes, qui écherront à l'expiration de quinze ans à compter de la date à laquelle elles auront été respectivement émises et signées par la Compagnie, et que la Cité s'engage par les présentes à endosser et garantir. Lesdites obligations ou débetures permanentes porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier de novembre de chaque année.

Il sera annexé à chacune desdites obligations ou débetures le nombre de coupons suffisants pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune desdites obligations ou débetures pendant la période de son existence.

Ces obligations ou débetures, temporaires ou permanentes, pourront être émises sous la réserve du droit par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, de les racheter au pair en tout ou en partie avant leur maturité lors de l'échéance de l'un quelconque des coupons d'intérêt.

9. Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée audit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pour l'inexécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

10. Ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, devront, dans le délai de six mois qui suivra la

#5

mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévus dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimée par résolution de son Conseil municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette Compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements dudit M. Chouinard, et étende la susdite hypothèque sur les immeubles ci-dessus désignés.

11. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera visiter l'établissement dudit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour constater si les conditions du présent règlement sont observées et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

12. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

13. Les projets de règlements de la Cité de Maisonneuve portant les numéros 148 & 150 en faveur de M. J. I. Chouinard sont abrogés.

14. Le présent règlement viendra en force après avoir reçu les approbations et les autorisations requises par la loi.

15. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et n'entrera en vigueur à tout événement que dans le délai fixé par la loi après telle publication.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie. *J.A.J.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

REGLEMENT No. 154

Octroyant certains avantages
à M. J.I.CHOVINARD, concernant
l'établissement d'une manufac-
ture de chaussures dans la
Cité de Maisonneuve.

==

Première et Deuxième lectu-
res de ce règlement ce 15
août 1917.

(Signé) Jos.Hinton, Sec.Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

==

Troisième lecture et adoption
de ce règlement ce 29 août
1917.

(Signé) Jos.Hinton, Sec.Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

RÈGLEMENT No. 154

OCTROYANT CERTAINS AVANTAGES A M. JOSEPH ISIDORE CHOUINARD, concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, mercredi, le vingt-neuf août 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Cité de Maisonneuve de favoriser la construction d'établissements industriels qui contribuent au progrès et à l'avancement de ladite Cité;

ATTENDU que M. JOSEPH ISIDORE CHOUINARD désire établir une manufacture de chaussures dans les limites de ladite Cité et a demandé au Conseil Municipal la garantie de Cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) de débentures émises par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit; et en outre, une exemption de taxes de vingt ans et qu'il a adressé et donné au Conseil de ladite Cité un avis préalable à cet effet tel que requis par la loi;

ATTENDU que le Conseil considère que les obligations assumées par ledit M. Chouinard sont raisonnables et justifiées par les avantages que ladite Cité retirera de l'exploitation de cet établissement industriel dans ses limites;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ et il est par les présentes ordonné et statué par règlement de ladite Cité de Maisonneuve comme suit:-

1. Ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débentures émises par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, et elle garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et intérêts les emprunts qui seront faits ou les débentures qui seront émises par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour un montant ne devant pas excéder cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) en capital avec en plus les intérêts.

2. L'époque du remboursement de l'emprunt ou des débentures garanties par ladite Cité, en vertu du présent règlement, ne devra pas dépasser vingt ans de la date où ladite Cité donnera cette garantie. En deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toutes les clauses résolutoires que le Conseil jugera opportun de consentir pourvu que

#2

(A) Construire en ladite Cité de Maisonneuve, d'après des plans et spécifications approuvés par le Conseil

2

l'emprunt soit effectué ou que les débetures ne soient pas datées plus tard que six mois après la mise en vigueur du règlement, mais ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pourront, avec le consentement du Conseil, en donnant des garanties à ladite Cité jugées nécessaires, vendre ou négocier des débetures en tout temps et de temps à autre pour la totalité ou partie de l'émission.

3. Il sera permis au Conseil de ladite Cité de Maisonneuve de stipuler que l'emprunt sera remboursable par annuités, en séries ou autrement et déterminer le fonds d'amortissement nécessaire pour le remboursement des obligations embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

4. L'intérêt sur l'emprunt que ladite Cité de Maisonneuve est autorisée à garantir ne devra pas dépasser six pour cent (6%) par an sur le capital, mais pourra être payable semi-annuellement.

5. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des débetures ou des actes d'hypothèque, de garantie, de fidéjucis ou autre, le mode et le ou les termes de remboursement, le choix du ou des fidéjucissaires au besoin, la forme et le mode de garantie, le mode, le taux et les conditions du fonds d'amortissement, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la Compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution du présent règlement, seront du ressort du Conseil ou pourront être décidés par ce dernier avec le dit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit dans les limites fixées par ce règlement.

6. En outre de l'aide ci-dessus mentionnée, ladite Cité de Maisonneuve exempte de taxes municipales ordinaires pour une période n'excédant pas vingt ans, et pas plus, à partir du commencement des opérations dans ladite Cité de Maisonneuve, l'établissement industriel dont la construction est prévue par le présent règlement, ainsi que ses dépendances et tous les terrains qui seront utilisés pour les fins de la présente industrie par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, ainsi que les bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourraient y être faites durant cette période de vingt ans; cette exemption de taxes ne devant cependant exister qu'à partir du moment où l'établissement industriel sera en état d'exploitation et ne devant continuer que pendant le temps que durera telle exploitation, dans la limite de la période de vingt ans ci-dessus mentionnée.

7. Les conditions et considérations moyennant lesquelles ladite Cité de Maisonneuve consent à donner l'aide ci-dessus mentionnée, sont les suivantes que ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, s'engagent à remplir et à défaut desquelles les avantages stipulés seront immédiatement annulés et forfaits, et l'hypothèque ci-après mentionnée deviendra immédiatement exigible excepté en cas d'incendie ou de force majeure.

(A) Construire en ladite Cité de Maisonneuve, d'après des plans et spécifications approuvés par le Conseil

#3

sur le lot numéro neuf cent neuf de la subdivision officielle du lot numéro trois (3-909) des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hechelaga, ayant une superficie totale de cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept pieds carrés (52,587), une manufacture en pierre et brique ou en béton dont la valeur approximative pour la construction et les frais d'installation sera de cent vingt-cinq mille piastres (\$125,000.00) terrain non compris; la valeur de l'installation des machines, accessoires, sera approximativement de cinquante mille piastres (\$50,000.00); la valeur du terrain sera approximativement de trente-quatre mille cent quatre-vingt-une piastres et cinquante-cinq centins (\$34,181.55) formant un total approximatif de deux cent neuf mille cent quatre-vingt-une piastres et cinquante-cinq centins (\$209,181.55); le tout devant être terminé et installé dans un délai de six mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

(B) Commencer les opérations dans cet établissement industriel immédiatement après le délai de six mois ci-dessus mentionné et maintenir ensuite cet établissement en opération pendant une période d'au moins vingt années consécutives.

(C) Consentir à ladite Cité de Maisonneuve en garantie de l'exécution de toutes les obligations du présent règlement et en particulier en garantie de l'endossement de ladite Cité une première hypothèque au montant de cent soixante-quinze mille piastres (\$175,000.00) sur les immeubles décrits au paragraphe A de l'article I de ce règlement ainsi que les bâtisses et constructions qui s'y trouvent ou s'y trouveront dans la Cité de Maisonneuve, ou toute autre garantie équivalente acceptée par ladite Cité, et signer à cet effet un acte en faveur de ladite Cité, et signer également tous autres actes qui pourraient être requis dans le cours de la période de vingt années pour affecter, par cette hypothèque toutes les améliorations ou extensions qui pourront être utilisées subséquemment aux fins de l'industrie.

(D) Tenir cet établissement industriel et ses dépendances, ses bâtisses et machineries ainsi que les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt années, assurés en faveur de ladite Cité de Maisonneuve, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable.

(E) Payer en salaires à ses employés, ouvriers seulement, une somme d'au moins soixante-quinze mille piastres (\$75,000.00) par année. En cas d'incendie, ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, devront se mettre en état de remplir toutes les conditions du présent règlement dans les six mois dudit incendie.

(F) Employer de deux cents à trois cents personnes durant au moins dix mois par année et les choisir de préférence parmi les personnes résidant dans ladite Cité de Maisonneuve.

4

(G) Payer à échéance les versements d'intérêts et de capital de l'emprunt prévu dans ce règlement.

(H) Pourvoir pour couvrir cet emprunt à un fonds d'amortissement nécessaire et suffisant pour payer à échéance les débetures ou emprunts devenant dûs.

8. Lesdits emprunts pourront être faits par une émission d'obligations ou débetures temporaires, sur la signature des officiers de la Compagnie, et ces obligations ou débetures ne seront pas moins de cent piastres (\$100.00) ni plus de cinq cents piastres (\$500.00) chacune et seront payables au porteur au bureau de la Banque de Montréal, à Montréal, à Québec, et à New-York, cinq ans après la date où elles auront été émises et porteront intérêt au taux de pas plus de six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année, aux mêmes endroits que ceux ci-dessus mentionnés. A chacune des dites obligations ou débetures, il sera annexé dix coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts pendant ladite période de cinq ans de l'existence desdites obligations ou débetures.

9. Ladite Compagnie, après ledit terme de cinq ans ou avant, si elle le préfère, pourvoira au remboursement des dites émissions temporaires desdites obligations ou débetures par des emprunts faits au moyen de nouvelles émissions d'obligations ou débetures, dites obligations permanentes, qui écherront à l'expiration de quinze ans à compter de la date à laquelle elles auront été respectivement émises et signées par la Compagnie, et que la Cité s'engage par les présentes à endosser et garantir. Lesdites obligations ou débetures permanentes porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent (6%) par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier de novembre de chaque année.

Il sera annexé à chacune desdites obligations ou débetures le nombre de coupons suffisants pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune desdites obligations ou débetures pendant la période de son existence.

Ces obligations ou débetures, temporaires ou permanentes, pourront être émises sous la réserve du droit par ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, de les racheter au pair en tout ou en partie avant leur maturité lors de l'échéance de l'un quelconque des coupons d'intérêt.

9. Quoiqu'il soit stipulé que la présente garantie donnée audit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour l'émission de débetures qui doit être faite, tel que décrit plus haut, l'est ainsi à certaines conditions, il est cependant compris que cette garantie existera d'une manière absolue et sans restriction aucune pour les tiers détenteurs desdites débetures, sans cependant que ladite Cité perde aucuns recours, droits ou privilèges contre ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit pour l'inexécution de toutes et chacune des obligations auxquelles ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit peuvent être tenus en vertu du présent règlement.

10. Ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, devront, dans le délai de six mois qui suivra la

#5

mise en vigueur du présent règlement, céder et transporter à une compagnie dont le siège social devra être dans la Cité de Maisonneuve, leurs intérêts dans l'établissement industriel, ses dépendances, les terrains, bâtisses et machineries qui s'y trouveront, y compris les améliorations et extensions qui pourront y être faites pendant la période de vingt ans prévus dans ce règlement ainsi que les privilèges qui leur sont conférés par ce règlement, après avoir obtenu à cet effet le consentement et l'approbation de ladite Cité de Maisonneuve exprimée par résolution de son Conseil municipal qui est autorisé à confirmer et à ratifier la continuation de ces privilèges et avantages à cette Compagnie ainsi approuvée par le Conseil pourvu que réciproquement cette compagnie assume les obligations, les devoirs et engagements dudit M. Chouinard, et étende la susdite hypothèque sur les immeubles ci-dessus désignés.

11. Il sera loisible à ladite Cité de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera visiter l'établissement dudit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit, pour constater si les conditions du présent règlement sont observées et exiger une déclaration solennelle établissant le nombre d'employés ou le montant des salaires payés ou prendre communication des livres à cette fin et se faire livrer un état des débetures qui ont été émises et pour quelles fins.

12. Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes autorisés à signer un contrat avec ledit M. Chouinard, ses successeurs ou ayants-droit conformément au présent règlement.

13. Les projets de règlements de la Cité de Maisonneuve portant les numéros 148 & 150 en faveur de M. J. I. Chouinard sont abrogés.

14. Le présent règlement viendra en force après avoir reçu les approbations et les autorisations requises par la loi.

15. Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et n'entrera en vigueur à tout événement que dans le délai fixé par la loi après telle publication.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie. *cl. A. J.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

REGLEMENT No. 154

Octroyant certains avantages
à M. J.I.CHOVINARD, concernant
l'établissement d'une manufac-
ture de chaussures dans la
Cité de Maisonneuve.

—
Première et Deuxième lectu-
res de ce règlement ce 15
août 1917.

(Signé) Jos.Hinton, Sec.Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

—
Troisième lecture et adoption
de ce règlement ce 29 août
1917.

(Signé) Jos.Hinton, Sec.Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUÉBEC,
CITÉ DE MAISONNEUVE.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par le soussigné Maire de la Cité de Maisonneuve présentement donné que par la résolution passée par le Conseil Municipal de ladite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois d'août 1917, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, le quatrième jour du mois de septembre mil neuf cent dix-sept à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre auxdits électeurs municipaux propriétaires fonciers, les règlements numéros 154, octroyant certains privilèges à M. J. L. CHOUINARD et 156, octroyant certains privilèges à LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE MAISONNEUVE, Limitée.

NE MANQUEZ PAS D'Y ÊTRE PRÉSENTS.

Donné à Maisonneuve ce trente-et-unième jour du mois d'août, mil neuf cent dix-sept.

MAIRE
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUÉBEC,
CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th August instant (1917), the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall, Council Chamber, on the fourth of September instant (1917), at ten o'clock a.m., in order to put before said municipal electors and real estate owners the by-laws No. 154, granting certain privileges to Mr. J. L. CHOUINARD and 156, granting certain privileges to LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE MAISONNEUVE, Limited

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve, this thirty-first day of the month of AUGUST, nineteen hundred and seventeen.

MAYOR
of the City of Maisonneuve.

Au Conseil de Ville de Maisonneuve.

Messieurs:-

Nous, soussignés, Lévis Tremblay, Maire et Jos. Hinton, Secrétaire-Trésorier de la Cité de Maisonneuve, avons l'honneur de vous faire rapport:

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux propriétaires de cette Cité, tel que décidé par le Conseil à son assemblée du 29 août dernier (1917), a été tenue mardi le 4 septembre courant (1917), pour constater l'approbation ou la désapprobation des dits électeurs municipaux sur les règlements numéros 154 et 156 octroyant certains privilèges à M.J.I. Chouinard et La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée respectivement.

2. Que ce jour-là un bureau de votation a été demandé par les électeurs propriétaires présents à cette assemblée, tel qu'il appert au procès-verbal de cette assemblée, signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier et annexé aux présentes.

3. Que ce jour-là aussi, M. le Maire a accordé un bureau de votation pour l'enregistrement des votes, lequel a été tenu à l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, vendredi le 7 septembre courant (1917).

4. Que ledit jour (7 sept ort) 146 voteurs ont enregistré leur vote sur le susdit règlement No. 154; que 110 ont voté en faveur dudit règlement, et 36 ont voté contre, laissant une majorité en nombre de 74 en faveur dudit règlement No. 154;

Et que 140 voteurs ont enregistré leur vote sur le susdit règlement No. 156; que 96 ont voté en faveur dudit règlement, et 44 ont voté contre, laissant une majorité en nombre de 52 en faveur dudit règlement No. 156;

5. Que tel que le veut la loi, dans les quatre jours suivants, il a été fait un relevé de la valeur des propriétés des personnes qui ont enregistré leur vote sur lesdits règlements.

6. Qu'il appert par ce relevé que les propriétaires qui ont voté en faveur dudit règlement No. 154

représentent une somme de	\$ 1,815,105.00
et les propriétaires qui ont enregistré leur vote contre le susdit règlement No. 154 représentent une somme de	<u>549,480.00</u>
laissant une majorité quant à la valeur en faveur du susdit règlement No. 154, de	1,265,625.00

Et que les propriétaires qui ont voté en faveur dudit règlement No. 156 représentent une somme de	1,733,405.00
et les propriétaires qui ont enregistré leur vote contre le susdit règlement No. 156 représentent une somme de	<u>632,280.00</u>
laissant une majorité quant à la valeur en faveur dudit règlement No. 156, de	<u>\$ 1,101,125.00</u>

EN FOI DE QUOI nous avons signé à Maisonneuve, ce onzième jour du mois de septembre mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie. *445*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

(C O P I E)

Maisonneuve, 20 septembre 1917.

Hon. J.L. Perron, Avocat
11 Place d'Armes
Montréal.

Cher Monsieur,-

J'ai reçu instructions du Conseil de la Cité de Maisonneuve de vous transmettre une copie de la statistique préparée par M. l'Echevin Léon Gélinas en date du 19 septembre 1917, à la suite de l'adoption des règlements Nos. 153, 154, 155 et 156. Cette statistique est à l'effet d'établir les avantages qu'il résulterait à la Cité de Maisonneuve ayant garanti des emprunts à certains industriels.

Suivant entente avec M. l'Echevin Gélinas, vous voudrez bien communiquer avec les autorités de Québec et leur soumettre ces chiffres à l'encontre de toutes les difficultés suscitées par Montréal en cette affaire.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

(Signé) Jos. Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie. ^{AS}

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Pour original de cette lettre, voir règlement No. 153.

CITE DE MAISONNEUVE

Statistiques préparées à la suite de l'adoption
des règlements ci-après mentionnés

Regl'nt	Bénéficiaire	Emprunt garanti	Coût total de l'entreprise	Exemption taxes calculée sur	Nombre d'employés	Salaires annuels
153	Lida Shoe Co. Ltd.	80,000.00	\$ 155,000.00	55,000.00	75	\$ 15,000.00
154	J. I. Chouinard	175,000.00	209,181.55	160,000.00	200 à 300	75,000.00
155	Tetrault Shoe Mfg Co	300,000.00	739,000.00	290,000.00	400 à 600	200,000.00
156	La Corp'on de Logements Ouv.de Mais, Ltée (51 logements)	127,500.00	150,000.00			
				505,000.00	675 (minimum)	290,000.00 (min)
				1.55		
				7,827.50		

Nombre d'employés dans les limites de la Cité de Mais. demeurant en dehors des dites limites faute de log'nts (voir recensement spécial 1er mai, 1917) 2,992

Nombre d'employés susceptibles de demeurer à Maisonneuve - nouvelles industries- 675

Total 3,597

Logements requis: 720=240 côtés à \$6,000.00, soit un total de \$1,440,000.00
Nouvelles constructions, Corp Log'nts Ouv.de Mais, Ltée 150,000.00

1,590,000.00
1.55

Revenu probable \$ 24,645.00

Récapitulation

Perte causée par l'exemption de taxes ci-dessus \$ 7,827.50

Revenu probable attribué aux nouveaux logements projetés \$ 24,645.00

Augmentation probable de la population 3597

Maisonneuve, 19 septembre, 1917.- *CAF*

26X

2

4

6

P25/B1,189

9

2

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL,
CITÉ DE MAISONNEUVE.

C O P I E

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le vingt-neuvième jour d'août 1917, le Conseil de la Cité de Maisonneuve a fait et adopté les règlements suivants, savoir: No.154 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à M. Joseph Isidore Chouinard, concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve" et le No.156 intitulé: "Règlement pour autoriser la Cité de Maisonneuve à garantir un emprunt de \$127,500.00 à la Corporation de logements ouvriers de Maisonneuve, Limitée".

Que les susdits règlements ont été revêtus de l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, le 7 septembre, 1917, et qu'il peut en être pris communication au bureau du soussigné.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-cinquième jour du mois de septembre, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Jos. Hinton Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

#####

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
CITY OF MAISONNEUVE.

P U B L I C N O T I C E

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Maisonneuve has on the twenty-ninth day of August, 1917, passed the following By-Laws, to wit: No.154 entitled: "By-Law granting certain privileges to Mr. Joseph Isidore Chouinard concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve" and No.156 entitled: By-Law authorizing the City of Maisonneuve to guarantee a loan of \$127,500.00 to La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitede".

That the said By-Laws have been approved by the municipal electors, rate-payers of the City of Maisonneuve, on the 7th September, 1917 and that any one can take communication of said By-Laws at the office of the undersigned.

Given at Maisonneuve this twenty-fifth day of September, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) Jos. Hinton Sec. Treas.
of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce vingt-cinquième jour du mois de septembre, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Nap. Henrichon,
Constable assermenté.

Vraie copie ^C/_K

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

108/118

17 Janvier, 1918.

M. Baker & Robitaille, Avocats,
Avisseurs légaux,
M o n t r é a l.

Messieurs,-

959/118

Re: règlement No. 154
- J.I. Chouinard -

La lettre sous pli, datée du 14 janvier
ert, de M. J. I. Chouinard, adressée au Conseil de la
Cité de Maisonneuve lui a été soumise à son assem-
blée du 16 du même mois. -Par cette pétition, M.
J. I. Chouinard désire transporter à la Compagnie Star
Shoe les droits qu'il a acquis en vertu du règlement
No. 154. -J'ai alors été autorisé à vous demander
quelle attitude le Conseil Municipal doit prendre
en cette circonstance.

Veillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité d e Maisonneuve.

AT/

21 Janvier, 1918.

MM. Baker & Robitaille, Avocats,
Avisseurs légaux,
MONTREAL.

959/18
Messieurs,-

Re: J.I. Chouinard

Veillez trouver sous pli un projet d'acte de fiducie préparé par M. le Notaire J. Théo. Legault dans l'affaire J.I. Chouinard, de même que copie du règlement No. 154 et toute la procédure qui a été faite à ce sujet. -Auriez-vous l'obligeance d'examiner ce projet d'acte, l'approuver s'il y a lieu et nous le retourner aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

21 Janvier, 1918.

M. J. Théo. Legault, N.P.,
M o n t r é a l.

959/18

Cher Monsieur, -

Re: J. I. Chouinard

Le projet d'acte de fiducie que vous m'avez remis ce jour a été immédiatement transmis aux aviseurs légaux, MM. Baker & Robitaille pour examen et rapport. Je leur ai en même temps transmis toute la procédure qui a été faite à ce sujet. *réglément 154 S.C.*

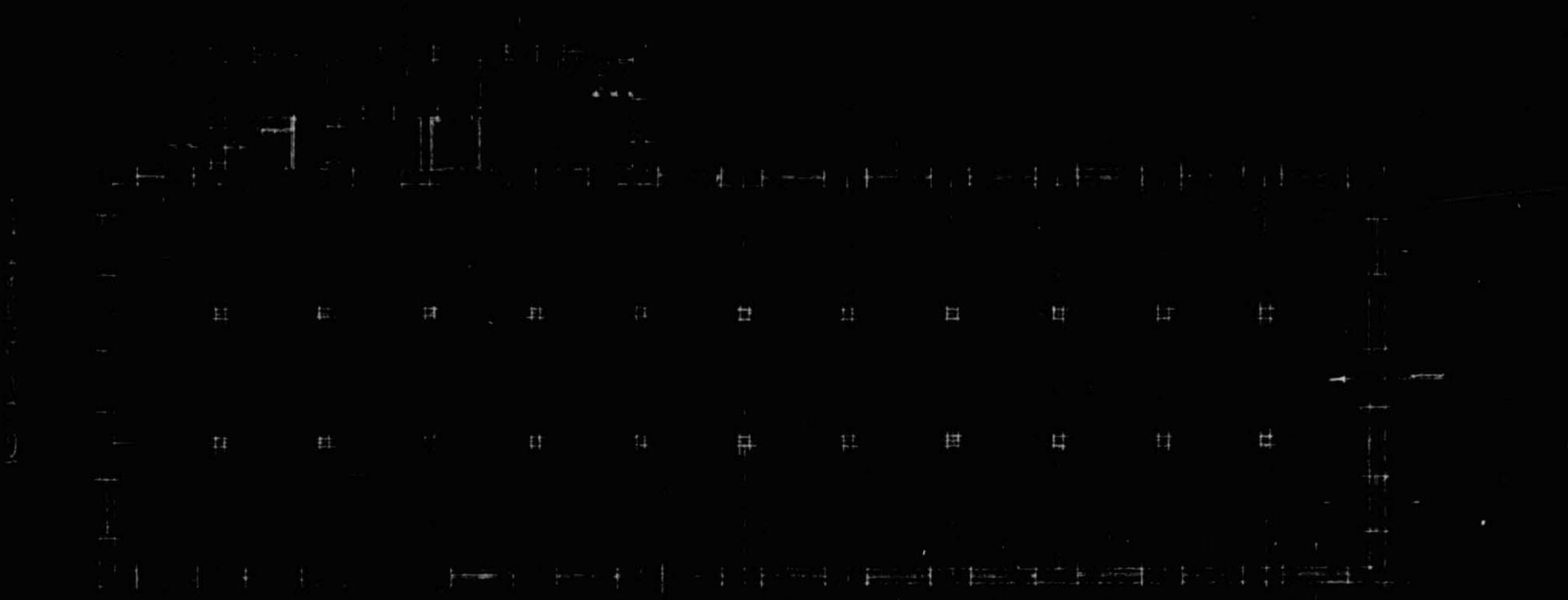
J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/



5000-5000 PLAN TYPE
 BUREAU 2000-00
 A. B. H. A. R. D.

J. E. HUOT ARCHITECTE
 304 RUE UNIVERSITÉ
 MONTRÉAL

26X 1 2 3 4 5 6

P25/B1,189

9 7



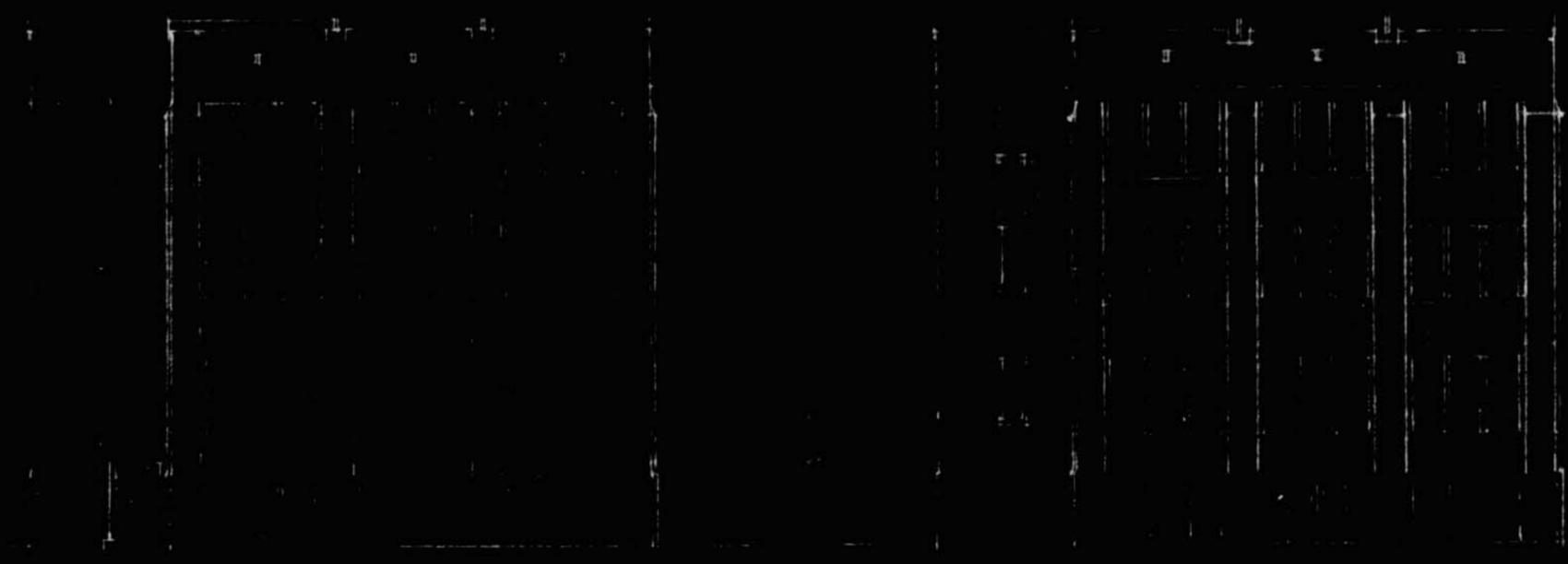
J. B. ALLEN & SONS
 304 N. BROADWAY
 MONTREAL

26X 1 2 3 4 5 6

P25/B1,189

9 8

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL
SITUÉ AU 125, RUE D'ALEXANDRE, MONTRÉAL



PLAN DE LA PARTIE NORD

PLAN DE LA PARTIE SUD

PROJETÉ PAR

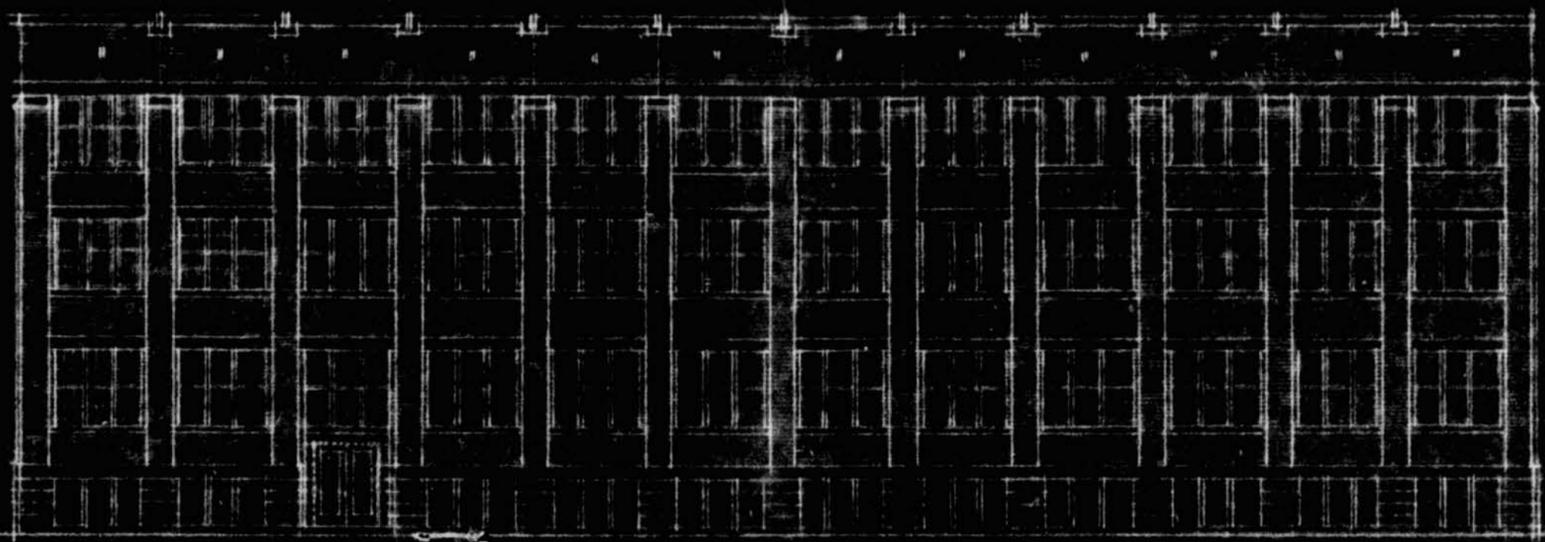
J. E. HUOT ARCHITECTE
304, RUE D'ALEXANDRE, MONTRÉAL
QUÉBEC

26X 1 2 3 4 5 6

P25/B1,189

4 4

FRONT D'UNE MAISON D'ÉTÉ À MONTREAL
CITE DE L'ANCIENNE RUE DE LA GROSSE MAISON
PAR MONTREAL 2114-1111



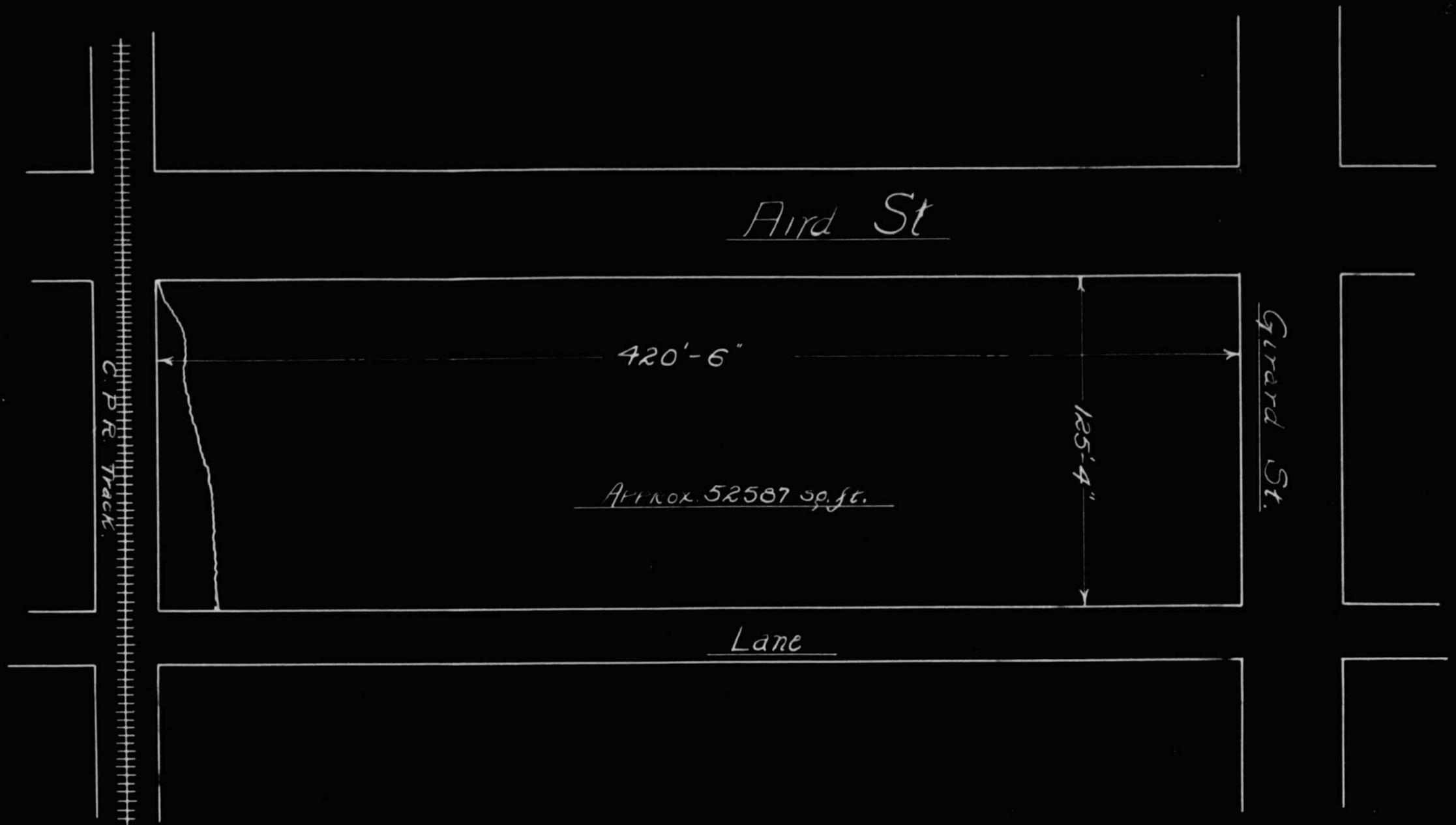
ELEVATION AVENUE AIRD
ECHELLE 1/16 - 1/8

J. E. HUOT ARCHITECTE
504 RUE UNIVERSITE
MONTREAL

26X 1 2 3 4 5 6

P25/B1,189





Aird St

420'-6"

APPROX. 52587 sq. ft.

125'-4"

Girard St.

Lane

C.P.R.
Track

SCALE - 40' = 1"

M.P.S.

26X 1 2 3 4 5 6

P25/B1,189

1 1 1

W. A. BAKER, C. R.,
AVOCAT.

58, RUE ST-JACQUES,

Montréal, 19 Jan. 1918 191

Monsieur Joseph Hinton
Sécr. Trés. Maisonneuve

Cher Monsieur

re règlement No. 154 J. I. Chouinard

959/18

Ce transport dont parle votre lettre du 17 courant paraît régulier. Nous n'avons pas le règlement original devant nous mais nous sommes sous l'impression que ce règlement a pourvu à ce transport en faveur d'une compagnie incorporée non spécifiée dans le règlement.

La cité doit en ce cas se conformer à son règlement en tous points.

Vos dévoués

Baker & Robitaille

par *W.A. Baker*

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 4 février, 1918 étant un ajournement de son assemblée spéciale du 2 du même mois, dûment convoquée, à laquelle sont présents: M.le Maire Lévis Tremblay et MM.les Conseillers Léon Gélinas, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, formant un quorum,savoir:

Le Conseil prend connaissance d'un acte de transport consenti par M.Joseph Isidore Chouinard à STAR SHOE COMPANY,LIMITED, en date du 2 janvier,1918, reçu par le Notaire J.E.Lebeau, par lequel ledit M.Chouinard transporte entr'autres tous ses droits et privilèges acquis de la Cité de Maisonneuve en vertu du règlement municipal No.154 qui a été adopté par le Conseil de ladite Cité de Maisonneuve;

Le Conseil prend aussi connaissance d'un acte à être reçu par le Notaire J.T.Legault dans lequel sont parties Star Shoe Co.Ltd. et la Cité de Maisonneuve aux termes duquel la Cité de Maisonneuve reconnaît la Star Shoe Co.Ltd. comme l'ayant-droit de J.I.Chouinard pour les fins du règlement municipal No.154 sus-mentionné;

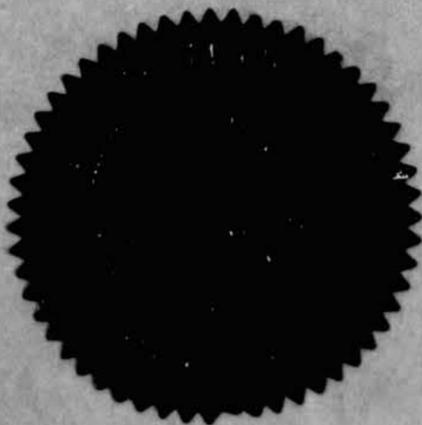
Le Conseil prend de plus connaissance du projet de contrat préparé par le Notaire J.T.Legault dans lequel la Star Shoe Co.Ltd. et la Cité de Maisonneuve sont parties à un acte de fidéi-commis concernant l'émission de cent soixante-quinze mille piastres de débentures (\$175,000.00) à être émises par la Star Shoe Co.Ltd. et garanties par la Cité de Maisonneuve et par lequel contrat ladite Cité accorde aussi une exemption de taxes de vingt ans; dans ce même acte la Sun Trust Co.Limited intervient aussi pour agir comme fidei-commissaire.

Il est alors proposé par M.Léon Gélinas, secondé par M.J.O.Tremblay,

Et unanimement résolu:

Que le transport fait par M.Joseph Isidore Chouinard à la Star Shoe Co.Ltd. soit et est par les présentes accepté et ratifié; que The Sun Trust Co.Ltd. soit acceptée comme fidéi-commissaire pour agir sur l'émission desdites débentures; que les deux projets de contrats ci-dessus mentionnés préparés par M.le Notaire J.T.Legault soient approuvés et ratifiés et que M.le Maire et le Président des Finances soient et sont autorisés à signer lesdits contrats.

(Vrai extrait)



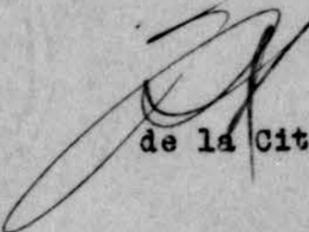
J. O. Tremblay

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 8 février, 1918 étant un ajournement de son assemblée régulière du 6 du même mois, à laquelle sont présents: M.le Maire Lévis Tremblay et MM.les Conseillers Osc. Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, formant un quorum, savoir:

957/18
M.l'Echevin Oscar Lalonde enrégistre sa dissidence sur les motions concernant J.I.Chouinard et Tetrault Shoe Mfg.Co. apparaissant à l'ajournement du 4 février art., sus-mentionné.

(Vrai extrait du livre des minutes No.14, page 123)


Ex.Sec.Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

SUPERFINE
COMMERCIAL RECORD

959/18

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 9 février, 1918, étant un ajournement de son assemblée de la veille, laquelle était elle-même un ajournement de son assemblée régulière du 6 du même mois, à laquelle sont présents: M.le Maire Lévis Tremblay et MM.les Conseillers Léon Gálinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, informant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

M.l'Echevin Oscar Lalonde enregistre de nouveau sa dissidence relativement à l'adoption des minutes se rapportant à Tetrault Shoe Mfg.Co.Ltd, J.I. Chouinard et paiement d'une somme de \$2,000.00 aux aviseurs légaux de la Cité, MM.Baker & Robitaille en à compte sur les causes pendantes de la Cité.

(Vrai extrait du livre des minutes No.14, page 126)

Ex.Sec.Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 4 Février, 1918 étant un ajournement de son assemblée spéciale du 2 du même mois, dûment convoquée, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévie Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay formant un quorum, savoir:

Le Conseil prend connaissance d'un acte de transport consenti par M. Joseph Isidore Chouinard à STAR SHOE COMPANY, LIMITED, en date du 2 janvier, 1918, reçu par le Notaire J.E. Lebeau, par lequel ledit M. Chouinard transporte entr'autres tous ses droits et privilèges acquis de la Cité de Maisonneuve en vertu du règlement municipal No. 154 qui a été adopté par le Conseil de ladite Cité de Maisonneuve;

Le Conseil prend aussi connaissance d'un acte à être reçu par le Notaire J.T. Legault dans lequel sont parties Star Shoe Co. Ltd. et la Cité de Maisonneuve aux termes duquel la Cité de Maisonneuve reconnaît la Star Shoe Co. Ltd. comme l'ayant-droit de J.I. Chouinard pour les fins du règlement municipal No. 154 sus-mentionné;

Le Conseil prend de plus connaissance du projet de contrat préparé par le Notaire J.T. Legault dans lequel la Star Shoe Co. Ltd. et la Cité de Maisonneuve sont parties à un acte de fidéi-commis concernant l'émission de cent soixante-quinze mille piastres de débentures (\$175,000.00) à être émises par la Star Shoe Co. Ltd. et garanties par la Cité de Maisonneuve et par lequel contrat ladite Cité accorde aussi une exemption de taxes de vingt ans; Dans ce même acte la Sun Trust Co. Limited intervient aussi pour agir comme fidéi-commissaire.

Il est alors proposé par M. Léon Gélinas, secondé par M. J.O. Tremblay,

Et unanimement résolu:

Que le transport fait par M. Joseph Isidore Chouinard à la Star Shoe Co. Ltd. soit et est par les présentes accepté et ratifié; que The Sun Trust Co. Ltd. soit acceptée comme fidéi-commissaire pour agir sur l'émission des dites débentures; que les deux projets de contrats ci-dessus mentionnés préparés par M. le Notaire J.T. Legault soient approuvés et ratifiés et que M. le Maire et le Président des Finances soient et sont autorisés à signer lesdits contrats, ~~concernant l'émission des dites débentures et qu'ils soient et sont aussi autorisés à endosser les dites débentures au montant de cent soixante quinze mille piastres (\$175,000.00) par dénomination de mille piastres (\$1,000.) chacune à être émises par ladite Star Shoe Co. Ltd. remboursables dans vingt ans avec intérêt de six pour cent (6%) par an.~~

(Vrai extrait)

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

*X et a ...
de la Cité de Maisonneuve
le 4 Février 1918
M. le Maire Lévie Tremblay
M. le Président des Finances
M. J.O. Tremblay*

959/18

Le conseil prend connaissance d'un acte de transport consenti par Joseph Isidore Chouinard à Star Shoe Company Limited, en date du 2 janvier 1918, reçu par le notaire J. E. Lebeau, par lequel le dit Chouinard transporte entre autres, tous ses droits et privilèges acquis de la Ville de Maisonneuve, en vertu du règlement No 154, qui a été adopté par le conseil de la ville de Maisonneuve.

Le conseil prend aussi connaissance du projet de contrat préparé par le notaire J.T. Legault, dans lequel la Star Shoe Co Limited et la Ville de Maisonneuve sont parties à un acte de fidéi-commis concernant l'émission de \$175,000.00 de débentures à être émises par la Star Shoe Co Limited, et garanties par la Ville de Maisonneuve, ^{et dans lequel} ~~et dans lequel~~ la Sun Trust intervient aussi pour agir comme fidéi-commissaire; ~~et accordant une~~ exemption de taxes de 20 ans;

Il est résolu sur motion de
, secondé par

que le transport de Monsieur Joseph Isidore Chouinard à la Star Shoe Company Limited, soit par les présentes accepté et ratifié; que la Sun Trust soit acceptée comme fidéi-commissaire pour agir sur l'émission des dites débentures; que le projet de contrat préparé par le notaire J.T. Legault soit approuvé et ratifié; et que le maire et le ~~secrétaire~~ ^{secrétaire} soient autorisés à signer le dit contrat ~~de fidéi-commis~~, concernant l'émission des dites débentures, et qu'ils soient autorisés à endosser les dites débentures au montant de \$175,000.00, par dénominations de \$1,000.00 à être émises par Star Shoe Co Limited; ~~et attendant telle émission, qu'ils soient autorisés~~

remboursables
dans un an
avec un intérêt de
6% par an.

~~à endosser un certificat de dépenses intérimaire, pour le
montant de \$175,000.00 à être signées par Star Shoe Company
Limited.~~

DEPT. LOCAL BOND

MUNICIPALES

959-49-4

- 4 -

Regl't 155

CITE DE MAISONNEUVE

r e

959/17-18

TETRAULT SHOE MANUFACTURING CO.

Certains avantages accordés à Tetrault Shoe Mfg Co. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans les limites de Maisonneuve, savoir:

Une exemption de taxes de 20 ans à compter de la mise en opération et

Une garantie de débentures au montant de \$300,000.00.

Toutes correspondances à ce sujet.

=====
Pour règlement No.155 se rapportant à Tetrault Shoe Mfg Co. voir filière des règlements.
=====

Regl's no 155

Montréal, le 22 juin 1917.

A Son Honneur le Maire,
Et Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs:-

Je vous donne avis préalable que je désire construire et établir une manufacture de chaussures, de leurs accessoires et de tout ce qui s'y rapporte et je demande à votre conseil le privilège de l'établir dans la cité de Maisonneuve sur les subdivisions Nos. 1231 à 1239 inclusivement et 573 à 593 inclusivement du numéro originaire un du cadastre du village incorporé d'Hochelaga, contenant en superficie (75,703 $\frac{1}{2}$) Soixante Quinze Mille sept cent trois et demie pieds carrés, plus ou moins, mesure anglaise, et que, j'entends me servir d'engins à vapeur.

La valeur approximative de la construction et des frais d'installation de cette manufacture sera de \$200,000. (terrains non compris); et la valeur de l'installation, des machines, accessoires, matériel fixe et roulant, sera de \$150,000.

En outre, les matières premières et les marchandises en voie de fabrication dans la manufacture seront en moyenne d'une valeur approximative de \$300,000. couramment.

L'évaluation municipale des terrains plus haut décrits est de \$89,605.00 ce qui forme en tout un total de \$732,605.00.

En retour, je demande à la cité de Maisonneuve une exemption des taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt années sur la manufacture et ses dépendances, les terrains (y compris les extensions et améliorations futures) les meubles et machines qui y seront employés ainsi que les objets qui y seront fabriqués.

Je demande en outre à la cité de Maisonneuve de s'engager à garantir et endosser les obligations ou débentures qui seront émises par une compagnie d'un capital d'un million; que j'ai

l'intention d'organiser dans le but d'exploiter cette manufacture, Ces obligations seront au montant total de \$300,000. avec intérêt ne dépassant pas six pour cent (6%) remboursables dans une période de temps n'excédant pas vingt ans, avec fonds d'amortissement ou clause de rachat par annuités, ou rachats par séries, et, à raison de la susdite garantie par la cité de Maisonneuve, cette dernière aura une première hypothèque sur les biens immeubles de la compagnie organisée.

Cette manufacture devra être maintenue en opération continuellement pendant la période de l'exemption, sauf les cas fortuits et force majeure. Elle emploiera de préférence des ouvriers résidant à Maisonneuve au nombre de quatre cents à six cents et les salaires payés annuellement seront d'au moins \$200,000. non compris les salaires des officiers de la compagnie.

Les privilèges qui me seront conférés par la cité de Maisonneuve devront être stipulés également en faveur de mes successeurs et ayant-cause, et je devrai avoir l'autorisation de les transporter à une compagnie à fonds social que j'ai l'intention d'incorporer et d'organiser, sous le nom de "TETREAUULT SHOE MANUFACTURING COMPANY LIMITED".

Espérant que ma demande sera prise en sérieuse considération et dans l'attente d'une réponse favorable, j'ai l'honneur Messieurs de me souscrire -

Votre Serviteur,

TETREAUULT SHOE MFG. CO.
Per. *J. L. Lacroix*

2

4

8

Reglement No 151
Petrault Shoe Mfg Co.

P25/B1, 189

1 1 2

(C O P I E)

Montréal, 22 juin, 1917.

A Son Honneur le Maire,
Et Messieurs les Echevins,
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs:-

Je vous donne avis préalable que je désire construire et établir une manufacture de chaussures, de leurs accessoires et de tout ce qui s'y rapporte et je demande à votre conseil le privilège de l'établir dans la cité de Maisonneuve sur les subdivisions Nos. 1231 à 1239 inclusivement et 573 à 593 inclusivement du numéro originaire un du cadastre du village incorporé d'Hochelaga, contenant en superficie (75,703 $\frac{1}{2}$) Soixante-quinze mille sept cent trois et demi pieds carrés, plus ou moins, mesure anglaise, et que j'entends me servir d'engins à vapeur.

La valeur approximative de la construction et des frais d'installation de cette manufacture sera de \$200,000. (terrains non compris); et la valeur de l'installation, des machines, accessoires, matériel fixe et roulant, sera de \$150,000.

En outre, les matières premières et les marchandises en voie de fabrication dans la manufacture seront en moyenne d'une valeur approximative de \$300,000. couramment.

L'évaluation municipale des terrains plus haut décrits est de \$89,605.00 ce qui forme en tout un total de \$739,605.00.

En retour, je demande à la cité de Maisonneuve une exemption des taxes, cotisations et impôts pour une période de vingt années sur la manufacture et ses dépendances, les terrains (y compris les extensions et améliorations futures) les meubles et machines qui y seront employés ainsi que les objets qui s'y seront fabriqués.

Je demande en outre à la Cité de Maisonneuve de s'engager à garantir et endosser les obligations ou débetures qui seront émises par une compagnie d'un capital d'un million, que j'ai l'intention d'organiser dans le but d'exploiter cette manufacture. Ces obligations seront au montant total de \$300,000. avec intérêt ne dépassant pas six pour cent (6%) remboursable dans une période de temps n'excédant pas vingt ans, avec fonds d'amortissement ou clause de rachat par annuités, ou rachat par séries, et, à raison de la susdite garantie par la cité de Maisonneuve, cette dernière aura une première hypothèque sur les biens immeubles de la compagnie organisée.

Cette manufacture devra être maintenue en opération continuellement pendant la période de l'exemption, sauf les cas fortuits et force majeure. Elle emploiera de préférence des ouvriers résidant à Maisonneuve au nombre de quatre cents à six cents et les salaires payés

#2

2

annuellement seront d'au moins \$200,000. non compris les salaires des officiers de la compagnie.

Les privilèges qui me seront conférés par la cité de Maisonneuve devront être stipulés également en faveur de mes successeurs et ayant-cause, et je devrai avoir l'autorisation de les transporter à une compagnie à fonds social que j'ai l'intention d'incorporer et d'organiser, sous le nom de "TETRAULT SHOE MANUFACTURING COMPANY LIMITED".

Espérant que ma demande sera prise en sérieuse considération et dans l'attente d'une réponse favorable, j'ai l'honneur Messieurs de me souscrire

Votre serviteur,

(Signé) TETRAULT SHOE MFG.CO.
per N. Tetrault.

Vraie copie. *AS*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

TEL. BELL. GALLE 1280

16

Maisonneuve, 17 septembre 1917.

959

MM. Baker & Robitaille, Avocat
Casier Postal No. 122
M o n t r é a l.

Messieurs,-

Je vous transmets sous pli copie
d'une lettre en date du 14 septembre 1917, de M.T.
Rinfret, me demandant entr'autres, si le règlement
No. 155, Tetrault Shoe Mfg. Co. a été envoyé à
Québec en vertu de la loi, pour savoir s'il doit être
désavoué ou non. -Jusqu'à présent nous n'avons jamais
eu l'habitude de soumettre à la législature de Québec
les règlements en général adoptés par la Cité de Mai-
sonneuve, excepté toutefois les règlements d'emprunt
qui nécessitent l'approbation du Lieutenant-Gouverneur
en Conseil.

Croyez-vous qu'en agissant ainsi, nous ayons
passé outre à des obligations auxquelles nous serions
tenus?

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

J. J. Amour Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

COPIE

Montréal, 14 septembre 1917.

Monsieur Joseph Hinton, Sec. Trés.,
Ville de Maisonneuve,
P.Q.

Cher Monsieur Hinton:-

RE: TETRAULT SHOE.

J'ai votre lettre du 12 septembre. Je vous remercie beaucoup des explications très complètes que vous me donnez ainsi que du certificat que vous m'adressez pour y faire suite.

Auriez-vous maintenant l'obligeance de me dire quand le règlement en question a été envoyé à Québec, en vertu de la loi, pour savoir s'il doit être désavoué ou non?

Votre tout dévoué

(Signé) T. Rinfret..

Vraie copie. *ja*

J. Hinton - Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

TELEPHONE BELL
MAIN 2200
" 2201
" 2202

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLINSOLL.

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST
AVOCATS

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES

MONTREAL 16 janvier 1916.

ADRESSE TELEGRAPHIQUE

"LEX"

PERRON, TASCHEREAU, C.R.
RINFRET, VALLEE, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. CHOUINARD

Monsieur Joseph Hinton,
Maisonneuve,
P.Q.

959
Cher Monsieur:-

Veillez trouver ci-inclus le règlement
pourvoyant à une extension de délai pour la Compagnie Tetrault
Shoe Manufacturing.

Ce règlement devra passer par toutes les
formalités qui ont été adoptées pour l'adoption du règlement
No.155.

Comme nous voyons, par le projet de loi
que vous avez présenté à la Législature de Québec, à sa présente
session, que vous faites ratifier le règlement par la Législa-
ture, il ne faudra pas oublier de faire également approuver les
modifications qui sont contenues dans le présent règlement.

Vous remerciant de votre obligeance, nous
nous soucrivons

Vos dévoués,

PERRON TASCHEREAU RINFRET VALLEE & GENEST.

par *J. Perron*

TR/AR



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

TEL. BELL LABALLE 1280

Maisonneuve, 12 janvier 1918.

MM. Baker & Robitaille, Avocats
Casier Postal No. 122
Montréal.

Messieurs,-

Extension de délai pour erection
de manufacture

Je vous transmets sous pli une lettre en date du 8 janvier 1918, adressée au Conseil de la Cité de Maisonneuve par Tetrault Shoe Mfg. Co. Ltd. laquelle après avoir été soumise au Conseil à son assemblée du 9 courant, a été renvoyée aux aviseurs légaux.

Vous verrez par la teneur de cette lettre que ladite Compagnie désire étendre les privilèges qui lui ont été octroyés quant au délai dans lequel elle devait commencer ses opérations. Comme les privilèges ainsi octroyés l'ont été suivant règlement municipal soumis à l'approbation des électeurs municipaux, le Conseil vous demanderait s'il a le droit d'y apporter des modifications.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

J. M. Robitaille - Sec.-Tres.
de la Cité de Maisonneuve.

AL/

TETRAULT SHOE MF'G CO. LIMITED

WHOLESALE MANUFACTURERS
BOOTS AND SHOES

327-329-331 DeMONTIGNY ST. EAST

MONTREAL, le 8 janvier 1918 191

Monsieur le Maire
et MM.les Echevins,
Cité de Maisonneuve,
Maisonneuve. P.Q.

Messieurs;-

Nous devons porter à votre connaissance que les délais inévitables qui ont été occasionnés par l'exécution et la signature des actes requis par le règlement No.155, en vertu desquels la Cité de Maisonneuve nous a octroyé certain avantages pour l'établissement d'une manufacture de chaussures, vont nous empêcher de terminer la construction et l'installation de cette manufacture et d'y commencer les opérations dans le délai de 6 mois qui est mentionné aux clauses "A" et "B" de l'article 7 de ce règlement.

Votre conseil est bien au courant des conditions auxquelles nous faisons allusion et nous espérons que dans les circonstances vous voudrez bien accorder à la Compagnie une extension de délai de 6 mois additionnels.

Vous remerciant d'avance, nous demeurons,
TETRAULT SHOE MFG. CO. LIMITED Vos dévoués

J. Tetrault



96
BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

TEL. BELL LABALLE 1280

Maisonneuve, 17 Janvier, 1918.

MM. Baker & Robitaille, Avocats,
Avisseurs légaux,
M o n t r é a l.

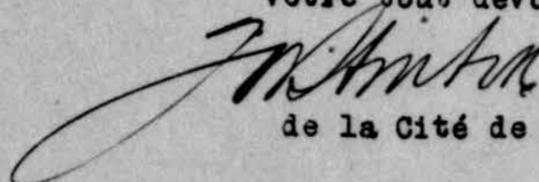
Messieurs,-

Projet règlement re extension délai
à Tetrault Shoe Mfg.Co.

La lettre sous pli, en date du 16 janvier
prt., de MM. Perron, Taschereau & al, avocats, avec pro-
jet de règlement y annexé, a été soumise au Conseil
de cette Cité à son assemblée du même jour. -Vous ver-
rez que ce projet de règlement est à l'effet d'amen-
der le règlement No. 155 accordant certains avantages
à Tetrault Shoe Mfg.Co. -J'ai alors été autorisé à
vous demander si la Cité de Maisonneuve a le pouvoir
d'accorder l'extension du privilège stipulée au sus-
dit projet de règlement.

Veuillez me croire

Vot're tout dévoué,

 - Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE MAISONNEUVE.

REGLEMENT NO.

amendant le règlement No.155 accordant certains avantages à Tetrault Shoe Manufacturing Co.Ltd concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

ATTENDU que les circonstances ont empêché Tetrault Shoe Manufacturing Co.Ltd, successeur de Tetrault Shoe Manufacturing Company et ayant-droit dans les privilèges et avantages résultant du règlement No.155 de la Cité de Maisonneuve de commencer la construction et l'installation de l'établissement prévu dans ce règlement.

ATTENDU que Tetrault Shoe Manufacturing Co.Ltd a demandé en conséquence à la Cité de Maisonneuve de consentir à une extension du délai fixé dans le règlement, et après examen des faits, ce Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'accorder cette extension pour ce délai additionnel.

QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE, et il est par les présentes ordonné et stipulé par règlement de la Cité de Maisonneuve, comme suit:

1o. Le règlement No.155 de la Cité de Maisonneuve octroyant certains avantages à Tetrault Shoe Manufacturing Co. et ses successeurs ou ayants-droit à l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve, est par les présentes amendé comme il est dit ci-après.

2o. L'article VII, sous-paragraphe A du règlement No.155 est amendé en en retranchant, à la fin les mots "le tout devant être terminé et installé dans un délai de six mois après la date de l'entrée en vigueur de ce règlement" et en remplaçant ces mots par les suivants: "le tout devant être terminé et installé dans un délai de douze mois à partir du 15 décembre 1917."

3o. L'article VII, sousparagraphe (b) est amendé en remplaçant, au commencement, les mots "commencer les opérations

dans cet établissement industriel immédiatement après le délai de six mois ci-dessus mentionné " par les mots suivants" commencer les opérations dans cet établissement industriel immédiatement après le délai de douze mois ci-dessus mentionné ".

40. Le présent règlement viendra en force après avoir reçu les approbations et autorisations requises par la loi et sera publié en la manière ordinaire et n'entrera en vigueur, à tout événement, que dans le délai fixé par la loi après telle publication.

BELL EAST BOND



Extrait du livre des délibérations du Conseil
de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière
du 18 juillet, 1917, à laquelle sont présents: M. le
Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Céli-
nas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre & J.O.
Tremblay, formant un quorum, savoir:

Première et Deuxième lecture du règlement
numéro 155 octroyant certains avantages à Tetrault
Shoe Mfg. Co. concernant l'établissement d'une manu-
facture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve.

Proposé par M. Léon Célinas,
Secondé par M. J. A. Gagnon,
Et unanimement résolu:

Que la première et la deuxième lecture de ce
règlement soient adoptées et que le règlement No. 151
de ladite Cité soit annulé.

(Vrai extrait) *e/a/l*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil
de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière
du 25 juillet 1917, à laquelle sont présent s: M. le
Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas,
Oscar Lalonde, Dr. M. Lefebvre, J. C. Taylor & J. O. Tremblay,
fermant un quorum, savoir:

Troisi^eme lecture du règlement No. 155
octroyant certains avantages à Tetrault Shoe Manufac-
turing Co. concernant l'établissement d'une manufac-
ture de chaussures dans les limites de la Cité.

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M. J. O. Tremblay,
Et unanimement résolu:

Que la troisième lecture de ce règlement soit
adoptée; que ce règlement soit lui-même adopté et publié
suivant la loi; et que M. le Maire et le Secrétaire-
Trésorier soient et sont par les présentes autorisés
à signer le susdit règlement pour et au nom de la Cité.

(Vrai extrait) *caj.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 25 juillet, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Osc. Lalonde, Dr. M. Lefebvre, J. C. Taylor et J. O. Tremblay, formant un quorum, savoir:

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M. J. O. Tremblay,

Et unanimement résolu:

Qu'une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de la Cité de Maisonneuve soit convoquée par Son Honneur le Maire pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, à dix heures de l'avant-midi, lundi le 30 juillet courant, afin de soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers, les règlements qui viennent d'être adoptés par ce Conseil favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve concernant l'industrie de la chaussure. - Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

Règl'nt No.

En faveur de

153
155

M. Georges Surprenant
Tetrault Shoe Manufacturing Co.

Qu'un avis à cet effet soit publié de la façon ordinaire dans les limites de la Cité et en plus dans un journal français et anglais;

Et que M. l'Echevin Oscar Lalonde soit et est par les présentes autorisé à présider la susdite assemblée des électeurs en l'absence de M. le Maire et du pro-Maire. - Le dit M. Lalonde est également autorisé à agir comme Président le jour de la votation desdits règlements si le poll est demandé, si pour cause d'absence M. le Maire et le pro-Maire sont incapables d'agir comme tel.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

CITE DE MAISONNEUVE.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par le soussigné Maire de la Cité de Maisonneuve présentement donné que par la résolution passée par le Conseil Municipal de ladite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-cinquième jour du mois de juillet 1917, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, le trentième jour du mois de juillet mil neuf cent dix-sept à dix heures de l'avant-midi, afin de soumettre auxdits électeurs municipaux propriétaires fonciers, deux règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve concernant l'industrie de la chaussure. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>
153	M. Georges Surprenant
155	Tetrault Shoe Manufacturing Co.

NE MANQUEZ PAS D'Y ETRE PRESENTS.

Donné à Maisonneuve ce vingt-sixième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) LEVIE TREMBLAY, Maire
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUEBEC,
CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 25th July instant (1917), the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipalelectors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall, Council Chamber, on the thirtieth of July instant (1917), at ten o'clock a.m., in order to put before said municipal electors and real estate owners two by-laws granting certain privileges to different firms on their proposed industrial establishment concerning shoe factories. -The said by-laws are more particularly designated as follows, to wit:

<u>By-Law No.</u>	<u>In favor of</u>
153	Mr. Georges Surprenant
155	Tetrault Shoe Manufacturing Co.

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve this twenty-sixth day of July, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) LEVIE TREMBLAY, Mayor
of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce vingt-sixième jour du mois de juillet, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Alcide St. Jean, Constable assermenté.

Vraie copie. *A.S.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Maisonneuve, 30 juillet, 1917.

Assemblée publique de tous les électeurs municipaux propriétaires fonciers convoquée par avis public dûment publié pour l'approbation ou la désapprobation de deux règlements favorisant l'établissement de manufactures dans les limites de la Cité de Maisonneuve, concernant l'industrie de la chaussure. -Lesdits règlements sont plus particulièrement désignés comme suit, savoir:

<u>Règl.'nt No.</u>	<u>En faveur de</u>
153	M. Georges Surprenant
155	Tetrault Shoe Manufacturing Co.

M. le Maire Lévie Tremblay préside l'assemblée et M. Jos. Hinton, Secrétaire-Trésorier, agit comme Secrétaire.

A dix heures précises, M. le Maire déclare l'assemblée ouverte et le Secrétaire fait lecture des susdits règlements et requiert les électeurs présents de bien vouloir dire à l'assemblée s'ils approuvent ou désapprouvent les susdits règlements.

M. Jos. Trudel, S.A. Provost, L. Jos. Bolduc, Mag. Labrecque, J.A. Ducharme & Paul Poisy, électeurs municipaux propriétaires de cette Cité et habiles à faire partie de cette assemblée, requièrent la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation des susdits règlements. M. le Maire fixe alors mercredi le premier août prochain (1917) pour l'ouverture et la tenue d'un bureau de votation.

A onze heures l'assemblée est déclarée close.

(Signé) Lévie Tremblay, Maire

(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.

Vraie copie. *J.M.P.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil
de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière
du 15 août, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire
Lévis Tremblay & MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar
Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O.
Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil,
savoir:

Lecture du rapport de M. l'Échevin Oscar
Lalonde et du Secrétaire-Trésorier sur le résultat
de la votation sur les règlements numéros 153 en
faveur de M. Georges Surprenant et 155 en faveur de
Tetrault Shoe Manufacturing Co.

Proposé par M. Léon Gélinas,
Secondé par M. J.A. Gagnon,
Et unanimement résolu:

Que ce rapport soit adopté et que les susdits
règlements soient publiés suivant la loi.

(Vrai extrait) *cf. ag.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUEBEC.
DISTRICT DE MONTREAL,
CITE DE MAISONNEUVE.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le vingt-cinquième jour du mois de juillet, 1917, le Conseil de la Cité de Maisonneuve a fait et adopté les règlements suivants, savoir: No. 153 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à M. Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve" et le No. 155 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à Tetrault Shoe Manufacturing Co. concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve".

Que les susdits règlements ont été revêtus de l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, le 1er août, 1917, et qu'il peut en être pris communication au bureau du soussigné.

Donné à Maisonneuve, ce trentième jour du mois d'août, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Jos. Hinton, -----Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
CITY OF MAISONNEUVE.

P U B L I C N O T I C E

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Maisonneuve has on the twenty-fifth day of July, 1917, passed the following by-laws, to wit: No. 153 entitled: "By-Law granting certain privileges to Mr. Georges Surprenant concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve", and No. 155 entitled: "By-Law granting certain privileges to Tetrault Shoe Manufacturing Co. concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve".

That the said By-Laws have been approved by the municipalelectors, rate-payers of the City of Maisonneuve, on the 1st. August, 1917 and that any one can take communication of said by-laws at the office of the undersigned.

Given at Maisonneuve, this thirtieth day of the month of August, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) Jos. Hinton, Sec. Treas.
of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce trentième jour du mois d'août mil neuf cent dix-sept.

(Signé) F. Lamica, Constable assermenté.

Vraie copie. *FL*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
8261
8262

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"LEX"

PERRON, TASCHÉREAU, RINFRET, VALLEÉ & GENEST

AVOCATS

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUÉBEC
11 PLACE D'ARMES

MONTREAL 10 septembre 1917.

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLIMSOLL

ROBERT TASCHÉREAU, C.R.
ARTHUR VALLEÉ, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

Monsieur Joseph Hinton, Sec. Tres.,
Ville de Maisonneuve,
B.Q.

*Noté de l'avis
de la loi de la Ville
de Maisonneuve*

Cher Monsieur:-

RE: TETRAULT SHOE MFG. CO. LIMITED.

J'ai votre lettre du 8 septembre avec copie de l'avis public qui a été publié à la suite de l'adoption et de l'approbation du règlement en faveur de Tetrault Shoe et je vous en remercie.

Je remarque dans le certificat de publication qu'il y est dit que cet avis public a été publié à "au moins deux endroits les plus publics de cette Cité". Auriez-vous l'obligeance de me laisser savoir s'il existe, à Maisonneuve, une résolution fixant les endroits où les avis doivent être publiés, et, dans l'affirmative, avoir l'obligeance de m'en faire tenir une copie ?

Dans le cas contraire, pourriez-vous faire établir un nouveau certificat de publication démontrant à quels endroits l'avis public a ainsi été affiché ?

Votre tout dévoué,

TR/AR



12 septembre 1917.

M. Thibaudeau Rinfret, Avocat,
11 Place d'Armes,
MONTREAL.

Cher Monsieur,-

TETRAULT SHOE MFG. CO.

J'ai la vôtre du 10 courant me demandant certaines informations au sujet du mode d'affichage des avis à être publiés dans la Cité et Maisonneuve, et ai l'honneur d'y répondre comme suit:

Il n'existe aucune résolution du Conseil fixant les endroits où les avis doivent être publiés. Les deux endroits "les plus publics", comme il est dit dans nos certificats, désignent l'Hôtel-de-Ville et l'église catholique de Maisonneuve.

Pour me conformer à votre demande, veuillez trouver sous pli un certificat établissant les endroits auxquels il est fait allusion au certificat de publication demandé.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

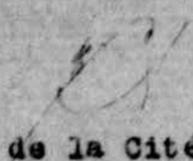
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

12 septembre 1917.

Je, soussigné, Secrétaire-Trésorier de la
Cité de Maisonneuve déclare par les présentes que
l'avis public donné par la Cité de Maisonneuve le 30
août 1917 au sujet de l'adoption des règlements Nos.
153 & 155 de la Cité de Maisonneuve, en faveur de M.
Georges Surprenant et Tetrault Shoe Mfg.Co. respec-
tivement, a été dûment affiché à deux endroits les
plus publics de la Cité de Maisonneuve, dont l'un
étant l'Hôtel-de-Ville et l'autre l'église catholique
de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve
ce jour.


Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AL/

11 septembre, 1917.

M. F.X. Lizotte,
Maisonneuve.

40/17

Cher Monsieur,-

Suivant votre téléphone de ce jour,
veuillez trouver sous pli:

\$2.95

1o. Copie du règlement No. 153⁴ octroyant certains avantages à M. Georges Surprenant concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve;

*280 mots
\$0.80*

2o. Copie d'une résolution adoptée par le Conseil de la Cité de Maisonneuve à son assemblée du 25 juillet, 1917, autorisant M. le Maire à convoquer une assemblée publique des électeurs municipaux pour constater l'approbation ou la désapprobation des règlements Nos. 153 & 155;

*212 mots
\$0.75*

3o. Copie du rapport de l'assemblée des électeurs municipaux, tenue le 30 juillet, 1917, demandant le vote sur lesdits règlements Nos. 153 & 155;

*392 mots
\$0.90*

4o. Copie du rapport, daté du 1^{er} août 1917, de l'assemblée des électeurs municipaux en date du 30 juillet 1917, pour constater l'approbation ou la désapprobation des susdits règlements Nos. 153 & 155, et de la votation tenue le 1^{er} août 1917 sur lesdits règlements Nos. 153 & 155.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AL/

*Livré à M. Lizotte ce 17/9/17
copie de résolu fiduciaire et...
devoir nous charger?*

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" 8261
" 8262

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"LEX"

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST
AVOCATS

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAudeau RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLIMSOLL.

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES
MONTREAL 14 septembre 1917.

ROBERT TASCHEREAU, C.R.
ARTHUR VALLEE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

Monsieur Joseph Hinton, Sec. Tres.,
Ville de Maisonneuve,
P.Q.

Cher Monsieur Hinton:-

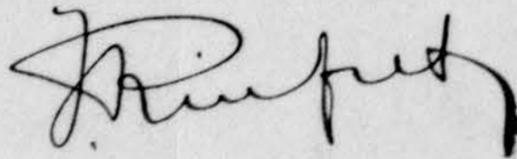
RE: TETRAULT SHOE.

*ce certificat publie dans
des avis publics*
J'ai votre lettre du 12 septembre. Je vous
remercie beaucoup des explications très complètes que vous
me donnez ainsi que du certificat que vous m'adressez pour
y faire suite.

Auriez-vous maintenant l'obligeance de me
dire quand le règlement en question a été envoyé à Québec,
en vertu de la loi, pour savoir s'il doit être désavoué ou
non ?

R. M. L. W. Votre tout dévoué,

TR/AR



P25/B1,189

1 3 4

2

4

6

17 septembre 1917.

M. T. Rinfret, C.R.,
11 Place d'Armes
MONTREAL.

Cher Monsieur,-

TETRAULT SHOE MFG.CO.

J'ai la vôtre du 14 septembre courant,
accusant reception de la mienne du 12 aussi courant,
me demandant en même temps une information au sujet
de l'envoi à quebec du règlement en question, infor-
mation que je soumetts à nos aviseurs légaux *en jour même.*

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

17 septembre 1917.

MM. Baker & Robitaille, Avocat
Cassier Postal No. 122
M o n t r é a l.

Messieurs, -

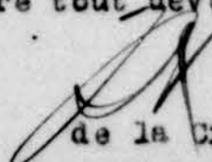
Je vous transmets sous pli copie
d'une lettre en date du 14 septembre 1917, de M.T.
Rinfret^C me demandant entr'autres, si le règlement
No. 155, Tetrault Shoe Mfg. Co. a été envoyé à
Québec en vertu de la loi, pour savoir s'il doit être
désavoué ou non. -Jusqu'à présent nous n'avons jamais
eu l'habitude de soumettre à la législature de Québec
les règlements en général adoptés par la Cité de Mai-
sonneuve, excepté toutefois les règlements d'emprunt
qui nécessitent l'approbation du Lieutenant-Gouverneur
en Conseil.

Croyez-vous qu'en agissant ainsi, nous ayons
passé outre à des obligations auxquelles nous serions
tenus?

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec. - Trés.


de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

(C O P I E)

Maisonneuve, 20 septembre 1917.

Hon. J.L. Perron, Avocat
11 Place d'Armes
Montréal.

Cher Monsieur,-

J'ai reçu instructions du Conseil de la Cité de Maisonneuve de vous transmettre une copie de la statistique préparée par M. l'Echevin Léon Gélinas en date du 19 septembre 1917, à la suite de l'adoption des règlements Nos. 153, 154, 155 et 156. Cette statistique est à l'effet d'établir les avantages qu'il résulterait à la Cité de Maisonneuve ayant garanti des emprunts à certains industriels.

Suivant entente avec M. l'Echevin Gélinas, vous voudrez bien communiquer avec les autorités de Québec et leur soumettre ces chiffres à l'encontre de toutes les difficultés suscitées par Montréal en cette affaire.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

(Signé) Jos. Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie. ¹⁵³

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Pour original de cette lettre, voir règlement No. 153.

CITE DE MAISONNEUVE

Statistiques préparées à la suite de l'adoption
des règlements ci-après mentionnés

Regl'nt	Bénéficiaire	Emprunt garanti	Coût total de l'entreprise	Exemption taxes calculée sur	Nombre d'employés	Salaires annuel annuels
153	Lida Shoe Co. Ltd.	80,000.00	\$ 155,000.00	55,000.00	75	\$ 15,000.00
154	J. I. Chouinard	175,000.00	209,181.55	160,000.00	200 à 300	75,000.00
155	Tetrault Shoe Mfg Co	300,000.00	739,000.00	290,000.00	400 à 600	200,000.00
156	La Corp'on de Logements Ouv.de Mais, Ltée (51 logements)	127,500.00	150,000.00			
				505,000.00	675 (minimum)	290,000.00 (min)
				<u>1.55</u>		
				7,827.50		

Nombre d'employés dans les limites de la Cité de Mais. demeurant en dehors des dites limites faute de log'nts (voir recensement spécial 1er mai, 1917) 2,992

Nombre d'employés susceptibles de demeurer à Maisonneuve - nouvelles industries- 675
Total 3,597

Logements requis: 720-240 côtés à \$6,000.00, soit un total de \$1,440,000.00
Nouvelles constructions, Corp Log'nts Ouv.de Mais, Ltée 150,000.00
1,590,000.00
1.55
Revenu probable \$ 24,645.00

Récapitulation

Perte causée par l'exemption de taxes ci-dessus \$ 7,827.50
Revenu probable attribué aux nouveaux logements projetés \$ 24,645.00
Augmentation probable de la population 3597

Maisonneuve, 19 septembre, 1917.-

Copies transmises à M. Nap. Tetrault
re règl'nt No. 155

Demande de Tetrault Shoe Mfg. Co.	550 mots
Règlement No. 155	2520 "
(résol'on) Première et Deuxième lect. règl'nt	129 "
(") Troisième lecture	152 "
(") Convoquer ass des électeurs	279 "
Rapport assemblée des électeurs	213 "
Avis public re do	428 "
Rapport de la votation	384 "
" " adopté	139 "
Avis public re règl'nt app. par électeurs	390 "
	5184 "
5184 mots à .10 le 100 mots	\$ 5.18
10 certificats du Sec. Trés.	5.00
	\$ 10.18

Maisonneuve, 29 septembre 1917.-

99/14

12 janvier 1918.

MM. Baker & Robitaille, Avocats
Cassier Postal No. 122
Montréal.

959/18

Messieurs,-

Extension de delai pour erection
de manufacture

Je vous transmets sous pli une lettre en date du 8 janvier 1918, adressee au Conseil de la Cité de Maisonneuve par Tetrault Shoe Mfg. Co. Ltd. laquelle après avoir été soumise au Conseil à son assemblée du 9 courant, a été renvoyée aux avisours légaux.

Vous verrez par la teneur de cette lettre que ladite Compagnie desire étendre les privilèges qui lui ont été octroyés quant au delai dans lequel elle devait commencer ses opérations. Comme les privilèges ainsi octroyés l'ont été suivant règlement municipal soumis à l'approbation des électeurs municipaux, le conseil vous demanderait s'il a le droit d'y apporter des modifications.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

W. A. BAKER, C. R.,
AVOCAT.

58, RUE ST-JACQUES,

Montréal, 19 Jan. 1918 191

Monsieur Joseph Hinton

Sér. Trés. Maisonneuve

Cher Monsieur:

re extension délai à Tétreault Shoe Mfg. Co

157/18

Le règlement pourvoyant à une extension de délai doit passer par les mêmes formalités que le règlement No. 155, et il devra être fait aussi un amendement au bill de la Législature ratifiant les règlements en général afin de faire approuver les modifications du présent règlement.

Vos dévoués

Baker & Robitaille

par *W. A. Baker*

109/14
155

17 Janvier, 1918.

MM. Baker & Robitaille, Avocats,
Avisseurs légaux,
M o n t r é a l.

959/18

Messieurs,-

Projet règlement re extension délai
à Tetrault Shoe Mfg. Co.

La lettre sous pli, en date du 16 janvier
crt., de MM. Perron, Tascheron & al, avocats, avec pro-
jet de règlement y annexé, a été soumise au Conseil
de cette cité à son assemblée du même jour. -Vous ver-
rez que ce projet de règlement est à l'effet d'amén-
der le règlement No. 155 accordant certains avantages
à Tetrault Shoe Mfg. Co. -J'ai alors été autorisé à
vous demander si la Cité de Maisonneuve a le pouvoir
d'accorder l'extension du privilège stipulés au sus-
dit projet de règlement.

Veuillez me croire

Votre tout dévoué,

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 4 février, 1918, étant un ajournement de son assemblée spéciale du 2 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay, MM. les Conseillers Léon Gélinas, J.A. Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay formant un quorum, savoir:

Attendu que les circonstances ont empêché Tétrault Shoe Manufacturing Co.Ltd, successeur de Tétrault Shoe Manufacturing Company et ayant-droit dans les privilèges et avantages résultant du règlement No.155 de la Cité de Maisonneuve, de commencer la construction et l'installation de l'établissement prévu dans ce règlement;

Attendu que Tétrault Shoe Manufacturing Co.Ltd. a demandé en conséquence à la Cité de Maisonneuve et consentir à une extension du délai fixé dans le règlement, et après examen des faits, ce Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'accorder cette extension pour un délai additionnel de six mois;

Il est proposé par M.Léon Gélinas,
secondé par M.J.O.Tremblay,
Et unanimement résolu:

qu'un délai de six mois soit accordé à Tétrault Shoe Manufacturing Co.Ltd. pour l'exécution du règlement No.155.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

CITE DE MAISONNEUVE

959/17-18

reLA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE
MAISONNEUVE, LTEE

Certains avantages accordés à la Cie ci-dessus, savoir:

Une garantie de débentures au montant de
\$127,500.00.

Toutes correspondances à ce sujet.

====

Pour règlement No. 156 se rapportant à la Cie ci-
dessus, voir filière des règlements.

====

Regl. n. 156

MONTREAL, le 19 juin, 1917.

A Son Honneur le Maire
et à Messieurs les Echevins
de la Ville de Maisonneuve.

Messieurs: -

959/17
Je suis à incorporer sous le nom de "LA COMPAGNIE DE CONSTRUCTION DE MAISONNEUVE", ou sous tout autre nom que jugera le Secrétaire de la Province, suivant la Loi IV George V, 1914, Chap. 47, intitulée, Loi pour aider à la construction de maisons d'habitation salubres dans les cités, villes et villages, une compagnie de construction dont tous les Actionnaires sont des Citoyens de Maisonneuve.

Comme je sais que son Honneur le Maire et Messieurs les Echevins de la Ville de Maisonneuve ont déclaré, lors de leurs assemblées, leur intention de faire tout en leur pouvoir pour aider à la construction de logements salubres et hygiéniques pour les ouvriers, j'ai l'honneur de demander à votre honorable conseil de garantir 85% des emprunts à être faits ou des débetures à être émises par la compagnie que je suis à incorporer, la dite garantie ne devant pas excéder en aucun temps la somme de Cent Vingt Sept Mille Cinq-Cents Dollars (\$127,500.00) en capital, indépendamment des intérêts qui devront être garantis en plus, le tout pour une période n'excédant pas vingt ans et suivant la dite Loi IV Georges V, 1914, Chap. 47.

Comme garantie de l'endos de la Ville de Maisonneuve, la compagnie consentira une première hypothèque sur les terrains et les immeubles à être construits pour une valeur totale de pas moins de Cent Cinquante Mille Dollars (\$150,000.00).

Si cette garantie était accordée à la Compagnie il est entendu que votre honorable conseil pourra nommer un fidéicommissaire ou une Compagnie de Trust de son choix.

Espérant que vous ferez droit à ma demande et toujours à votre disposition pour tous renseignements dont vous pourriez avoir besoin,

Je demeure,

Réal Boutin

Votre très dévoué.

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
8261
8262

HON. J. L. PERRON, C.R.
THIBAUDEAU RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLINSOLL.

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST
AVOCATS

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES
MONTREAL, le 29 juin 1917

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"L E X"

*
ROBERT TASCHEREAU C.R.
ARTHUR VALLEE C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

Monsieur W.A. Baker, C.R.
58, rue Saint-Jacques
Ville.

959/17
Cher Confrère:-

Nous vous incluons des copies du règlement pour garantir des débentures à George Surprenant et autres, tel que nous l'avons définitivement rédigé ensemble.

Nous vous incluons également des copies de formule pour garantir les débentures des Compagnies pour la Construction de Maisons d'habitation salubres, en vertu de la loi 4, George V, Chapitre 47.

Nous vous incluons aussi des formules de résolutions que le Conseil devra adopter pour fixer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée des électeurs pour approuver ces règlements et des formules d'avis de convocation de ces assemblées.

D'après la charte de Maisonneuve, nous croyons que la publication de ces avis, pour les cas qui nous occupent, doit se faire par une ou plusieurs insertions dans un journal français et dans un journal anglais.

Nous admettons qu'il y a doute, mais

nous croyons que dans les circonstances il est plus sûr
d'en agir ainsi.

Ces avis devront en outre être
affichés à deux endroits différents de la municipalité
qui pourraient déjà avoir été fixés pour ces fins par ré-
solution du Conseil. Si telle résolution n'existe pas,
alors les avis doivent être affichés sur la porte prin-
cipale d'au moins un édifice destiné au culte public
dans la cité de Maisonneuve et à un autre endroit public
dans votre municipalité.

Vos bien dévoués,

PERRON, TASCHEBEEFF, RINFRET, VALLEE & GENEST

Par _____

T.R./HED.

24/148

Montréal, le 24 juillet 1917.

copie

A Son Honneur le Maire,
et à Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs:-

Afin de doter la Cité de Maisonneuve d'une série de logements salubres et hygiéniques pour les ouvriers, La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée dont le capital au montant de \$40,000.00 a été souscrit par des citoyens de Maisonneuve suivant la loi IV, Georges, V, chapitre 47, intitulée, " Loi pour aider à la construction de maisons d'habitation salubres dans les cités, villes et villages, dans la Province de Québec.

Comme nous savons que Son Honneur le Maire et Messieurs les Echevins de la Cité de Maisonneuve ont déclaré lors de leurs assemblées, leur intention de faire tout en leur pouvoir pour aider à la construction de logements salubres et hygiéniques pour les ouvriers, nous avons l'honneur de demander à votre honorable conseil de garantir 85% des emprunts à être faits ou des débetures à être émises par la compagnie, la dite garantie ne devant pas excéder en aucun temps la somme de Cent Vingt-sept Mille Cinq Cents Dollars (\$127,500.00) en capital, indépendamment des intérêts qui devront être garantis en plus, le tout pour une période n'excédant pas vingt ans et suivant la dite Loi IV, Georges V, 1914, Chap. 47.

Comme garantie de l'endos de la Cité de Maisonneuve la compagnie consentira une première hypothèque sur les terrains et les immeubles à être construits pour une valeur totale de pas moins de Cent Cinquante Mille Dollars (\$150,000.00) .

Si cette garantie était accordé à la compagnie il est entendu que votre Honorable Conseil pourra nommer un fidéicommissaire ou une Compagnie de Trust de son choix.

Espérant que vous ferez droit à notre demande et toujours à votre disposition pour tous renseignements dont vous pourrez avoir besoin,

Nous demeurons,

Vos très dévoués,

LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE MAISONNEUVE
LIMITEE.

Président.

Réal Bloutiez

27 Juillet, 1917.

La Corporation de Logements Ouvriers
de Maisonneuve, Limitée,
M.J.R. Cloutier, Président,
MAISONNEUVE,

Cher Monsieur,-

Demande de certains privilèges

La vôtre en date du 24 juillet crt. a
été soumise au Conseil de cette Cité à son assemblée du
lendemain, puis renvoyée au Conseil en Comité.

Veillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

REGLEMENT No. 156

POUR AUTORISER LA DITE DE MAISONNEUVE A GARANTIR
UN EMPRUNT DE CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS PIASTRES
(\$127,500.00) A LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE
MAISONNEUVE, Limitée.

Adopté à une assemblée générale du Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve tenue aux lieu et heure ordinaires des séances, mercredi, le vingt-neuvième jour d'août 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay, MM. les Conseillers Léon Gélinas, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.O. Tremblay et J.C. Taylor, formant un quorum.

ATTENDU qu'une requête en date du 24 juillet 1917 a demandé à cette Corporation de bien vouloir garantir à la CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE MAISONNEUVE, LIMITEE, cent vingt-sept mille cinq cents piastres (\$127,500.00) de débetures et les intérêts;

ATTENDU que cette compagnie a acquis un grand nombre de lots à bâtir dans les limites de la Cité;

ATTENDU que le but de cette compagnie est de bâtir, sur ces lots, des maisons d'habitation destinées à être louées à des prix modérés suivant les dispositions de la loi 4 Georges V, Ch. 47;

ATTENDU que la construction d'habitations additionnelles dans la Cité est nécessaire;

ATTENDU qu'il a été démontré que ladite compagnie est en mesure d'exécuter le programme plus haut défini, avec la garantie de la Cité pour tous emprunts contractés pour un montant égal à quatre-vingt-cinq (85%) pour cent du coût des terrains et des constructions qui y seront construites;

ATTENDU que les plans et les terrains ont été approuvés par le conseil de cette Cité, ainsi que par le conseil d'Hygiène de la Province de Québec;

ATTENDU que le quinzième jour d'août, 1917, une résolution a été passée et adoptée par le Conseil Municipal de la Cité de Maisonneuve, liant la dite municipalité pour les fins du présent règlement;

POUR CES FINS ET RAISONS, il est résolu et statué par ledit Conseil, comme suit:-

1. La Cité de Maisonneuve est, par les présentes, autorisée à garantir en capital et intérêts les emprunts faits ou les débetures émises par la Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée, compagnie dûment incorporée suivant les dispositions du Statut de Québec, 4 George V, chapitre 47, et ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de Maisonneuve, et ladite Cité de Maisonneuve garantit et s'engage par les présentes à garantir en capital et inté-

intérêts les emprunts à être émis par ladite Compagnie bénéficiaire, soit par hypothèque, soit par débetures, pour un montant ne devant pas excéder cent vingt-sept mille cinq cents piastres (\$127,500.00) en capital avec en plus, les intérêts représentant quatre-vingt-cinq (85%) pour cent du coût d'acquisition des terrains et le coût de construction des maisons à être construites par ladite compagnie, sur les lots dont elle est propriétaire dans la Cité de Maisonneuve.

2. L'hypothèque qui devra être donnée par la Compagnie bénéficiaire pour garantir ladite Cité des obligations qu'elle pourra assumer, en vertu des présentes, ou du paiement des débetures qui seront émises devra porter sur les lots suivants, savoir: les lots numéros trois cent dix, trois cent onze, trois cent douze, trois cent treize, trois cent quatorze, trois cent quinze, onze cent un, onze cent deux, onze cent trois, onze cent quatre, onze cent cinq, seize cent soixante, seize cent soixante-et-un, et seize cent soixante-deux de la subdivision officielle du lot numéro un A (1A-310, 311, 312, 313, 314, 315, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1660, 1661 & 1662) des Plan et Livre de Renvoi Officiels du Village Incorporé d'Hochelaga; les lots numéros trois cent huit, trois cent neuf, trois cent dix, trois cent onze, trois cent douze, trois cent treize de la subdivision officielle du lot numéro deux (2-308, 309, 310, 311, 312, 313) des susdits Plan et Livre de Renvoi Officiels du Village Incorporé d'Hochelaga; les lots numéros deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq et deux cent quatre-vingt-six de la subdivision officielle du lot numéro trois (3-282, 283, 284, 285 & 286) des susdits Plan et Livre de Renvoi Officiels du Village Incorporé d'Hochelaga.

Et sur les maisons et dépendances qui y seront érigées au fur et à mesure de leur construction.

3. La résolution du conseil de ville en date du 15 août, 1917 accordant la demande à la Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée, est par les présentes ratifiée et confirmée à toutes fins que de droit.

4. L'époque du remboursement des hypothèques ou des débetures garanties par la Ville, en vertu du présent règlement, ne devra pas dépasser vingt ans de son approbation. En deçà de cette période, cette époque pourra être fixe, alternative, conditionnelle ou affectée par toute clause résolutoire que le conseil jugera opportun de consentir. Il sera permis au Conseil de stipuler que l'emprunt sera remboursable par séries ou fonds d'amortissement, embrassant un terme n'excédant pas vingt ans.

5. Le mode d'emprunt, la nature du document qui doit le constater, la forme et les termes des actes d'hypothèques ou de fidéi-commis, le mode de remboursement de l'emprunt, le choix du ou des fidéicommissaires, la forme et le mode de la garantie, le temps pour l'émission et la mise sur le marché des obligations, la disposition par la compagnie bénéficiaire des deniers qui en proviendront, les privilèges qui peuvent être accordés aux locataires lors de l'achat des actions de la compagnie, le mode de remboursement de

(La Corp de Logements Ouv de Mais Ltée)

3

leurs actions, s'ils viennent à déménager et tous autres détails nécessaires à la mise à exécution de la présente loi, pourront être décidés par le conseil de la Cité.

6. Le présent règlement devra être soumis à l'approbation des propriétaires électeurs municipaux de ladite Cité.

7. Le présent règlement deviendra en vigueur et aura force de loi après avoir été approuvé par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires électeurs municipaux qui voteront sur ce règlement, et quinze jours après avoir été publié conformément à la loi.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire

(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie. *908.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

No. 156

Règlement pour autoriser la
Cité de Maisonneuve à garan-
tir un emprunt de cent vingt-
sept mille cinq cents piastres
(\$127,500.00) à la Corporation
de Logements Ouvriers de Mai-
sonneuve, Limitée.

===

Première et Deuxième lectures
de ce règlement ce 15 août
1917. Adoptées.

(Signé) Jos. Hinton, Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

===

Troisième lecture et adoption de
ce règlement ce 29 août 1917.

(Signé) Jos. Hinton, Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

===

X

2

4

6

P25/B1,189

1

5

3

28/10/17

copies

Maisonneuve, le 8 août, 1917.

A Son Honneur le Maire,
et à Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.

Maisonneuve, Qué.

Re Construction de Logements Ouvriers.

Messieurs:-

Je suis heureux d'aviser votre honorable conseil que nous avons reçu les Lettres Patentes constituant en compagnie " La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée".

De plus je vous fais parvenir une copie des plans qu'ont été approuvés par le Bureau d'Hygiène Provincial, et je demanderais à votre honorable conseil de bien vouloir approuver les dits plans et les conserver dans vos archives.

Je demeure,

Votre très dévoué,

Réal Cloutier

Président.

LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE MAISONNEUVE,
Limitée.

C O P I E

Montréal, le 24 juillet 1917.

A Son Honneur le Maire,
et à Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs:-

Afin de doter la Cité de Maisonneuve d'une série de logements salubres et hygiéniques pour les ouvriers, La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée dont le capital au montant de \$40,000.00 a été souscrit par des citoyens de Maisonneuve suivant la loi IV, Georges V, Chapitre 47, intitulée "Loi pour aider à la construction de maisons d'habitation salubres dans les cités, villes et villages dans la Province de Québec."

Comme nous savons que Son Honneur le Maire et Messieurs les Echevins de la Cité de Maisonneuve ont déclaré lors de leurs assemblées, leur intention de faire tout en leur pouvoir pour aider à la construction de logements salubres et hygiéniques pour les ouvriers, nous avons l'honneur de demander à votre honorable conseil de garantir 85% des emprunts à être faits ou des débetures à être émises par la compagnie, la dite garantie ne devant pas excéder en aucun temps la somme de Cent Vingt-sept mille cinq cents Dollars (\$127,500.00) en capital, indépendamment des intérêts qui devront être garantis en plus, le tout pour une période n'excédant pas vingt ans et suivant ladite Loi IV Georges V, 1914, Chap. 47.

Comme garantie de l'endos de la Cité de Maisonneuve la compagnie consentira une première hypothèque sur les terrains et les immeubles à être construits pour une valeur totale de pas moins de cent cinquante mille Dollars (\$150,000.00).

Si cette garantie était accordée à la Compagnie il est entendu que votre Honorable Conseil pourra nommer un fidéi-commis ou une Compagnie de Trust de son choix.

Espérant que vous ferez droit à notre demande et toujours à votre disposition pour tous renseignements dont vous pourrez avoir besoin,

Nous demeurons
Vos très dévoués,

(Signé) LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE
MAISONNEUVE LIMITEE.
Réal Cloutier, Président.

Vraie copie. *et*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

COPIE

Maisonneuve, le 8 août, 1917.

A Son Honneur le Maire
et à Messieurs les Echevins
de la Cité de Maisonneuve.
Maisonneuve, Qué.

Messieurs:-

Re Construction de Logements Ouvriers

Je suis heureux d'aviser votre honorable conseil que nous avons reçu les lettres Patentes constituant en compagnie "La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée".

De plus je vous fais parvenir une copie des plans qu'ont été approuvés par le Bureau d'Hygiène Provincial, et je demanderais à votre honorable conseil de bien vouloir approuver les dits plans et les conserver dans vos archives.

Je demeure,

Votre très dévoué,

(Signé) Réal Cloutier, Président.

LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE MAISONNEUVE,
Limitée.

Vraie copie.

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

P25/B1,189

1 5 6

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 15 août 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor & J.O.Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Le Secrétaire soumet au Conseil une lettre en date du 8 août, 1917, adressée à Son Honneur le Maire et à Messieurs les Echevins de la Cité de Maisonneuve par la Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée, avisant le Conseil que la susdite Compagnie a reçu ses lettres patentes de Québec, que ses terrains et les plans des maisons projetées sont adoptées par le Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, et qu'un projet de règlement, conforme à la demande déjà faite par ladite Compagnie et à la loi s'appliquant en pareil cas, a été préparé pour être soumis à ce conseil.

Le Secrétaire donne lecture de l'approbation du Bureau d'Hygiène de la Province de Québec pour ce qui regarde les plans et les terrains de la susdite Compagnie,

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,

Qu'il soit résolu d'approuver les plans des terrains tel que soumis par la Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée ainsi que les plans des bâtisses proposées, les dits plans devant être déposés aux archives de la Cité. Adopté.

Le Secrétaire-Trésorier soumet au Conseil un projet de règlement devant porter le No. 156 des règlements de la Cité de Maisonneuve, pour autoriser ladite Cité de Maisonneuve à garantir un emprunt de \$127,500.00 à la Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée. -Lecture est faite dudit projet de règlement.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,

Que le règlement No. 156 pour autoriser la Cité de Maisonneuve à garantir un emprunt de \$127,500.00 à la Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée soit adopté en première lecture et qu'il soit procédé à la seconde lecture dudit règlement No.156 séance tenante. Adopté.

Le Secrétaire-Trésorier fait la seconde lecture du susdit règlement No. 156.

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon,

Que le susdit règlement No. 156 soit adopté en seconde lecture. Adopté.

(Vrai extrait) *9/5*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AL/

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 29 août, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Célinas, J.A. Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor et J.O.Tremblay, formant un quorum, savoir:

Troisième lecture du règlement No. 156 autorisant la Cité de Maisonneuve à garantir un emprunt de cent vingt-sept mille cinq cents piastres (\$127,500.00) à la Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée.

Proposé par M.Léon Célinas,
Secondé par M.J.A.Gagnon
Et unanimement résolu:

Que la troisième lecture de ce règlement soit adoptée; que ce règlement soit lui-même adopté et publié suivant la loi, et que M.le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient et sont par les présentes autorisés à signer le susdit règlement pour et au nom de la Cité.

(Vrai extrait) *P.J.F.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUÉBEC,
CITÉ DE MAISONNEUVE.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par le soussigné Maire de la Cité de Maisonneuve présentement donné par la résolution passée par le Conseil Municipal de ladite Cité, à son assemblée ayant eu lieu le vingt-neuvième jour du mois d'août 1917, il a été requis au soussigné de convoquer une assemblée générale des électeurs municipaux propriétaires fonciers de ladite Cité, pour être tenue à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil, le quatrième jour du mois de septembre mil neuf cent dix-sept à six heures de l'avant-midi, afin de soumettre auxdits électeurs municipaux propriétaires fonciers, les règlements numéros 134, octroyant certains privilèges à M. J. L. GHOULIARD et 136, octroyant certains privilèges à LA CORPORATION DE LOGEMENTS GOUVERNEMENTAUX DE MAISONNEUVE, Limitée.

NE MANQUEZ PAS D'Y ÊTRE PRÉSENTS.

Donné à Maisonneuve ce trente-et-unième jour du mois d'août, mil neuf cent dix-sept.

Maire
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF MAISONNEUVE.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is given by the undersigned, Mayor of the City of Maisonneuve, that by a resolution adopted by the Municipal Council of said City at its meeting of the 29th August instant (1917), the undersigned has been requested to call a general meeting of the municipal electors, real estate owners of the said City, to be held at Maisonneuve City Hall, Council Chamber, on the fourth of September next (1917), at ten o'clock a.m., in order to put before said municipal electors and real estate owners the by-laws No. 134, granting certain privileges to Mr. J. L. GHOULIARD and 136, granting certain privileges to "LA CORPORATION DE LOGEMENTS GOUVERNEMENTAUX DE MAISONNEUVE, Limited".

DO NOT FAIL TO BE PRESENT.

Given at Maisonneuve this thirty-first day of the month of August, nineteen hundred and seventeen.

MAYOR
of the City of Maisonneuve.

C O P I E

Maisonneuve, 4 septembre 1917.

Assemblée publique de tous les électeurs municipaux propriétaires fonciers convoquée par avis public dûment publié pour l'approbation ou la désapprobation des règlements Nos. 154, octroyant certains privilèges à M. J. I. CHOUINARD, et 156, octroyant certains privilèges à LA CORPORATION DE LOGEMENTS OUVRIERS DE MAISONNEUVE, Limitée.

M. le Maire Lévis Tremblay préside l'assemblée et M. Jos. Hinton, Secrétaire-Trésorier, agit comme secrétaire.

A dix heures précises M. le Maire déclare l'assemblée ouverte et le Secrétaire fait lecture des susdits règlements et requiert les électeurs présents de bien vouloir dire à l'assemblée s'ils approuvent ou désapprouvent les susdits règlements.

MM. J. E. Charbonneau, Wilf. Charbonneau, Chs. Michaud, Alph. Bonin, Ad. Charbonneau, Chs. Dubuc, E. Côté, A. Tousignant, S. A. Provost et Roch Limoges, électeurs municipaux propriétaires de cette Cité et habiles à faire partie de cette assemblée, requièrent la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation des susdits règlements. M. le Maire fixe alors vendredi, le sept septembre courant (1917) pour l'ouverture et la tenue d'un bureau de votation.

A onze heures a.m. l'assemblée est déclarée close.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire

(") Jos. Hinton, Sec. Trés.

Vraie copie. 4/11

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Au Conseil de Ville de Maisonneuve.

Messieurs:-

Nous, soussignés, Lévis Tremblay, Maire et Jos. Hinton, Secrétaire-Trésorier de la Cité de Maisonneuve, avons l'honneur de vous faire rapport:

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux propriétaires de cette Cité, tel que décidé par le Conseil à son assemblée du 29 août dernier (1917), a été tenue mardi le 4 septembre courant (1917), pour constater l'approbation ou la désapprobation des dits électeurs municipaux sur les règlements numéros 154 et 156 octroyant certains privilèges à M.J.I. Chouinard et La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée respectivement.

2. Que ce jour-là un bureau de votation a été demandé par les électeurs propriétaires présents à cette assemblée, tel qu'il appert au procès-verbal de cette assemblée, signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier et annexé aux présentes.

3. Que ce jour-là aussi, M. le Maire a accordé un bureau de votation pour l'enregistrement des votes, lequel a été tenu à l'Hôtel-de-Ville de Maisonneuve, vendredi le 7 septembre courant (1917).

4. Que ledit jour (7 sept crt) 146 voteurs ont enregistré leur vote sur le susdit règlement No. 154; que 110 ont voté en faveur dudit règlement, et 36 ont voté contre, laissant une majorité en nombre de 74 en faveur dudit règlement No. 154;

Et que 140 voteurs ont enregistré leur vote sur le susdit règlement No. 156; que 96 ont voté en faveur dudit règlement, et 44 ont voté contre, laissant une majorité en nombre de 52 en faveur dudit règlement No. 156;

5. Que tel que le veut la loi, dans les quatre jours suivants, il a été fait un relevé de la valeur des propriétés des personnes qui ont enregistré leur vote sur lesdits règlements.

6. Qu'il appert par ce relevé que les propriétaires qui ont voté en faveur dudit règlement No. 154	
représentent une somme de	\$ 1,815,105.00
et les propriétaires qui ont enregistré leur vote contre le susdit règlement No. 154 représentent une somme de	549,480.00
laissant une majorité quant à la valeur en faveur du susdit règlement No. 154, de	<u>1,265,625.00</u>

Et que les propriétaires qui ont voté en faveur dudit règlement No. 156 représentent une somme de	1,733,405.00
et les propriétaires qui ont enregistré leur vote contre le susdit règlement No. 156 représentent une somme de	632,280.00
laissant une majorité quant à la valeur en faveur dudit règlement No. 156, de	<u>\$ 1,101,125.00</u>

EN FOI DE QUOI nous avons signé à Maisonneuve, ce onzième jour du mois de septembre mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Lévis Tremblay, Maire
(") Jos. Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie.

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Montréal, le 18 septembre, 1917.

Monsieur Joseph Hinton.
Secrétaire Trésorier
De la cité de Maisonneuve.

Cher Ami,

Je t'envoie la lettre qui manque au document
Ré Corporation des logements ouvriers de Maisonneuve Ltd.
Il serait nécessaire que nous ayions tous les duplicata,
demandes préalables, lettres, résolutions, règlements et le
procès verbal de la votation ré logements ouvriers afin
que nous puissions immédiatement obtenir l'opinion légale
de nos avocats sur ce règlement et de mettre ces débentures sur le marché.

Je regrette de te causer tant d'ennuis mais
comme tu le sais il est absolument nécessaire que nous
ayons ces résolutions pour procéder.

Te remerciant à l'avance,

Ton ami,

J. A. Lizotte

(C O P I E)

Maisonneuve, 20 septembre 1917.

Hon. J.L. Perron, Avocat
11 Place d'Armes
Montréal.

Cher Monsieur,-

J'ai reçu instructions du Conseil de la Cité de Maisonneuve de vous transmettre une copie de la statistique préparée par M. l'Echevin Léon Gélinas en date du 19 septembre 1917, à la suite de l'adoption des règlements Nos. 153, 154, 155 et 156. Cette statistique est à l'effet d'établir les avantages qu'il résulterait à la Cité de Maisonneuve ayant garanti des emprunts à certains industriels.

Suivant entente avec M.l'Echevin Gélinas, vous voudrez bien communiquer avec les autorités de Québec et leur soumettre ces chiffres à l'encontre de toutes les difficultés suscitées par Montréal en cette affaire.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

(Signé) Jos.Hinton, Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Vraie copie. *af*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Pour original de cette lettre, voir règlement No.153.

CITE DE MAISONNEUVE

Statistiques préparées à la suite de l'adoption
des règlements ci-après mentionnés

Regl'nt	Bénéficiaire	Emprunt garanti	Coût total de l'entreprise	Exemption taxes calculée sur	Nombre d'employés	Salaires annuels
153	Lida Shoe Co. Ltd.	80,000.00	\$ 155,000.00	55,000.00	75	\$ 15,000.00
154	J. I. Chouinard	175,000.00	209,181.55	160,000.00	200 à 300	75,000.00
155	Tetrault Shoe Mfg Co	300,000.00	739,000.00	290,000.00	400 à 600	200,000.00
156	La Corp'on de Logements Ouv.de Mais, Ltée (51 logements)	127,500.00	150,000.00			
				505,000.00	675 (minimum)	290,000.00 (min)
				<u>1.55</u>		
				7,827.50		

Nombre d'employés dans les limites de la Cité de Mais. demeurant en dehors des dites limites faute de log'nts (voir recensement spécial 1er mai, 1917) 2,992

Nombre d'employés susceptibles de demeurer à Maisonneuve - nouvelles industries- 675
Total 3,597

Logements requis: 720=240 côtés à \$6,000.00, soit un total de \$1,440,000.00
Nouvelles constructions, Corp Log'nts Ouv.de Mais, Ltée 150,000.00
1,590,000.00
1.55

Revenu probable \$ 24,645.00

Récapitulation

Perte causée par l'exemption de taxes ci-dessus \$ 7,827.50
Revenu probable attribué aux nouveaux logements projetés \$ 24,645.00
Augmentation probable de la population 3597

Maisonneuve, 19 septembre, 1917.-

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTREAL,
CITE DE MAISONNEUVE.

C O P I E

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le vingt-neuvième jour d'août 1917, le Conseil de la Cité de Maisonneuve a fait et adopté les règlements suivants, savoir: No.154 intitulé: "Règlement octroyant certains avantages à M. Joseph Isidore Cheuinard, concernant l'établissement d'une manufacture de chaussures dans la Cité de Maisonneuve" et le No.156 intitulé: "Règlement pour autoriser la Cité de Maisonneuve à garantir un emprunt de \$127,500.00 à la Corporation de logements ouvriers de Maisonneuve, Limitée".

Que les susdits règlements ont été revêtus de l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires de la Cité de Maisonneuve, le 7 septembre, 1917, et qu'il peut en être pris communication au bureau du soussigné.

Donné à Maisonneuve, ce vingt-cinquième jour du mois de septembre, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Jos. Kinton Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

#####

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
CITY OF MAISONNEUVE.

P U B L I C N O T I C E

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Maisonneuve has on the twenty-ninth day of August, 1917, passed the following By-Laws, to wit: No.154 entitled: "By-Law granting certain privileges to Mr. Joseph Isidore Cheuinard concerning the establishment of a shoe manufacture in the City of Maisonneuve" and No.156 entitled: "By-Law authorizing the City of Maisonneuve to guarantee a loan of \$127,500.00 to La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitede".

That the said By-Laws have been approved by the municipal electors, rate-payers of the City of Maisonneuve, on the 7th September, 1917 and that any one can take communication of said By-Laws at the office of the undersigned.

Given at Maisonneuve this twenty-fifth day of September, nineteen hundred and seventeen.

(Signed) Jos. Kinton Sec. Treas.
of the City of Maisonneuve.

Je, soussigné, constable assermenté, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour affiché l'avis public ci-dessus à au moins deux endroits les plus publics de cette Cité.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce vingt-cinquième jour du mois de septembre, mil neuf cent dix-sept.

(Signé) Nap. Henrichon,
Constable assermenté.

Vraie copie. *AK*

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 26 septembre 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, J.C.Taylor & J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Proposé par M.Léon Gélinas,
Secondé par M.Dr.M.Lefebvre,

Qu'il soit résolu: Que la Cité de Maisonneuve accepte comme fiduciaire au sujet des débetures à être émises par La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée, en vertu du règlement No.156 de la Cité de Maisonneuve, The Sun Trust Co.Limited, corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de Montréal;

Qu'il soit résolu: Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient et sont par les présentes dûment autorisés à signer, pour et au nom de la Cité, l'acte de fiducie devant intervenir entre ladite Compagnie La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Ltée, la Cité de Maisonneuve et le fiduciaire ci-dessus mentionné; ledit acte préparé par Mtre.J.T.Legault, Notaire à Maisonneuve, et dont le projet est présentement soumis et accepté par ce Conseil sujet à l'opinion des aviseurs légaux de la Cité;

Qu'il soit résolu; Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la Cité soient et sont par les présentes autorisés à signer et endosser pour et au nom de la Cité de Maisonneuve, les débetures émises conformément au susdit acte de fiducie, de telle sorte que la signature et l'endossement ainsi faits au nom de la Cité de Maisonneuve par lesdits Maire et Secrétaire-Trésorier soient considérés comme liant la Cité pour l'exécution des termes et conditions du susdit règlement No. 156 de la Cité de Maisonneuve;

Qu'il soit résolu: Que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la Cité soient et sont par les présentes dûment autorisés à signer avec ladite Compagnie et la Cité ou autres parties intéressées, tous actes, contrats, documents pour mettre à effet le susdit règlement No.156 de la Cité. Adopté.

(Vrai extrait) *WJ*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE MAISONNEUVE.

Faire adopter à l'assemblée 26/9/17

Entr'autres résolutions, fut passée la suivante:-

Proposé par l'échevin *L. P.*
Secondé par l'échevin *M. L.*

Qu'il soit résolu que la Cité de Maisonneuve accepte comme fiduciaire au sujet des débetures à être émises par La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée, en vertu du Règlement No. 156 de la Cité de Maisonneuve, la personne de *J. P. Proulx* domicilié en la *St. J.*

La cité de Maisonneuve et de fiduciaire choisi et nommé par la dite cité fiduciaire.

Qu'il soit résolu que Son Honneur le Maire et le Maire-Suppléant de la Cité soient et sont par les présentes, dument autorisés à signer, pour et au nom de la Cité, l'acte de Fiducie devant intervenir entre la dite compagnie La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée, et le dit acte préparé par *Me J. P. Legault* notaire de *Maisonneuve*, et dont le projet est présentement soumis et accepté par ce Conseil sujet à l'opinion de l'aviseur légal de la Cité;

Qu'il soit résolu que son Honneur le Maire et le Maire Suppléant de la Cité soient et sont, par les présentes, autorisés à signer et endosser, pour et au nom de la Cité de Maisonneuve, les débetures émises conformément (au susdit acte de Fiducie) de telle sorte que la signature et l'endossement ainsi faits au nom de la Cité de Maisonneuve par les dits Maire et Maire Suppléant soient considérés comme liant la Cité pour l'exécution des termes et conditions du susdit Règlement No. de la Cité de Maisonneuve;

** ou autres parties intéressées. sous acte, contrats, documents*

X Qu'il soit résolu que Son Honneur le Maire et le Maire-Suppléant de la Cité soient et sont, par les présentes, dument autorisés à signer avec la dite compagnie et la Cité pour mettre à effet le susdit Règlement No. de la Cité.

Adopté.

CITE DE MAISONNEUVE

159/17-18

Griefs du Bureau des Commissaires de la Cité de
Montréal au sujet de l'octroi de certains privilè-
ges à divers manufacturiers.

Informations demandées par le Gouvernement Provincial
à ce sujet.

==

COMMISSAIRES:

Maire Martin, Président
Joseph Anney
Thomas Côté
A. Guy Ross
E. W. Villeneuve



Toute Correspondance doit être adressée
au Secrétaire du
Bureau des Commissaires.

31/14

Bureau des Commissaires
de la Cité de Montréal.

Ref. No. 37522

Hôtel-de-Ville, Montréal, le 23 août, 1917.

909/17

Monsieur Joseph Hinton,
Secrétaire-trésorier
de la Cité de Maisonneuve.

Cher monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint, un extrait du procès-verbal d'une séance
du bureau des commissaires, tenue le 22 du courant,
concernant les bonus que la Cité de Maisonneuve
a l'intention d'accorder à certaines industries
établies dans la Cité de Montréal.

Votre bien dévoué,

J. H. Séviral
Secrétaire.

/EL.

municipale
à régler nos 153-154-155 & 156

E X T R A I T

du procès-verbal d'une séance du bureau des commissaires
tenue le 22 août 1917. (a.m.)

o-o-o-o-o-o-o

ATTENDU qu'un mouvement est sur pied dans la ville
de Maisonneuve pour accorder un bonus à certaines industries
établies dans la cité de Montréal et pour les exempter de
taxes pendant un certain nombre d'années;

ATTENDU que la cité de Montréal sera éventuellement
forcée d'assumer ces obligations lorsque la ville de Maisonneuve y aura été annexée;

Sur proposition de M. le commissaire Villeneuve
Appuyé par M. le commissaire Côté,

il est

RESOLU:- que le Bureau des commissaires proteste contre cette
manière d'agir de la part de la ville de Maisonneuve,
et qu'une copie de la présente résolution soit trans-
mise au conseil de ville de Maisonneuve.

Certifié

J. H. Sureau
Secrétaire.

/EL.

27 Août, 1917.

MM. les Commissaires de la Cité de Montréal,
M. J. N. Sénécal, Secrétaire,
M o n t r é a l.

Cher Monsieur,-

Octroi de garanties à certaines
industries

J'ai l'honneur d'accuser réception de
la vôtre en date du 23 août crt., au sujet ci-dessus,
laquelle sera soumise au Conseil de cette Cité à
sa prochaine assemblée.

Veillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

31/14

31 Août, 1917.

MM. les Commissaires de la Cité de Montréal,
M.L.N. Senécal, Secrétaire,
M o n t r e a l.

Cher Monsieur,-

No. 37522
Octroi privilèges par la Cité de
Maisonneuve.

La vôtre en date du 23 août crt. transmettant à la Cité un extrait du procès verbal d'une séance du bureau des Commissaires, tenue le 22 du même mois, a été soumise au Conseil municipal de la Cité de Maisonneuve à assemblée du 29 août aussi crt. -Sur réception de cette lettre et procès verbal, le Conseil a adopté la résolution suivante et m'a autorisé à vous en transmettre copie, savoir:

"Lecture d'une lettre en date du 23 Août, 1917
"du Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal, transmettant un extrait du procès verbal d'une séance du Bureau des Commissaires, tenue le 22 du même mois, concernant les bonus que la Cité de Maisonneuve a l'intention d'accorder à certains industries déjà établies dans la Cité de Montréal."

"Proposé par M. Léon Gélinas,"
"Secondé par M. J. A. Gagnon,"
"Et unanimement résolu:"

"Qu'en réponse aux remarques ci-dessus faites, le Conseil municipal de la Cité de Maisonneuve, par son Secrétaire, prie les Commissaires de la Cité de Montréal de vouloir bien s'enquérir exactement des faits avant que d'adopter et livrer à la publicité des résolutions malveillantes et erronées plutôt de nature à nuire aux intérêts des citoyens de la Cité de Maisonneuve."

et articles
[Signature]

Veillez me croire
Votre tout dévoué

[Signature]

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/



Président

Toute Correspondance doit être adressée
au Secrétaire du
Bureau des Commissaires.

36/14

Bureau des Commissaires
de la Cité de Montréal.

Ref. No. _____

Hôtel-de-Ville, Montréal, 7 septembre,

g. g. g.
g. a. g.

37/14

29 Août 1917.

Que ce Conseil prie les Commissaires et Echevins de
la Cité de Montréal de s'enquérir des faits exacts avant
de donner la publicité à une résolution erronée, malveil-
lante et mal à propos plutôt de nature à nuire aux inté-
rêts des citoyens de la Cité de Maisonneuve.

959/17

période de plusieurs années. C'est là, pratiquement per-
ventionner ces industries et c'est de plus une obligation que la
Cité de Montréal sera appelée à assumer, lorsque l'annexion de

COMMISSAIRES:

L. Maire Martin, Président
Joseph Arnoy
Thomas Côté
A. Guy Ross
E. W. Villeneuve



Toute Correspondance doit être adressée
au Secrétaire du
Bureau des Commissaires.

Bureau des Commissaires
de la Cité de Montréal.

Ref. No. _____

Hôtel-de-Ville, Montréal, 7 septembre,
1917.

Monsieur Jos. Hinton, Sec.-Trés.,
Cité de Maisonneuve,
MAISONNEUVE.

959/17

Cher Monsieur:-

Relativement à votre lettre au sujet de la protestation du Bureau des Commissaires contre la manière d'agir de la Cité de Maisonneuve, qui a pris sur elle de subventionner certaines industries, nous tenons à dire en réponse, qu'il est malheureux au point de vue des intérêts des deux municipalités, que le Conseil de Ville de Maisonneuve ait éludé la question dans sa réponse, et qu'il donne à entendre que les renseignements qui ont donné lieu à la protestation, étaient inexacts.

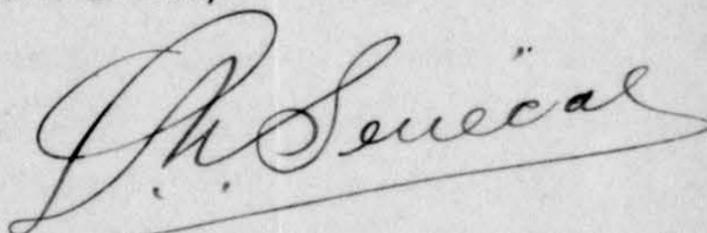
La Cité de Maisonneuve ne peut nier qu'elle se soit récemment engagée à garantir les obligations de compagnies industrielles qui ont contribué au revenu de la Cité de Montréal, qu'elle les ait induites à transférer leurs usines dans la Cité de Maisonneuve, et qu'elle ait offert de les exempter de taxes durant une période de plusieurs années. C'est là, pratiquement parlant, subventionner ces industries et c'est de plus une obligation que la Cité de Montréal sera appelée à assumer, lorsque l'annexion de

Maisonneuve lui sera imposée.

L'état actuel des finances de la Cité de Maisonneuve, ne justifie pas cela, et la politique suivie par son Conseil à ce sujet, sont des choses qui affectent vitalemment la Cité de Montréal, sur laquelle retombera, un jour ou l'autre, le fardeau de cette politique inconsidérée.

Dans les circonstances, le Bureau des Comptables de Montréal ne peut que réitérer sa protestation contre une pareille manière d'agir de la part de la Cité de Maisonneuve, et répéter que les déclarations qui ont été faites étaient bel et bien basées sur des faits.

Votre tout dévoué,



AG/BM.

SECRETARIE.

13 septembre 1917.

Bureau des Commissaires
de la Cité de Montréal,
Hôtel-de-Ville,
MONTREAL.

9.9/17

Messieurs,-

Protestations réitérées

La vôtre en date du 7 septembre courant,
réitérant les protestations déjà faites à la Ci-
té de Maisonneuve au sujet d'avantages accordés à cer-
taines industries a été soumise au Conseil de cette Cité
à son assemblée du 12 septembre aussi courant, puis
déposée aux archives.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MIL/AL



CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUEBEC

Québec, 30 août 1917.

Monsieur Lévis Tremblay,
Maire de la cité de Maisonneuve,
Maisonneuve.

959/17

Cher monsieur le maire,

Je reçois de messieurs les commissaires de la cité de Montréal la correspondance dont je vous inclus copie. Voudriez-vous me dire à quelles industries et à quel bonus il est référé dans cette résolution de messieurs les commissaires?

Veillez agréer, cher monsieur le maire, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

Amos Gagné

Bureau des Commissaires

Hôtel-de-Ville

No. 37522

Montréal, le 25 août, 1917.

Honorable Sir Lomer Gouin,
Premier-ministre et procureur-général
de la province de Québec.

Monsieur le premier ministre,

Suivant les instructions reçues du Bureau des
Commissaires, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint,
deux résolutions adoptées par le dit Bureau, les 22 et 23
août courant, concernant les bonis que la cité de Maisonneuve
a l'intention d'accorder à certaines industries établies dans
la cité de Montréal.

Veillez agréer, monsieur le premier ministre,
l'assurance de mes sentiments distingués.

(signé) L. N. Sénécal

Secrétaire

Copie

X

2

4

6

P25/B1,189

1 7 8

E X T R A I T

du procès-verbal d'une séance du bureau des commissaires,
tenue le 23 août, 1917. (a.m.)

Sur proposition de M. le commissaire Villeneuve
Appuyé par M. le commissaire Côté

il est

RESOLU: --- qu'une copie de la résolution adoptée par le
Bureau le 22 courant, au sujet des exemptions de
Taxes qu'il est question dans la cité de Maisonneuve
d'accorder à certaines industries établies
dans la cité de Montréal, soit adressée à l'honorable
premier-ministre de la Province.

Certifié

L.N.Sénécal

Secrétaire

COPIE

E X T R A I T

du procès-verbal d'une séance du bureau des commissaires, tenue
le 22 août, 1917. (a.m.)

ATTENDU qu'un mouvement est sur pied dans la Ville de Maisonneuve, pour accorder un bonus à certaines industries établies dans la cité de Montréal et pour les exempter de taxes pendant un certain nombre d'années;

ATTENDU que la cité de Montréal sera éventuellement forcée d'assumer ces obligations lorsque la ville de Maisonneuve y aura été annexée;

Sur proposition de M. le commissaire Villeneuve
Appuyé par M. le commissaire Côté

il est

RESOLU:-- que le Bureau des Commissaires proteste contre cette manière d'agir de la part de la ville de Maisonneuve et qu'une copie de la présente résolution soit transmise au conseil de ville de Maisonneuve.

Certifié

L.N.Sénécal

Secrétaire

COPIE

4 septembre 1917..

Sir Lomer Gouin, Premier Ministre
de la Province de Québec
Q U E B E C .

Sir,-

J'ai l'honneur d'accuser réception de
la vôtre du 30 août dernier, incluant une lettre et
résolution à vous transmises par les Commissaires de
la Cité de Montréal au sujet de certaines industries
favorisées par la Cité de Maisonneuve, et d'y répondre
comme suit:

^ à de nouvelles
industries et
notamment

Le Conseil municipal ayant en vue le progrès
et le développement de la Cité de Maisonneuve, a jugé
à propos de considérer favorablement diverses pétitions
de certains industriels désirant s'établir dans ses
limites. Après ample étude de la question et suivant
l'opinion de ses aviseurs, de même que respectant toutes
les formalités requises à ce sujet, notre Conseil a ré-
solu d'adopter à sa séance régulière du 25 juillet der-
nier (1917), les règlements Nos. 153 et 155 octroyant
certains privilèges à M. Georges Surprenant et à Tetrault
Shoe Mfg. Co. respectivement.

Par le règlement No. 153, la Cité de Maisonneuve
garantit en capital et intérêts les emprunts faits ou
les débetures émises par M. Georges Surprenant pour un
montant de \$80,000.00, et accorde à ce dernier une exemp-
tion de taxes municipales ordinaires de 20 ans. -En
retour M. Georges Surprenant s'engage à doter la Cité de
Maisonneuve d'un établissement manufacturier et à y ins-
taller des machineries et un roulant d'une valeur globale
de \$155,000.00 y compris le terrain, et à donner à la
Cité de Maisonneuve une première hypothèque sur lesdits
immeubles.

#2

4 septembre 1917.

2

Par le règlement No. 155, la Cité de Maisonneuve garantit en capital et intérêts les emprunts faits ou les débentures émises par The Tetrault Shoe Manufacturing Company pour un montant de \$300,000.00, et accorde à cette dernière une exemption de taxes municipales ordinaires de 20 ans. -En retour, The Tetrault Shoe Mfg.Co. s'engage à doter la Cité de Maisonneuve d'un établissement manufacturier et à y installer des machineries et un roulant d'une valeur globale de \$739,000.00 y compris le terrain, et à donner à la Cité de Maisonneuve une première hypothèque sur lesdits immeubles.

La main d'œuvre nécessaire au fonctionnement des susdits établissements devant être recrutée de préférence dans Maisonneuve, il s'ensuit qu'au moins 1500 nouvelles familles seront susceptibles de venir habiter dans les limites de ladite Cité, ce qui suppose la construction d'autant de logements, construction qui ferait bénéficier la Cité d'un revenu d'autant.

Nous croyons donc qu'à tous les points de vue, des privilèges octroyés dans les conditions ci-dessus sont dans l'intérêt général de la Cité de Maisonneuve.

Espérant que ces informations vous seront satisfaisantes, veuillez agréer, Sir, l'expression des sentiments de ma haute considération.

Maire

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

N B.-Le fait qu'aucun électeur ne s'est prononcé contre lesdits règlements le jour de la votation mérite d'être mentionné. Les 68 voteurs qui ont enregistré leur vote pour ces règlements représentent une valeur globale de \$1,204,520.00.

15 sept. 1917.

Sir Lomer Gouin, Premier Ministre,
Edf du Parlement,
Q U E B E C.

Sir,-

Règlements Nos. 154 & 156

Comme supplément à la lettre que je vous adressais en date du 4 septembre courant, je crois devoir vous informer que la Cité de Maisonneuve a récemment adopté deux autres règlements, Nos. 154 & 156, en faveur de deux nouvelles industries devant s'implanter à Maisonneuve, savoir, M. J. I. Chouinard, manufacturier de chaussures, et La Corporation de Logements Ouvriers de Maisonneuve, Limitée. -Les dits règlements ont été revêtus de l'approbation des électeurs municipaux le 7 septembre courant. -Ces règlements sont faits de la même manière que les précédents, c'est-à-dire ceux auxquels je réfèrais à ma susdite lettre du 4 courant.

Par le règlement No. 154, la Cité de Maisonneuve garantit en capital et intérêts les emprunts faits ou les débentures émises par M. J. I. Chouinard pour un montant de \$175,000.00, et accorde à ce dernier une exemption de taxes municipales ordinaires de 20 ans. En retour, M. J. I. Chouinard s'engage à doter la Cité de Maisonneuve d'un établissement manufacturier et à y installer des machineries et un roulant d'une valeur globale de \$209,181.55 y compris le terrain, et à donner à la Cité de Maisonneuve une première hypothèque sur lesdits immeubles.

Par le règlement No. 156, la Cité de Maisonneuve garantit en capital et intérêts les emprunts faits ou les débentures émises par La Corporation de Logements

#2

15 sept. 1917.

2

Ouvriers de Maisonneuve, Limités, pour un montant de \$127,500.00.

Cette garantie de \$127,500.00 équivaut à 85% du coût d'acquisition des terrains et des bâtisses à y être érigées par ladite Compagnie.

Un acte de fiducie qui permettra de contrôler toute cette administration sera dressé en bonne et due forme; la Compagnie Sun Trust Co. Ltd. a été nommée fiduciaire en cette affaire.

Il vous importe sans doute de connaître le résultat de la votation sur les susdits règlements, lequel résultat est comme suit, savoir:

<u>REGLEMENT No. 154:</u>		représentant une valeur immobilière de
Ont voté) en faveur 110		\$ 1,815,105.00
146)		
contre _____ 36		549,480.00
majorité en nombre, 74	maj. en valeur	\$ 1,265,625.00
		=====
<u>REGLEMENT No. 156:</u>		
Ont voté) en faveur 96		\$ 1,733,405.00
140)		
contre _____ 44		632,280.00
majorité en nombre 52	maj. en valeur	\$ 1,101,125.00
		=====

Croyant que ces informations vous seront de quelque intérêt, veuillez me croire Sir,

Votre tout dévoué,

Maire

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

25 Sept. 1917.

M. l'Assistant Procureur Général,
Edf. du Parlement,
Q u é b e c .

Monsieur,-

Règlements Nos. 153, 154, 155 & 156

Conformément à l'article 5635 des S.R.P.Q.
1909, veuillez trouver sous pli une copie de chacun
des règlements numéros 153, 154, 155 & 156 adoptés ré-
cemment par la Cité de Maisonneuve, octroyant certains
avantages à divers établissements industriels devant s'é-
tablir dans les limites de ladite Cité, et notamment à:
M. Geo. Surprenant, manufacture de chaussures, M. J. I. Chouinard,
manufacture de chaussures Tetrault Shoe Manufacturing Co.,
manufacture de chaussures et La Corporation de Logements
Ouvriers de Maisonneuve, Ltée.

Veuillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

Veillez répondre à
l'Assistant-Procureur Général
et mentionner le

No. 4493/17



1
Québec, ce 26 octobre 1915.

Monsieur Lévis Tremblay,
Maire,
Maisonneuve.

959/17
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli, avec prière
de bien vouloir y donner votre attention, la copie d'une lettre que
j'adresse au secrétaire-trésorier de votre municipalité.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

L'Assistant procureur général

Charles Huot

4492/17

L.

Québec, ce 28 octobre 1917.

Monsieur Joseph Hinton,
Secrétaire-trésorier,
Maisonneuve.

Monsieur,

Je vois par Le CANADA du 25 du courant que la lettre que je vous adressais le 17 du même mois et qui a fait l'objet des commentaires de M. Léon Gélinas à une assemblée récente du conseil municipal de Maisonneuve, y est reproduite moins le dernier paragraphe qui se lisait comme suit:-

"Veuillez donc nous dire si la charte de Maisonneuve, (61 Vic. ch. 57, ou les différentes lois qui l'amendent, ont reproduit l'article 5635 des Statuts refondus de 1909, ou contiennent une disposition analogue, obligeant la cité de Maisonneuve à soumettre ses règlements au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'exercice du droit de désaveu".

L'émission de ce paragraphe donne à ma communication un sens tout différent de celui qu'elle comporte.

Auriez-vous l'obligeance de me dire si cette lettre a été communiquée à ce journal sans ce paragraphe, et, en même temps, de me laisser savoir si la communication qui en a été faite au conseil ne comprenait pas le paragraphe dont il s'agit.

J'envoie copie de cette lettre à M. le maire Tremblay.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

L'Assistant procureur général

(sg) Charles Lussier



Québec, ce 25 octobre 1917.

Monsieur Joseph Hinton,
Secrétaire-trésorier,
Maisonneuve.

Monsieur,

Je vois par Le CANADA du 25 du courant que la lettre que je vous adressais le 17 du même mois et qui a fait l'objet des commentaires de M. Léon Gélinas à une assemblée récente du conseil municipal de Maisonneuve, y est reproduite moins le dernier paragraphe qui se lisait comme suit:-

"Veuillez donc nous dire si la charte de Maisonneuve, (61 Vic. ch. 57, ou les différentes lois qui l'amendent, ont reproduit l'article 5635 des Statuts refondus de 1909, ou contiennent une disposition analogue, obligeant la cité de Maisonneuve à soumettre ses règlements au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'exercice du droit de désaveu".

L'omission de ce paragraphe donne à ma communication un sens tout différent de celui qu'elle comporte.

Auriez-vous l'obligeance de me dire si cette lettre a été communiquée à ce journal sans ce paragraphe, et, en même temps, de me laisser savoir si la communication qui en a été faite au conseil ne comprenait pas le paragraphe dont il s'agit.

J'envoie copie de cette lettre à M. le maire Tremblay.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

L'Assistant procureur général

Charles Huet

30 octobre 1917.

M. Chs. Lanctôt, Ass. Pros. Général
Edf du Parlement
Québec.

Cher Monsieur,-

No. 4493/17.

Je reçois à l'instant la vôtre en date du 26 courant et ai l'honneur d'y répondre comme suit:

Votre accusé de réception en date du 17 octobre courant relativement aux règlements Nos. 153, 154, 155 & 156 de la Cité de Maisonneuve a été soumis au Conseil à son assemblée du 24 du même mois. Cet accusé de réception comportait le paragraphe auquel vous faites allusion à la vôtre du 26 courant. -Lors de la lecture de cette lettre à la séance du conseil, l'on m'a demandé d'en faire des copies pour les journalistes; ces copies ont été faites textuellement. -Cependant MM. les Echevins, de concert avec les journalistes, ont jugé que le dernier paragraphe de votre lettre n'intéresserait pas le public et c'est pour cette raison qu'il a été omis dans la publicité qui en a été faite.

J'ai toujours été et je suis encore sous l'impression que la Cité de Maisonneuve n'est pas tenue de soumettre au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, ses règlements municipaux pour l'exercice du droit de désaveu. A tout événement, je demanderai l'opinion des aviseurs légaux sur cette question, et vous en ferai connaître la teneur aussitôt reçue.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

M.L./A.L.

Québec, 17 octobre 1917.

M. Jos. Hinton,
Secrétaire-Trésorier
Maisonneuve, Que.

959/17
Monsieur,-

Le procureur général me charge d'accuser réception de votre lettre du 25 septembre, par laquelle vous lui transmettiez copies des règlements Nos. 153, 154, 155 et 156 de la Cité de Maisonneuve, pour les soumettre au lieutenant gouverneur en conseil conformément à l'article 5635 des Statuts refondus de 1909.

Je constate que la cité de Maisonneuve est régie par la loi des Corporations de ville, -Statuts refondus de 1888, articles 4178 et suivants-- qui ne contient aucune disposition permettant au lieutenant gouverneur en conseil de désavouer les règlements municipaux.

Veillez donc nous dire si la charte de Maisonneuve, -61 Vic., ch. 57, ou les différentes lois qui l'amendent, ont reproduit l'article 5635 des Statuts refondus de 1909, ou contiennent une disposition analogue, obligeant la cité de Maisonneuve à soumettre ses règlements au lieutenant gouverneur en conseil pour l'exercice du droit de désaveu.

J'ai l'honneur d'être
Votre bien dévoué,

L'Assistant procureur général,

(Signé) Charles Lanctot.

Vraie copie. *JS*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

30 octobre 1917.

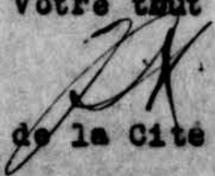
MM. Baker & Robitaille, Avocats
Casier Postal No. 122
Montréal.

Messieurs,-

Sous pli une lettre en date du 17 octobre 1917 de M. Chas. Lanctôt, Assistant Procureur Général de la Province, accusant réception de copies des règlements Nos. 153, 154 155 & 156 de la Cité de Maisonneuve, et demandant si la Charte de la Ville de Maisonneuve reproduit l'article 5635 des Statuts Refondus de 1909, obligeant ladite Cité à soumettre ses règlements au Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour l'exercice du droit de désaveu. -Vous voudrez bien nous dire par écrit ce que vous en pensez.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

 Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

W. A. BAKER, C. R.,
AVOCAT.

58, RUE ST-JACQUES,

Montréal, 5 Nov. 1917 191

Monsieur Jos. Hinton
Sécr. - Trés. Maisonneuve
Cher Monsieur:

re Approbation de règlements par Lt. Gouverneur en C

959/17

En réponse à votre lettre du 30 Octobre cou-
rant référant à la question posée par l'assistant procureur gé-
néral à savoir si la charte de la Cité de Maisonneuve contient
des dispositions spéciales reproduisant l'article 5635 des sta-
tuts refondus de 1909, nous devons dire que nous ne voyons rien
dans la charte de Maisonneuve à cet effet, et par conséquent le
Lt. Gouverneur en Conseil n'aurait pas juridiction pour réviser
un règlement de la Cité de Maisonneuve.

Vos bien dévoués

Baker & Robitaille
par *W. A. Baker**Archives*

30 novembre 1917

M. Chs. Lanctot,
Ass. Proc. Général
Québec.

Cher Monsieur,-

Comme complément à la mienne du 30 octobre dernier, répondant à la vôtre du 26 du même mois 4493-17, veuillez trouver sous pli copie d'une opinion en date du 5 novembre 1917, des aviseurs légaux de la Cité au sujet de l'information demandée relativement aux dispositions de la Charte de la Cité concernant l'approbation des règlements par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIER-S-MENUISIERS
... D'AMERIQUE ...

LOCAL 1558



MAISONNEUVE



Maisonneuve, le 11 juin 1917

Monsieur le Maire et Messieurs les Echevins

de la Cité de Maisonneuve, nous avons l'honneur de vous soumettre
humblement ce qui suit:

A une assemblée du local 1558 des Charpentiers-Menusiers, tenue le 8
courant, au lieu ordinaire de ses assemblées, il a été proposé et résolu
unanimentement:

Que le secrétaire soit autorisé d'écrire au Conseil de la
cité de Maisonneuve, ce qui suit:

L'Union des Charpentiers-Menusiers, section 1558, désire
protester énergiquement auprès du conseil de la cité de Maisonneuve,
contre l'adoption d'une résolution de ce conseil, à l'effet, que la cité
de Maisonneuve entend garantir une émission de débentures pour \$80.000.
en faveur de M.J.P.Côté. Le conseil des Menuisiers-Charpentiers, conteste
au conseil de la cité de Maisonneuve, le droit d'engager la cité de Maison-
neuve, de cette façon et pour pareil montant. L'endossement d'obligations pour
pour la construction d'une manufacture, étant l'équivalent d'un don ou bonus
doit être ratifié par le vote des électeurs-proprétaires, et en plus ne
doit pas être pour un montant excédant \$10.000. le tout suivant la charte
de la ville de Maisonneuve; qu'en plus, le conseil des Charpentiers -Menuis-
(à suivre)

UNITE UNIE DES CHARPENTIER-S-MENUISIERS
... D'AMERIQUE ...



23

Maisonneuve, 191

siers, bien qu'il soit désireux de voir s'établir de nouvelles manufactures dans Maisonneuve, est d'opinion que le moyen adopté par le conseil de Maisonneuve, est contraire aux intérêts d'une ville, qui est obligée annuellement, d'obtenir du Oouvoir législatif, le droit d'emprunter, pour payer ses intérêts, sur ses obligations personnelles.

Qu'il va de soi, que la ville n'a pas le droit, vu sa position financière, de garantir les obligations d'autres corporations ou entreprises.

Ce conseil est d'opinion, que la main-d'oeuvre les travaux municipaux et la situation de Maisonneuve, assurent des avatages suffisants pour n'importe quelle manufacture, sans que les citoyens soient obligés de donner des exemptions de taxes, bonus ou autre aide quelconque.

Toute résolution illégale du conseil de Maisonneuve, sera contestée, et les conseillers tenus responsables personnellement.

Nous avons l'honneur de nous souscrire vos tout dévoués

J. E. Veprant Président,
G. Guérard Secrétaire archiviste,

307
Maisonneuve.

15 juin 1917.

Fraternité Unie des Charpentiers-
Menuisiers d'Amérique,
M.J.E.Vigeant, Président,
MAISONNEUVE.

Cher Monsieur,-

Garantie débetures manufacturiers

La vôtre en date du 11 courant a été soumise au Conseil de cette Cité à son assemblée du 13 du même mois, et sera prise en considération.

Dans l'intervalle, je suis autorisé à vous dire que la Cité de Maisonneuve, préalablement à l'exécution de son projet pour garantir les débetures de certains manufacturiers, a étudié sérieusement la question, a consulté ses aviseurs légaux qui ont donné une opinion favorable, laquelle opinion a été confirmée par l'Honorable J.L.Perron. Il ne s'agit nullement d'offrir un bonus, mais simplement de garantir des obligations; en retour de cette garantie, la Cité reçoit toute la sécurité possible pour se protéger.

En aidant ainsi les manufacturiers désirant s'établir à Maisonneuve, le Conseil n'a en vue que le progrès futur de son importante ville.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIERIS-MENUISIERS
D'AMERIQUE



7 août 1917.

M.J.E. Vigeant,
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Tel que vous me le demandiez ce
matin, veuillez trouver sous pli copie d'une lettre
de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'A-
mérique, en date du 11 juin 1917, au sujet d'une demande
de garantie de \$80,000.00 de débentures faite par M.
J.P. Côté à la Cité de Maisonneuve.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIER-S-MENUISIERS
... D'AMERIQUE ...

LOCAL 1558



MAISONNEUVE

23

Maisonneuve, 15 Oct. 1917

959

H/17
A Son Honneur M. Le Maire.
+ Messieurs les Echevins
de la Ville de Maisonneuve.

Messieurs.

Le Local 1558 des Charpentiers Menuisiers de Maisonneuve a son assemblée du 12 courant a décidé de protester énergiquement envers ce Conseil contre les abus criant qui se committent sur les chantiers des Manufactures en construction dans Maisonneuve.

Etant donné que la Ville de Maisonneuve a garantie les obligations de ces dits manufactures et pour un montant assez considérable, nous croyons que ce Conseil aurait eu le droit de s'en pourvoir certaine condition, et principalement celle de faire respecter par les Patrons l'échelle des salaires raisonnables, due aux ouvriers, employés à ces travaux.

De plus, étant donné que ce Conseil prétend être disposé à sauvegarder les intérêts des ouvriers

FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIERS-MENUISIERS
... D'AMERIQUE ...

LOCAL 1558



MAISONNEUVE

23

Maisonneuve, 191

et faire tout ce qui serait possible de faire
pour leur venir en aide, principe que nous
pousser depuis longtemps, et que ce Conseil a
reconnu de nouveau. Amplement à son assem-
blé public tenu dans la salle du Gracchi
principe soutenu par le Président de ce Conseil
Son Honneur M. Le Maire;

Nous espérons donc que ce Conseil con-
tinuera dans ce même disposition à l'
égard de l'ouvrier, et que nous prendra les
mesures, que nous croyons juste, pour faire
rendre justice, non seulement aux Charpentiers
Menuisiers, mais à tout les ouvriers en générale
afin que cet offre de salaire de l'ouvrier cesse, et
que l'ouvrier recouvre sa part de bénéfice des
avantages dont ces dits manufacturiers ont été
si avantage. Nous ne demandons aucun
salaire, mais seulement que justice nous soit
rendue.

Espérant que cet protestation sera pris en con-
sideration. Nous demeurons Vos tout dévoué:

Vos Philémon Laperrière Sec. Rich.

M. Philémon Laperrière,
N° 415 Rue Maisonneuve
Montréal P. Q.

19 octobre 1917.

40/17
Fraternité Unie des Charpentiers-
Menuisiers d'Amérique,
M.P. Laperrière, Sec. archiviste,
415 Maisonneuve
Montréal.

Cher Monsieur,-

Echelle de salaires raisonnables

La vôtre en date du 15 courant au sujet
ci-dessus a été soumise au Conseil de cette Cité à son
assemblée du 17 du même mois. J'ai été autorisé à écrire
et j'écris ce jour même aux constructeurs de nouvelles
manufactures dans Maisonneuve, les informant d'avoir à
respecter cette échelle de salaires.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

19 octobre 1917.

MM. Michel Bourdon & Fils
527 Panet
Montréal.

Lida Shoe Co.

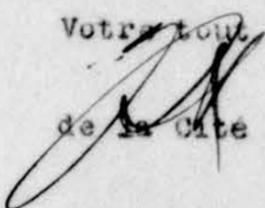
Messieurs,-

Par une pétition en date du 15 octobre courant, de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, soumise au Conseil à son assemblée du 17 aussi courant, il a été fait part au Conseil de certains abus qui se commettent sur les chantiers actuellement en opération, entr'autres la construction de nouvelles manufactures à Maisonneuve, au sujet de l'échelle des salaires raisonnables.

J'ai alors été autorisé à attirer votre attention sur ce fait, et à vous demander de vouloir bien vous conformer à ladite échelle de salaires pour les différentes catégories d'ouvriers que vous employez à l'érection d'un établissement manufacturier que vous avez entrepris pour le compte de The Lida Shoe Co. Ltd.

Espérant que vous voudrez bien vous conformer à la présente, veuillez me croire

Votre tout dévoué,


Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

19 octobre 1917.

M. Alphonse Gratton
142 5ème Avenue
Maisonneuve.

J. J. Chouinard

Archives de la Ville de Montréal
L'ARCHIVISTE
général de la Ville de Montréal
110, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec

Cher Monsieur,-

Par une pétition en date du 15 octobre courant, de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menuisiers d'Amérique, soumise au Conseil à son assemblée du 17 aussi courant, il a été fait part au Conseil de certains abus qui se commettent sur les chantiers actuellement en opération, entr'autres la construction de nouvelles manufactures à Maisonneuve, au sujet de l'échelle des salaires raisonnables.

J'ai alors été autorisé à attirer votre attention sur ce fait, et à vous demander de vouloir bien vous conformer à ladite échelle de salaires pour les différentes catégories d'ouvriers que vous employez à l'érection d'un établissement manufacturier que vous avez entrepris pour le compte de M. J. I. Chouinard.

Espérant que vous voudrez bien vous conformer à la présente, veuillez me croire

Votre tout dévoué,

J. J. Chouinard
Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL